

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> mai 2014**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

21 avril 2014 - Ordonnance n°14/005 portant nomination d'un Commandant et des Commandants adjoints de Brigade de réactions rapides, col. 7.

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice et Droits Humains*

12 janvier 2012 - Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo », en sigle « FESCO », col. 9.

13 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°355/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Sainte Montagne », en sigle « E.P.S.M. », col. 10.

11 février 2014 - Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hands of Love Congo », col. 12.

11 février 2014 - Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eagle House Business », en sigle « E.H.B. », col. 14.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Académie Evangélique de Jésus-Christ », en sigle « A.E.J.C », col. 16.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour le Développement Intégral Mwema », en sigle « ADI/Mwema », col. 18.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Mondiale Grâce pour Tous/Eglise La Joie de l'Eternel », en sigle « MGMT/EJE », col. 20.

27 février 2014 - Arrêté ministériel n°059/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau de Formation, d'Engagement et de Production pour l'Autonomie Communautaire », en sigle « BU.F.E.P.A.C », col. 22.

22 mars 2014 - Arrêté ministériel n°086/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Fondation Amury Kabeza Rume », en sigle « FAKAR », col. 24.

22 mars 2014 - Arrêté n° 087/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral d'Ilebo », en sigle « A.D.I.I. », col. 26.

22 mars 2014 - Arrêté ministériel n°089/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sanctification en Jésus-Christ », en sigle « E.S.J.C », col. 28.

10 avril 2014 - Arrêté n° 095/CAB/MIN/J&DH/2014 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Presbytérienne du Kasai Occidental », en sigle « CPKOC », col. 30.

10 avril 2014 - Arrêté ministériel n°097/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Yefa Philippe », en sigle « F.Y.P », col. 32.

10 avril 2014 - Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chypre Ministère d'Intercession et d'Amour de Dieu », en sigle « CMIAD », col. 34.

10 avril 2014 - Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/J&DH/2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Agneau de Dieu », en sigle « E.A.D », col. 36.

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

04 août 2011 - Avenant n° 2 au contrat de concession forestière n° 001/11 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 002/92 du 17 mars 1992 jugée convertible suivant la notification n° 4877/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008, col. 38.

04 août 2011 - Avenant n°2 au contrat de concession forestière n°003/11 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°002/93 du 03 juillet 1993 jugée convertible suivant la notification n°4876/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008, col. 43.

*Ministère des Mines*

31 mars 2014 - Arrêté ministériel n° 0128/CAB. MIN/MINES/01/2014 instituant le Comité de suivi et de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel du secteur des mines, col. 49.

*Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité*

10 juillet 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/031/2013 portant création de l'Unité de Coordination Renforcée des Projets du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité (UCPR), col. 51.

06 août 2013 - Arrêté ministériel n°CAB-MIN/RHE/036/2013 portant nomination d'un Coordonnateur adjoint, d'un Chargé de contrôle de qualité et d'un Chargé de l'administration et finances de l'organe de gestion de la construction des centrales Hydroélectriques de Grand Katende (Province du Kasai-Occidental) et de Kakobola (Province du Bandundu), en sigle « GCK », col. 55.

07 août 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/037/2013 modifiant et complétant l'Arrêté n°CAB/MIN-RHE/042/2012 du 4 décembre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité, col. 56.

16 août 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/038/2013 portant nomination d'un chef de Cellule du Projet Electrification du monde rural/Agence Nationale de Service d'Electrification Rurale, col. 58.

17 août 2013 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE/039 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN-RHE/042/2012 du 04 décembre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité, col. 59.

06 septembre 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/040/2013 portant nomination des membres de

l'Unité de Gestion Budgétaire, en sigle « UGB » du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, col. 60.

07 octobre 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/044/2013 portant nomination du Chef de Cellule de gestion des projets du site d'Inga au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, col. 62.

12 décembre 2013 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/053/2013 portant autorisation de construction d'une microcentrale hydroélectrique de Kifuma d'une puissance de 96 Kw sur la rivière Mbudisi, Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya dans la Province du Bas-Congo à la ferme agropastorale de Kifuma/ASCADO, col. 64.

*Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,*

21 mars 2014 - Charte de nommage de nom de domaine « cd », col. 66.

21 mars 2014 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/TKKM/PLN/mnb/055/2014 portant création d'une commission chargée de la gestion du nom de domaine de la République Démocratique du Congo, col. 75.

21 mars 2014 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/TKKM/PLN/mnb/056/2014 portant nomination des membres de la commission chargée de la gestion du nom de domaine de la République Démocratique du Congo, col. 77.

*Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication,*

21 mars 2014 - Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/TKKM/PLN/mnb/057/2014 portant publication de la charte de nommage du domaine « cd » de la République Démocratique du Congo, col. 78.

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

06 janvier 2014 - Arrêté ministériel n° 001/CAB/MIN/JSCA/2014 portant prolongation de la saison sportive de la Fédération Congolaise de Tae Kwon Do, col. 79.

**COURS ET TRIBUNAUX**

**ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

RA : 1408 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kazadi wa Ngandu, col. 81.

RA : 1409 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, col. 81.

RA : 1410 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Kipasa Mankuntima Aboukari, col. 82.

RA : 1411 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Ong Débout Femme pour le Développement Durable, col. 82.

RAA : 120 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation en appel

- Compagnie d'Aviation Africaine « CAA », col. 83.

Certificat de non appel n° 029 / 2013

- Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier, col. 84.

RC 120 - Acte de signification d'un jugement

- Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier, col. 84.

RC : 120 - JUGEMENT

- Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier, col. 85.

R.C. 1062/I - JUGEMENT

- Madame Esther Ngumbi Wilungula, col. 88.

RC : 21.736 - Signification d'un jugement sur dispositif à domicile inconnu

- Monsieur Kasonga Kabakela, col. 90.

RC : 109.244 - Notification de date d'audience à bref délai et à domicile inconnu

- Monsieur Tshamala Nyangwile, col. 91.

R.C. 109.567 - Extrait de signification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Allal, col. 92.

RC. 26.670 - Notification de date d'audience

- Monsieur Nsiku Makaya Alfred Jacquot et crts, col. 103.

RP 20 793/V - Citation directe

- Monsieur Otokunda Amisi, col. 94.

RP : 22.468 - Citation directe

- Monsieur Thierry Taeymans et crts, col. 96.

RP : 21.137/I - Citation directe

- Monsieur Ghassan Abdul Hussein, col. 98.

RP 12.222 - Citation directe

- Monsieur Victor Lumbu, col. 100.

RP 20.740/II - Notification de date d'audience

- Monsieur Lumpungu Mumbeya Pascal, col. 101.

RP 4884 - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Banga Musu et crts, col. 102.

R.P. 4857 - Citation directe

- Monsieur Makwebo sayo et crt, col. 107.

RP : 7920/I - Citation à prévenu

- Madame Agnès Ndunzi Mabengi, col. 109.

RP 24.316/IV - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Yves Mavambu, col. 110.

RP 23.859/IV - Citation directe

- Monsieur Ngondo Jean-Claude et crt, col. 113.

RCE 3337 - Assignation à bref délai valant requête pour cause d'omission de statuer

- Monsieur Mbala Kadima et crts, col. 115.

RCE 3266 - Sommation de comparaître et de conclure

- Monsieur Rémy Kabamba Manda et crt, col. 119.

RCE 3483 - Assignation à domicile inconnu

- Société Hewabora ( Fly Congo ), col. 120.

R.H. 5580 - Signification – commandement

- Madame Sekabuhoro Agathy Cathy, col. 122.

Ordonnance n°088/2014 portant autorisation de procéder à la vente publique et aux enchères des marchandises abandonnées

- Société Africana Express Sarl, col. 125.

## PROVINCE DU KATANGA

### *Ville de Lubumbashi*

RC 24.067 - RH 2181/013 - Assignation en validité d'une saisie conservatoire

- Compagnie J.R Traders LTD Dar-es-Salaam. PC, col. 126.

R.A.C. 914 - Signification du jugement

- Monsieur Oren Navarro et crt, col. 128.

RAC 914 - Jugement

- Monsieur Monsieur Oren Navarro et crt, col. 128.

RCA : 15.148 - RH : 275/014 - Notification d'appel et assignation à domicile inconnu

- Madame Mujinga Masele, col. 136.

R.P. 674 - RH 379/014 - Notification d'appel et assignation par affichage

- Monsieur Tshisola Nawej Eddy, col. 137.

R.C : 24331 - RH 400/014 - Assignation civile

- Monsieur Tshimenga Ben Mbangi et crt, col. 138.

RP 16.142/I - RH 140/2014 - Citation Directe

- Monsieur Katembo Jeannot et crts, col. 140.

R.P.15.490/15.479/I - RMP.....- Citation à prévenu à domicile inconnu – Extrait

- Monsieur Aimé Mutombo Nawej, col. 146.

RP 15490/15479/I - Citation directe

- Monsieur Aimé Mutombo Nawej et crts, col. 146.

#### PROVINCE DU KASAI-OCCIDENTAL

*Ville de Kananga*

RC 8330/RH 2633 - Signification d'un jugement avec commandement à domicile inconnu

- Héritiers Feu Abbé Jean-Albert Myeme, col. 149.

#### PROVINCE DU BAS-CONGO

*Ville de Inkisi*

RC 839-R.H/2014 - Signification-Commandement

- Monsieur Donge Nigu, col. 150.

### AVIS ET ANNONCE

Déclaration de perte de certificat d'enregistrement

- Société Kiroise de Bois « SOKIBOIS », col. 151.

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n°14/005 du 21 avril 2014 portant nomination d'un Commandant et des Commandants adjoints de Brigade de réactions rapides**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79, 81 et 191 ;

Vu la Loi organique n°11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 9 et 51 ;

Vu la Loi organique n°12/001 du 27 juin 2012 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense, spécialement en son article 3 ;

Vu la Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du Militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 3 et 73 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, point b2 ;

Vu l'Ordonnance n°13/069 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des Forces, spécialement en ses articles 20, 22 point 2, 24, 26, 28 et 30 ;

Vu l'Ordonnance n°13/071 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des zones de défense, spécialement en son article 4 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

#### ORDONNE

##### Article 1

Est nommé Commandant de la 32<sup>e</sup> Brigade de réactions rapides, le Général de Brigade Nguz Saluseke Hérode, Matricule 1-67-90-31647-59.

##### Article 2

Sont nommés Commandants seconds de la 32<sup>e</sup> Brigade de réactions rapides :

- Commandant second chargé des opérations et du renseignement, le Colonel Kalumba Mombito Jean-Didier, Matricule 1-62-80-38289-86.
- Commandant second chargé de l'administration et de la logistique, le Colonel Maboso Assamba Jean Ladis, Matricule 1-67-91-85245-09.

##### Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

##### Article 4

Le Premier Ministre et le Vice-premier Ministre, Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2014

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon  
Premier Ministre

## GOVERNEMENT

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/J&DH/2012 du 12 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo », en sigle « FESCO »**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 avril 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo », en sigle « FESCO ».

Vu la déclaration datée du 22 octobre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

### ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fédération des Scouts de la République Démocratique du Congo », en sigle « FESCO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Stade des Martyrs, local 19, porte n°2, Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- de promouvoir et d'organiser le mouvement scout sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 22 octobre 2008, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Makolo Muswaswa Bertin : Commissaire général
2. Monsieur Mwila Nseksha Jules : commissaire international
3. Monsieur Mbuta Kabuya Issa : Commissaire national à la communication et l'expansion du mouvement
4. Monsieur Nkasa Antoine : Commissaire national aux Relations publiques
5. Madame Muleba Bilonda Florence : Commissaire national aux finances

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 2012

Luzolo Bambi Lessa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°355/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 décembre 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Sainte Montagne », en sigle « E.P.S.M. »**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4,a) ;

Vu la déclaration datée du 16 juin 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Sainte Montagne », en sigle « E.P.S.M. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Sainte Montagne », en sigle « E.P.S.M. », dont le siège social est établi à Bukavu au n° 81-02 de l'avenue Saïo, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts :

- prêcher la parole de Dieu à toute personne sans discrimination ;
- enseigner à l'humanité, la saine doctrine de l'évangile du Seigneur Jésus-Christ, sauveur du monde, par les moyens suivants : organisation des cultes, des prédications, croisades d'évangélisation, conférences bibliques, cours d'affermissement, films, traités, publicités, livres évangéliques, séminaires bibliques, installation des chaînes radiotélévisées évangéliques, Web-site ;
- Créer des facultés de théologie et d'agronomie pour une agriculture moderne, des instituts bibliques, des orphelinats, hôpitaux, écoles, centres d'apprentissage des métiers et d'intégration sociale en vue du développement spirituel et social de la population.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 16 juin 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Sainte Montagne », en sigle « E.P.S.M. » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                              |                                     |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Mulolo Mandaba            | : Représentant légal;               |
| 2. M. Kamwanya Cécile        | : Représentante légale suppléante ; |
| 3. Baganda Nabintu           | : Secrétaire général ;              |
| 4. Kalunga Moïse             | : Directeur financier ;             |
| 5. Kasongo Erick             | : Conseiller ;                      |
| 6. Omari Pene Misenga Stanis | : Conseiller ;                      |
| 7. Barholere N. Marie-Paul   | : Conseiller ;                      |
| 8. Fataki Thérèse            | : Conseillère.                      |

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 décembre 2013

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/J&DH/2014 du 11 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hands of Love Congo »**

### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°186/CAB.MIN/FF-SAH.SN/ LK/2013 du 15 octobre 2013 portant agrément et délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 18 juillet 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 septembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hands of Love Congo » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Hands of Love Congo », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°05 de l'avenue Kamanyola dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assister les personnes en état de nécessité en leur apportant une assistance matérielle, financière ou technique pouvant aider à l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement communautaire ;
- lutter pour l'éradication de la pauvreté dans les milieux ruraux à travers notamment l'enseignement et la formation ;
- militer pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, des malades, des veuves et des orphelins ainsi que des personnes vulnérables victimes notamment de la guerre, de la famine ;
- appuyer les actions et programmes des organismes étatiques ou non étatiques dans le cadre des actions visant l'amélioration des conditions de vie.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 18 juillet 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kasele Kaseba Jérôme : Coordonnateur ;
2. Shimbi Lubanga David : Secrétaire général ;
3. Kaseba Piala Bahati : Secrétaire général adjoint ;
4. Kinenwa Rukebasha Camarade : Chargé des questions humanitaires ;
5. Muninda Matafali : Chargé des questions de développement ;

6. Kimpinde Kalunga Ruth : Trésorière ;
7. Kalala Tchiabu Sylvie : Intendante.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/J&DH/2014 du 11 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eagle House Business », en sigle « E.H.B. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°10/001927/CAB/GP/KAT/2011 du 05 juillet 2011 délivrée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 01 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans

but lucratif non confessionnelle dénommée « Eagle House Business », en sigle « E.H.B. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 juin 2011, introduite par l'Association précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eagle House Business », en sigle « E.H.B. », dont le siège social est fixé au n° 32 avenue des Rosiers, Quartier Naviundu (Kilobelobe), Commune annexe/Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- réhabiliter et/ou construire les infrastructures sociales de base d'intérêt communautaire : écoles, centres de santé, de points d'eau, route, caniveaux ;
- renforcer le pouvoir économique des membres de la communauté par le développement des activités génératrices des revenus ;
- l'assistance sociale aux vulnérables de tous genres et l'apprentissage des métiers générateurs des revenus ;
- assurer une éducation sanitaire dans la communauté afin de contribuer à la réduction du taux de mortalité due aux maladies d'origine hydrique et alimentaire ;
- l'assainissement, l'hygiénique et l'eau dans les milieux ruraux ;
- conscientiser la population sur le danger des fléaux tels que le VIH/Sida, les avortements provoqués, la toxicomanie,...) ;
- promouvoir et soutenir les initiatives locales d'auto-prise en charge (activités maraîchères, petit élevage, activités de transformation des produits agricoles et alimentaires, pisciculture,...) ;
- soutenir le développement des milieux ruraux par :
  - l'approvisionnement en eau potable ;
  - l'irrigation et la gestion des ressources d'eau ;
  - l'adduction, la distribution, le traitement d'eau et l'assainissement ;
  - le management des projets et le contrôle des travaux.

### Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 01 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Lwabo Waliuzi Philippe : Président national et fondateur ;
02. Minde Eyudi Jeanne : 1<sup>ère</sup> Vice-présidente ;
03. Bwana Mudogo Waliuzi : 2<sup>e</sup> Vice-présidente ;
04. Waliuzi Adèle : Secrétaire général exécutif ;
05. Salumu Saidi Mpoyo Zos : Secrétaire général adjoint ;
06. Régine Waliuzi : Trésorière générale ;
07. Tshibangu Kabwe Tshileng Jean : 1<sup>er</sup> Trésorier général adjoint ;
08. Francine Makabu : 2<sup>e</sup> Trésorière générale adjoint ;
09. Fundi Waliuzi : Relations publiques ;
10. Amina Ndakobote : Conseillère ;
11. Tubu Minde Nicolas : Chargé du social ;
12. Waliuzi Shabani Joël : Agent social ;
13. Nduwa Makana Dany : Agent social.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2014

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Académie Evangélique de Jésus-Christ », en sigle « A.E.J.C »**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;



Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 03 avril 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Académie Evangélique de Jésus-Christ », en sigle « A.E.J.C » ;

Vu la déclaration datée du 02 février 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Académie Evangélique de Jésus-Christ », en sigle « A.E.J.C », dont le siège social est fixé dans la Commune de Barumbu, avenue Croix Rouge n° 32, dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- encadrer et former les hommes et les femmes pour la promotion des valeurs spirituelles qui contribuent au développement humain durable ;
- contribuer à la restauration d'une terre d'amour, de paix, de justice, de concorde et d'harmonie pour les peuples ;
- organiser les activités qui contribuent à l'élévation spirituelle du Congolais telles que :
  - a) l'enseignement gratuit et l'interprétation spirituelle de la Bible ;
  - b) l'organisation des veillées de prière ;
  - c) l'évangélisation.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 02 février 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Businde Muzembi : Président ;
- Lumingu : Vice-président ;
- Mangabu Théthé : Secrétaire générale ;
- Katenda Kabangu : Conseiller.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour le Développement Intégral Mwema », en sigle « ADI/Mwema »**

### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, alinéa 4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0160/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 27 juillet 2013 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour le Développement Intégral Mwema », en sigle « ADI/Mwema » ;

Vu la déclaration datée du 22 septembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 4 juillet 2013, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Agence pour le Développement Intégral Mwema », en sigle « ADI/Mwema » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Agence pour le Développement Intégral Mwema », en sigle « ADI/Mwema », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur Longela, Quartier Mbinza-Ozone, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- appuyer à la réduction de la pauvreté, le développement humain durable et la coopération au développement des peuples.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 22 septembre 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Pascal Mwema Kasongo : Président du Conseil d'administration ;
2. Jean-Pierre Mulumba : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. Benoît Kanyendeke : 2<sup>e</sup> Vice-président
4. Théophile Kabasele : Secrétaire administratif ;
5. Kévin Mwema : Conseiller chargé des relations publiques ;
6. Feza Kasongo : Trésorier ;
7. William Kikontwe : Trésorier adjoint ;
8. Mwepu Nathali : Conseiller juridique ;
9. Désiré Tuluka : Conseiller financier.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

## Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Mondiale Grâce pour Tous/Eglise La Joie de l'Eternel », en sigle « MMTG/EJE »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 4 avril 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Mondiale Grâce pour Tous/Eglise La Joie de l'Eternel », en sigle « MMTG/EJE » ;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Mondiale Grâce pour Tous/Eglise La Joie de l'Eternel », en sigle « MMTG/EJE », dont le siège social est fixé sur l'avenue Yandonge n°9, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle de Jésus-Christ ;
- organiser des campagnes d'évangélisation en plein air et dans les locaux ;
- gagner de nouvelles âmes ;
- implanter de nouvelles paroisses ou églises ;
- créer et coordonner les Eglises la Joie de l'Eternel ;
- encadrer toutes les églises membres affiliées à la Mission Mondiale Grâce pour Tous ;
- organiser des séminaires de formation, des conventions bibliques, des conférences, des symposiums des jeunes, des recyclages bibliques ;
- apporter son concours au pouvoir public par la réalisation des œuvres sociales, caritatives et philanthropiques, à savoir : Foyers sociaux, fermes, orphelinats, homes de vieillards, centres de santé, écoles primaires et secondaires, ainsi que des écoles bibliques et théologiques pour la formation des pasteurs.

### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 15 mars 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Il s'agit de :

1. Mulembwe Lubwese Max : Représentant légal Fondateur ;
2. Nona Kibila Emmanuel : Secrétaire général ;
3. Alua Mbinzo Merlin : Secrétaire général adjoint ;
4. Kitoto Alua Rosalie : Trésorière générale ;
5. Kaluila Baleka Nicole : Trésorière générale adjointe ;
6. Kapinga Biayi Thérèse : Coordinatrice générale chargée du social ;
7. Ngiangi Kilolo Godelive : Coordinatrice générale adjointe chargée du social ;
8. Kanza Nkelenge Ghislain : Chargé de l'Evangélisation ;
9. Madi Lubwese Yves : Conseiller juridique.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°059/CAB/MIN/J&DH/2014 du 27 février 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau de Formation, d'Engagement et de Production pour l'Autonomie Communautaire », en sigle « BU.F.E.P.A.C »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu l'Arrêté ministériel n°277/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/LK/2013 du 01 novembre 2013 portant autorisation de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 15 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 5 juillet 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau de Formation, d'Engagement et de Production pour l'Autonomie Communautaire », en sigle « BU.F.E.P.A.C » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Bureau de Formation, d'Engagement et de

Production pour l'Autonomie Communautaire », en sigle « BU.F.E.P.A.C », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°2 de l'avenue Matiaba, Quartier Mama Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- réhabiliter des bâtiments ;
- fournir des petits équipements des centres de santé à des communautés démunies ;
- améliorer l'accès aux services de santé à des communautés démunies ;
- mener des actions de prévention des maladies ;
- réhabiliter et/ou étendre les bâtiments existants ;
- raccorder de l'eau et de l'électricité ;
- assurer la formation.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 15 janvier 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kahozi Mulowe : Président ;
2. Bolonda Nsayolo : Vice-président ;
3. Mafulu Hubaab : Secrétaire ;
4. Tshitundu Mukendi : Conseiller ;
5. Amisi Ulimwengu : Conseiller ;
6. Lutumba Katombe : Conseiller ;
7. Alingi Egombe : Conseiller ;
8. Mafulu Iswayi Jeancy: Conseillère.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 février 2014

Wivine Mumba Matipa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°086/CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Fondation Amury Kabeza Rume », en sigle « FAKAR »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4a ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0189/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/12 du 14 septembre 2012 délivré par le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 24 janvier 2014, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Fondation Amury Kabeza Rume », en sigle « FAKAR » ;

Vu la déclaration datée du 29 janvier 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Fondation Amury Kabeza Rume », en sigle « FAKAR », dont le siège social est fixé dans la Ville de Kindu, Chef-lieu de la Province du Maniema, en République Démocratique du Congo, avec des bureaux

de représentation à Kitindi, Penekusu, Bukavu, Kama et ailleurs dans le Territoire national congolais.

Cette association a pour buts de:

- développer l'agriculture et l'élevage des petits bétails et de la basse-cour ;
- promouvoir l'éducation de la jeunesse ;
- participer dans l'action sanitaire conformément à la politique de santé de la République Démocratique du Congo ;
- redynamiser les activités sportives et des loisirs ;
- créer des groupements locaux pour favoriser le développement endogène ;
- contribuer à la construction et à la réhabilitation des infrastructures et à la réhabilitation des infrastructures sociales ;
- encadrer les membres dans les activités économiques afin d'accroître leur revenu ;
- accompagner les opérations économiques dans la réhabilitation de leurs activités dont la formation, l'information, la promotion et la défense de leurs intérêts et appui aux organisations communautaires de base (OCB) ;
- encadrer les femmes et les enfants dans la défense et la promotion de leurs droits.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 29 janvier 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Amuri Kabeza Mwenebantu : Président
- Muyikwa A. Sukari André : Secrétaire
- Namilenge A. Mwen. Josiane : Secrétaire adjoint
- Bikengela Mwanja Clautilde : Trésorière
- Bulongo Kyalemaninwa Freddy : Coordonnateur
- Itula Mbaluku : Conseiller
- Katawanza Yakunda : Conseiller.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté n° 087/CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral d'Ilebo, en sigle « A.D.I.I. »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 211 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 septembre 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral d'Ilebo », en sigle « A.D.I.I. » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/AGRIDER/2013 du 4 avril 2013, accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre l'Agriculture et Développement Rural à l'Association précitée ;

Vu la déclaration datée du 25 janvier 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour le Développement Intégral d'Ilebo », en sigle « A.D.I.I. », dont le siège social est fixé au n° 27, sur l'avenue Forces Armées, dans la

Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- éradiquer la pauvreté par la promotion de la santé, de l'éducation, de l'habitat et de la sécurité alimentaire ;
- mettre en œuvre le développement de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- encadrer les paysans dans les activités de développement sous leurs différents aspects ;
- lutter aussi contre la moralité infantile, les maladies sexuellement transmissibles (MST) et le Sida que contre les maladies d'origine hydrique ;
- assister les orphelins, les filles-mères et les enfants de la rue par l'apprentissage des métiers et la vulgarisation des droits des enfants ;
- promouvoir le gender ;
- accompagner la population rurale et paysanne dans l'évacuation optimale des produits de leurs activités agricoles et de canaliser leur commercialisation.

#### Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 25 janvier 2014 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leur nom :

Il s'agit de :

1. Iyolo La Ndjondo Jean Baptiste : Président ;
2. Kabianda Richard : Coordonnateur ;
3. Tonda Batu Jean de Dieu : Secrétaire ;
4. Mabondji Punga Yvon : Trésorier ;
5. Domay Punga Gaston : Chargé des relations publiques ;
6. Mbende Mabwaka Jonviens : 1<sup>er</sup> Adjt relations publiques ;
7. Iyolo Ndjondo Pepito : 2<sup>e</sup> Adjt relations publiques ;
8. Ndjama Ndjondo Romanie : Conseiller.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°089/CAB/MIN/J&DH/2014 du 22 mars 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sanctification en Jésus-Christ », en sigle « E.S.J.C »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sanctification en Jésus-Christ », en sigle « E.S.J.C » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 novembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de la Sanctification en Jésus-Christ », en sigle « E.S.J.C », dont le siège social est établi à Kinshasa au 03 de l'avenue Biko, Quartier Talangay, Commune de la Nsele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- organiser des campagnes d'évangélisation, des séminaires et des conférences bibliques qui seront diffusés en direct à la télévision et à la radio avec la collaboration des différentes chaînes ;
- former et envoyer des missionnaires pour l'évangélisation des âmes et l'encadrement des jeunes serviteurs et fidèles dans les différents coins du pays et à l'étranger ;
- encadrer et former les enfants, les jeunes et les adultes dans l'apprentissage des métiers ;
- lutter contre l'alphabétisation et la pêche ;
- évangéliser et gagner les âmes pour le Seigneur Jésus-Christ ;
- exercer les activités sociales et développement notamment l'assistance des nécessiteux (orphelins, malades, prisonniers, enfants de la rue, veuves et vieillards), l'agriculture, l'élevage, la formation et la santé par l'ouverture des hôpitaux et des écoles de santé.

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 20 novembre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée *Eglise de la Sanctification en Jésus-Christ*, en sigle « E.S.J.C » visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Nzuzi Mvubu Esaïe : Représentant légal ;
2. Muzinga Musasi Sephora : Représentant légal 1<sup>ère</sup> suppléante ;
3. Mbambi Ibuti Frederick : Secrétaire général ;
4. Matala Galunzo Djoe : Secrétaire général adjoint ;
5. Mvubu Masunda Rachel : Chargée des finances et trésorerie ;
6. Mungwanza Irène : Chargée adjointe des finances et trésorerie ;
7. Mubenga Jacques : Conseiller juridique ;
8. Nlandu Nzelele Franck : Chargé d'évangélisation.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 mars 2014

Wivine Mumba Matipa

#### Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté n° 095/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Presbytérienne du Kasai Occidental », en sigle « CPKOC »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 28 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 211 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4, a) ;

Vu l'Ordonnance n° 91-285 du 5 novembre 1991, accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Presbytérienne du Kasai Occidental », en sigle « CPKOC » ;

Vu l'Assemblée générale épiscopale session ordinaire tenue à Kananga du lundi 23 au mardi 24 janvier 2012 ;

Vu la déclaration de la nomination du 24 janvier 2012 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

#### Article 1

Est approuvée, la déclaration datée du 24 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Presbytérienne du Kasai Occidental », en sigle « CPKOC » a désigné les

personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Archevêque Bakatushipa Katombe : Président général et Représentant légal fondateur ;
2. Mgr Wishiya Tshinyi Bakatushipa : Vice-président Représentant légal 1<sup>er</sup> suppléant et chargé du diocèse central ;
3. Mgr Bapebua Bansamba Nsobolayi : Vice-président Représentant légal 2<sup>e</sup> suppléant et chargé du diocèse de Kinshasa ;
4. Mgr Mubenga Diku : Représentant Légal 3<sup>e</sup> suppléant ;
5. Rde Ndaya Dikangu : Représentant Légal 4<sup>e</sup> suppléant chargé des œuvres sociales ;
6. Mgr Mulamba Kalema : Représentant Légal 5<sup>e</sup> suppléant chargé de l'évangélisation et vie de l'église ;
7. Mgr Kapinga Kiyamba : Représentant légal suppléant chargé du diocèse de Tshikapa ;
8. P. Bambamba Badibeng : Secrétaire général ;
9. Anc. Wishiye Mulumba : Secrétaire général adjoint ;
10. Rév. Kadima Tshitenge : Trésorier général ;
11. Mme Wadimanya Tshimanga : Conseillère juridique.

#### Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°097/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Yefa Philippe », en sigle « F.Y.P ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3,4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu l'Arrêté n°021/CAB.MIN/AFF-SAH.SN.LK/2014 du 12 février 2014 portant agrément et accordé par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 5 octobre 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 janvier 2014, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Yefa Philippe », en sigle « F.Y.P » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE

#### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Fondation Yefa Philippe », en sigle « F.Y.P », dont le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 29



de l'avenue Miabi, Quartier Salongo, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- créer un ministère d'animation spirituelle et psychologique pour un accompagnement et un suivi sérieux et efficace des personnes par les moyens de la Parole de Dieu, d'écoute, des entretiens et des enseignements spirituels et bibliques sur le développement humain ;
- apporter une assistance technique et une intelligence approfondie dans le domaine de la formation spirituelle, éducative, morale et caritative alors que celui de la délivrance, des prières et du combat spirituel ;
- avoir des espaces et des lieux de prières pour un meilleur encadrement spirituel en vue d'un bon suivi pour une délivrance complète, en procurant à tous de la paix véritable et profonde ;
- lutter contre l'indifférence face à la souffrance de la personne ;
- fournir aux jeunes une instruction de haute qualité par la création des établissements scolaires et universitaires modernes et adaptés ;
- offrir aux jeunes un cadre idéal en vue d'un encadrement adéquat pour une meilleure éducation ;
- éduquer les jeunes à la nouvelle citoyenneté au moyens des cours de civisme, de morale et de religion ;
- créer des centres d'accueil pour orphelins et des centres de nutrition pour les personnes atteintes de Kwashiorkor (malnutris) ;
- sensibiliser les gens contre la souffrance et le mal moderne (d'aujourd'hui).

#### Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 5 octobre 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Yefa Mongu Philippe : Président ;
2. Bolongo Ntankoy Thérèse : Vice-président ;
3. Ngoy Tambwe Nyongani Jean-Baptiste :  
Coordonnateur central ;
4. Mulumba Kamakanda Patrick : Secrétaire ;
5. Mabilia Malala Anselme : Trésorier ;
6. Yuku Okar' Ambel Estelle : Comptable.

#### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chypre Ministère d'Intercession et d'Amour de Dieu », en sigle « CMIAD »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 3,4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n°4a ;

Vu la déclaration datée du 11 février 2014, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 11 février 2014, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chypre Ministère d'Intercession et d'Amour de Dieu », en sigle « CMIAD » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Chypre Ministère d'Intercession et d'Amour de Dieu », en sigle « CMIAD », dont le siège social est fixé à Kinshasa au numéro 38 bis du Boulevard Salongo, Quartier Salongo Bimsum, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- propager la Bonne Nouvelle contenue dans les saintes écritures, non seulement pour le simple besoin d'évangéliser, mais aussi pour préparer l'Eglise de Dieu à mieux saisir la grâce et refléter l'image de Jésus-Christ ;
- créer des projets à caractère social dans le but de promouvoir l'épanouissement intégral de l'homme. Pour y parvenir, le CMIAD devra asseoir son action sur :
  - un enseignement s'appuyant principalement sur la Bible ;
  - la création des centres d'alphabétisation des femmes, d'apprentissage des métiers des formations médicales ainsi que de diverses œuvres de charité, susceptible, tous, de jouer un rôle indéniable dans le développement communautaire.
- instaurer un climat d'entente entre les assemblées ou les églises sœurs implantées sur le territoire national ou à l'extérieur de la République Démocratique du Congo, mais dont la création vision chrétienne diffère ou présente quelques nuances avec celles de CMIAD.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 11 février 2014, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ludiakueno Kutanikina Grégoire : Représentant légal, chargé de l'évangile ;
2. Kasongo Olela Raymond F : Représentant légal, chargé de l'administration ;
3. Babambi Tshibamba Rebecca : Représentant légal, chargée des mamans ;
4. Mansanga Nzuzi Esther : Chargée des mamans ;
5. Mwangata Alpha : Secrétaire ;
6. Mbo Nzil-Nde Roger : Coordonnateur des cultes ;
7. Munongo Munene Jean-Pierre : Pasteur itinérant ;
8. Mingambo Kayiba J.C : Pasteur/Cellule Matete ;
9. Mobuo Zoka Blandine : Conseillère.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/J&DH/2014 du 10 avril 2014 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Agneau de Dieu », en sigle « E.A.D »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, 4,a ;

Vu la déclaration datée du 13 juillet 2013, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Agneau de Dieu », en sigle « E.A.D » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 6 décembre 2013, introduite par l'Association sans but lucratif précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

## ARRETE

## Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Agneau de Dieu », en sigle « E.A.D », dont le siège social est fixé dans la Ville de Mbandaka III au n°3 de l'avenue Ipeko, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- proclamer l'évangile intégral du salut en Jésus-Christ et la restauration de la foi chrétienne ;
- gagner les âmes à Jésus-Christ ;
- affermir la foi chrétienne ;
- lutter contre la délinquance juvénile par la création des centres de formation professionnelle et d'alphabétisation ;
- lutter contre la pauvreté (entreprendre des œuvres sociales par la création des écoles, hôpitaux, orphelinats, plantations, élevages, encadrement des femmes) ;
- créer des écoles bibliques et la diffusion de la littérature chrétienne.

## Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 13 juillet 2013, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes, ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Evêque Ekota Wesse Bolangala : Pasteur Représentant légal ;
2. Basimba Iyeli Joséphine : Représentant légal adjoint ;
3. Emmanuel Kodangba : Secrétaire général ;
4. Ev Claude Takolingba Kondangba : Secrétaire général adjoint ;
5. Ekila Isongolomba Gustave : Trésorier général ;
6. Wambu Yolete Isabelle : Trésorier général adjoint et intendant ;
7. Bongema Simon : Ancien ;
8. Iloza Ngombele Brigitte : Ancien ;
9. Insilo Lokin'Angonda : Ancien.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 avril 2014

Wivine Mumba Matipa

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

**Avenant n° 2 au contrat de concession forestière n° 001/11 du 4 août 2011 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n° 002/92 du 17 mars 1992 jugée convertible suivant la notification n° 4877/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 octobre 2008**

Le présent Avenant n° 2 est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière La Forestière, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 6646 Kin, représenté par Monsieur Antonio Menna, Administrateur gérant, domicilié au n° 4718, avenue de la Libération (ex-24 novembre), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « le concessionnaire » ;

## Article 1

L'objet du présent Avenant est de régler à l'amiable le conflit des limites qui oppose la société La Forestière à COTREFOR depuis plusieurs années à l'issue des missions de vérité terrain effectuées par l'administration et conformément à la recommandation de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre contenue dans sa lettre n° 2862 du 11 octobre 2012 relative à l'avantage du règlement du conflit visé à l'amiable et à la suite de l'avis de vacance donné par le Gouverneur de province par sa lettre n° 01/JBS/1006/CAB/PROGOU/PO/2014 du 19 mars 2014.

## Article 2

L'article 2 du contrat n° 001/11 du 4 août 2011 est modifié comme suit :

« Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 114.718 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

I. Localisation administrative :

- Secteur : Bekeni Kondolole
- Territoire : Bafwasende
- District : Tshopo
- Province : Orientale

II. Délimitation physique :

Au Nord : De la jonction des rivières Lindi et Bimbani de coordonnée géographique de longitude 25°38'16,479''E et de latitude 1°14'40,728''N, suivre le

cours de la Lindi jusqu'à un point du village Kondolole de coordonnées géographiques de longitude 25°56'0,019''E et de latitude 1°20'02,938''N.

A l'Est et au Sud : A partir d'un point du village Kondolole de coordonnées géographiques de longitude 25°56'0,019''E et de latitude 1°20'02,938''N, suivre la route d'intérêt général jusqu'à un point du village Bandambo de coordonnées géographiques de longitude 26°01'55,917''E et de latitude 1°02'25,637''N. De ce point, tracer une ligne droite oblique jusqu'au point de la jonction des rivières Gwandi et Oluko de coordonnées géographiques de longitude 25°37'43,39''E et de latitude 0°45'28,909''N.

A l'Ouest : Du point de la jonction des rivières Lindi et Bimboni, de coordonnées géographiques de longitude 25°38'16,479''E et de latitude 1°14'40,728''N, suivre le cours de la rivière Bimboni jusqu'à sa source dont la coordonnées géographiques est de longitude 25°52'12,575''E et de latitude 0°56'10,456''N. De ce point, tracer une ligne droite horizontale jusqu'à un point de la rivière Gwandi de coordonnées géographiques de longitude 25°54'1'05,755''E et de latitude 0°56'11,305''N. Suivre le cours de la Gwandi en aval jusqu'à sa jonction avec la rivière Oluko de coordonnées géographiques de longitude 25°37'44,516''E et de latitude 0°45'29,734''N.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent Avenant ».

### Article 3

Le présent Avenant qui fait partie intégrante du contrat originel, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa en double exemplaire, le 31 mars 2014

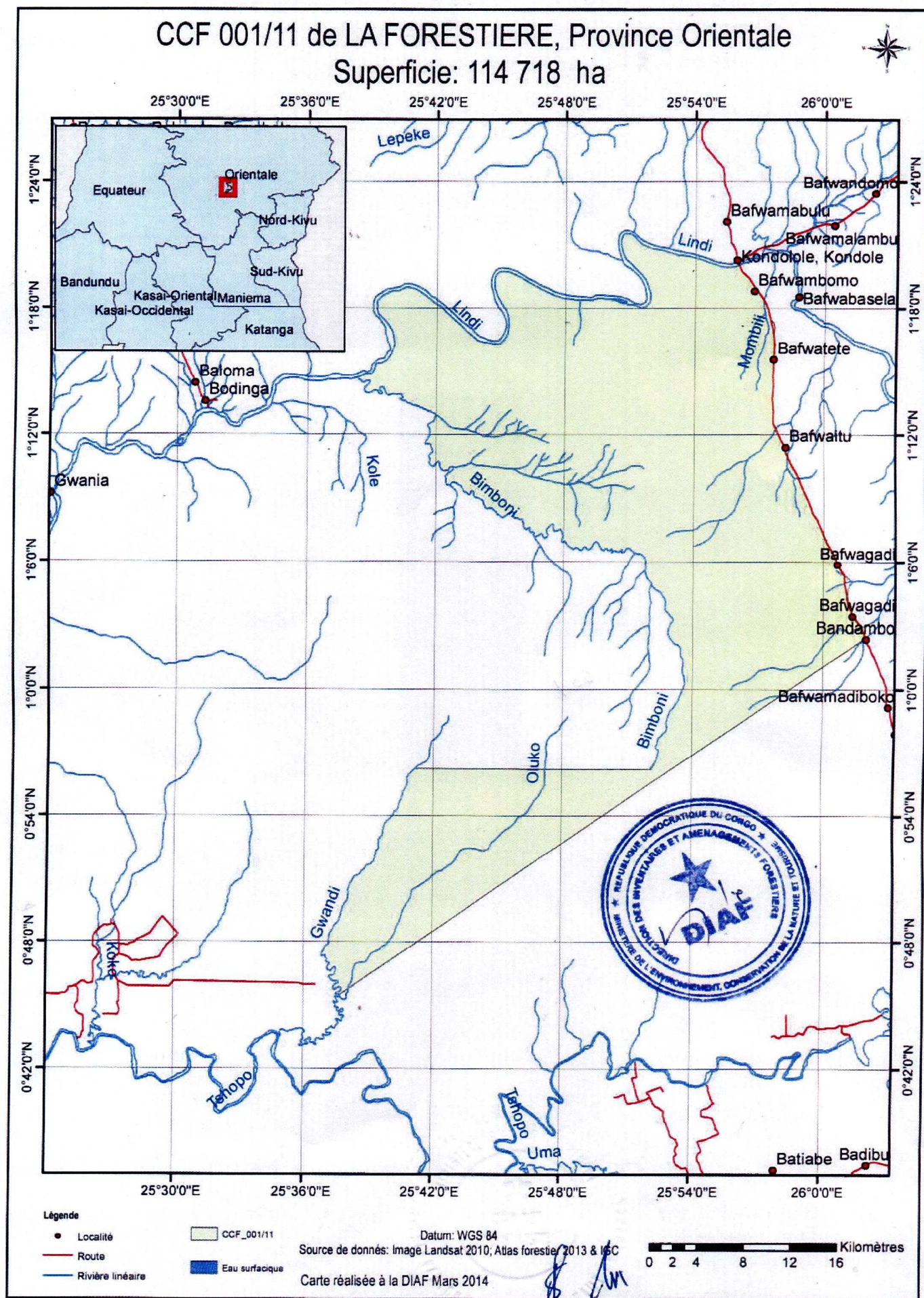
Pour le concessionnaire

Pour la République

Antonio Menna,  
Administrateur général

Bavon N'Sa Mputu Elima  
Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et  
Tourisme







**Avenant n°2 au contrat de concession forestière n°003/11 du 4 août 2011 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°002/93 du 03 juillet 1993 jugée convertible suivant la notification n°4876/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008**

Le présent Avenant n°2 est conclu entre :

D'une part,

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « autorité concédante » ;

et d'autre part,

La société d'exploitation forestière La Forestière, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 6646 Kin, représenté par Monsieur Antonio Menna, Administrateur gérant, domicilié au n°4718, avenue de la Libération (ex- 24 novembre), Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « le concessionnaire » ;

**Article 1**

L'objet du présent Avenant est de régler à l'amiable le conflit des limites qui oppose la société La Forestière à COTREFOR depuis plusieurs années à l'issue des missions de vérité terrain effectuées par l'administration et conformément à la recommandation de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre contenue dans sa lettre n°2862 du 11 octobre 2012 relative à l'avantage du règlement dudit conflit à l'amiable et à la suite de l'avis de vacance donné par le Gouverneur de Province par sa lettre n°01/JBS/1006/CAB/PROGOU/PO/2014 du 19 mars 2014.

**Article 2**

L'article 2 du contrat n°003/11 du 4 août 2011 est modifié comme suit :

« Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie SIG de 220.861 hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ci-après :

**I. Localisation administrative :**

- Secteur de Bekeni Kondolole
- Territoire de Bafwasende
- District de la Tshopo
- Province Orientale

**II. Délimitation physique**

Au Nord : A partir d'un point du village Kondolole de coordonnées géographiques de longitude 25°38'16,479''E et de latitude 1°14'40,728''N, suivre le cours de la rivière Lindi jusqu'à sa jonction avec la rivière Konabongu de coordonnées géographiques de

longitude 26°03'34,745''E et de latitude 1°13'29,141''N.

A l'Est : De la jonction de la rivière Lindi avec la rivière Konabongu de coordonnées géographiques de longitude 25°56'0,019''E et de latitude 1°20'02,938''N, remonter la rivière Konabongu jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 26°03'59,077''E et de latitude 1°04'25,616''N. De ce point, tracer une courbe jusqu'à un point du village Bafwamoko 1 de coordonnées géographiques de longitude 26°03'26,621''E et de latitude 0°57'48,382''N. De ce point, tracer une ligne oblique jusqu'à la coordonnées géographiques de longitude 26°01'38,649''E et de latitude 0°55'40,71''N. De ce point, tracer une ligne droite verticale jusqu'à un point de la rivière Tshopo de coordonnées géographiques de longitude 26°01'18,459''E et de latitude 0°43'28,463''N. De ce point, suivre le cours de la Tshopo vers l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Uma dont coordonnées géographiques de longitude 25°46'8,665''E et de latitude 0°37'36,876''N. De ce point, remonter la Uma en amont jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°54'25,758''E et de la latitude 0°33'43,394''N. De ce point, tracer une ligne horizontale jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°55'38,642''E et de latitude 0°33'43,711''N. De ce point, tracer une ligne droite oblique jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°59'41,211''E et de latitude 0°25'11,152''N.

Au Sud : A partir d'un point du village Bagibade coordonnées géographiques de longitude 25°29'48,974''E et de latitude 0°28'33,352''N, suivre le tronçon de la route nationale RN4E Ituri, qui constitue la limite Nord de la GA n° 018/03 de la SODEFOR, jusqu'à la coordonnées géographiques de longitude 25°56'40,209''E et de latitude 0°25'11,303''N, ensuite suivre le cours de la rivière Uma qui constitue la limite Nord-est de la GA de la SODEFOR précitée jusqu'à la coordonnées géographiques de longitude 25°59'40,593''E et de latitude 0°25'11,646''N. De ce point, tracer une ligne droite horizontale jusqu'à la coordonnées géographiques de longitude 25°59'41,211''E et de latitude 0°25'11,152''N.

A l'Ouest : A partir d'un point du village Kondolole au bord de la rivière Lindi de coordonnées géographiques de longitude 25°56'0,019''E et de latitude 1°20'02,938''N, suivre le tronçon de la route d'intérêt général vers le Sud jusqu'à un point du village Bandambo de coordonnées géographiques de longitude 26°01'55,917 E et de latitude 1°02'25,637''N. De ce point, tracer une ligne droite oblique jusqu'au point de la jonction des rivières Gwandi et Oluko de coordonnées géographiques de longitude 25°37'43,39''E et de latitude 0°45'28,909''N. Suivre le cours de la Gwandi en aval jusqu'au point de sa rencontre avec la rivière Tshopo de coordonnées géographiques de longitude 25°34'54,595''E et de la latitude 0°43'31,166''N. Suivre le cours de la

Tshopo vers l'Ouest jusqu'à un point de coordonnées géographiques de longitude 25°29'51,241''E et de la latitude 0°41'21,223''N. De ce point, tracer une ligne droite verticale jusqu'à la route nationale RN4E Ituri au point de coordonnées géographiques de longitude 25°56'40,209''E et de latitude 0°25'11,303''N.

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent Avenant ».

### Article 3

Le présent Avenant qui fait partie intégrante du contrat originel, entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en double exemplaire, le 31 mars 2014

Pour le concessionnaire

Pour la République

Antonio Menna,  
Administrateur gérant

Bavon N'Sa Mputu Elima  
Ministre de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et  
Tourisme

\_\_\_\_\_







*Ministère des Mines***Arrêté ministériel n° 0128/CAB.MIN/MINES/01/2014 du 31 mars 2014 instituant le Comité de suivi et de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel du secteur des mines***Le Ministre des Mines*

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères ;

Vu le rapport final des travaux de l'audit du Cadre institutionnel et organisationnel du secteur des mines, ainsi que les différentes recommandations y afférentes ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre lesdites recommandations dans le but de renforcer les capacités de l'administration et des services des mines ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE****Article 1**

Il est créé au sein du Ministère des Mines, un Comité de suivi et de mise en œuvre des recommandations de l'audit institutionnel du secteur des mines, ci-après dénommé « Comité de suivi ».

**Article 2**

Il a pour mission de :

- définir, conformément aux recommandations de l'audit institutionnel du secteur des mines, la vision du Ministère des Mines ;
- fixer les objectifs collectifs et individuels de l'administration et des services du Ministère des Mines ;
- arrêter la stratégie globale et les stratégies sectorielles de l'administration et des services du Ministère des Mines ;
- suivre et évaluer le processus de réforme du secteur des mines ;
- faire rapport au Ministre des Mines.

**Article 3**

Le Comité de suivi est composé de neuf (09) membres, répartis comme suit :

- Cabinet du Premier Ministre : (01) ;
- Cabinet du Ministre des Mines : (01) ;
- Cabinet de la Fonction Publique : (01) ;
- Administration des Mines : (01) ;
- Cellule technique de Coordination et de Planification minière, CTCPM : (01) ;
- Service d'Encadrement et d'Assistance du Small Scale Mining « SAESSCAM » : (01) ;
- Cadastre minier : (01) ;
- Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des Substances minérales précieuses et semi-précieuses « CEEC » : (01) ;
- Promines : (01).

**Article 4**

Le Comité de suivi est supervisé par un bureau composé de :

- Un Coordonnateur : Délégué de l'administration des mines ;
- Un Coordonnateur adjoint : Délégué du Ministère de la Fonction Publique ;
- Un Rapporteur : Délégué de la CTCPM ;
- Un Rapporteur adjoint : Délégué du Cadre minier.

**Article 5**

Les réunions du Comité de suivi sont convoquées et dirigées par son Coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Coordonnateur est remplacé par le Coordonnateur adjoint.

**Article 6**

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Comité de suivi peut bénéficier de l'appui des organismes nationaux et/ou internationaux.

Il peut recourir à l'expertise de toute personne dont l'apport est jugé nécessaire.

**Article 7**

Les membres du Comité de suivi sont désignés par les services dont ils relèvent.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

## Article 8

Les membres du Comité de suivi ont droit à un jeton de présence et une collation dont la hauteur est fixée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

## Article 9

Le Secrétaire général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2014

Martin Kabwelulu

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/031/2013 du  
10 juillet 2013 portant création de l'Unité de  
Coordination Renforcée des Projets du Ministère des  
Ressources Hydrauliques et Electricité (UCPR)**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant disposition générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et vice Ministres ;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Société Nationale d'Electricité en abrégé « SNEL Sarl » ;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé « Regideso Sarl »

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/003/2009 du 29 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°028-04CAB/MIN/ENER/2004 du 06 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui Technique au Ministère de l'Energie(CATE) ;

Vu les accords de financement et protocoles d'accord de projet relatifs à la réhabilitation et à la construction d'ouvrages publics dans le secteur de l'électricité et de l'eau potable entre les bailleurs de

fonds multilatéraux, bilatéraux et privés, la République Démocratique du Congo, SNEL, Regideso ;

Vu les conclusions des missions d'évaluation des bailleurs de fonds impliqués dans ces différents projets, telles que ressorties dans les aide-mémoires et rapports successifs ;

Vu l'évolution croissante du nombre de projets dans le secteur et l'objectif gouvernemental de doubler la desserte du pays en eau et en électricité d'ici 2016 ;

Vu la lettre de mission n°CAB/PM/CR/JPM/02669 du 27 septembre 2012 du premier Ministre au Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Considérant l'obligation pour le ministère de s'impliquer d'avantage dans la supervision, la coordination et la surveillance des projets du secteur ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

## Article 1

Il est créé au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité une structure centrale permanente dénommée « Unité de Coordination Renforcée des Projets du secteur des Ressources Hydrauliques et Electricité » en sigle « UCPR ».

## Article 2

L'UCPR est la structure centrale de pilotage de tous les projets du secteur des Ressources Hydrauliques et Electricité financés par le Trésor public, les bailleurs de fonds internationaux, ou dans le cadre de partenariats public privé.

L'UCPR coordonne et supervise la gestion des projets dès leur ébauche jusqu'à leur réalisation complète.

## Article 3

L'UCPR a pour mission notamment :

- de mettre en œuvre les orientations du ministère dans le cadre de la conduite des projets de développement du secteur de l'électricité et de l'eau potable ;
- de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des organes de gouvernance des projets, agences d'exécution, agences fiduciaires, audit interne, audit externe, comités spécialisés ;
- de veiller au bon déroulement des différentes phases de préparation, d'exécution, de réception et de gestion des projets du secteur, en particulier :
  - les travaux de conception et d'élaboration du schéma directeur des projets ;
  - l'élaboration du cadre organique de leur gestion
  - la mise en œuvre effective du mécanisme de contrôle interne et des règles de gouvernance des activités desdits projets ;

- le suivi de l'avancement de leurs composantes et la mise en œuvre de mesures correctives, si besoin ;
  - la coordination et la validation des travaux de clôture.
- de regrouper, dès que les interdépendances stratégiques le justifient, les projets en programmes cohérents, avec les outils de gestion adaptés ;
  - d'assurer le relais avec les cellules d'exécution des projets et les autres parties prenantes.

#### Article 4

L'UCPR est placée sous l'autorité directe du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité.

#### Article 5

L'UCPR comprend :

- un Coordonnateur, représentant du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- deux Coordonateurs adjoints, représentant les Ministres ayant respectivement le budget et les finances dans leurs attributions ;
- le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;
- le Secrétaire permanent de la Commission Nationale de de l'Energie ;
- le Coordonnateur de la Cellule d'Appui Technique à l'Energie (CATE) ;
- l'Administrateur délégué de Snel ou son délégué ;
- l'Administrateur délégué de Regideso ou son délégué ;
- 2 Assistants techniques du Ministre ;
- les Coordonnateurs et gestionnaires des projets visés à l'article 2 ci-dessus ;
- un Assistant du coordonnateur ;

Ils sont nommés et le cas échéant, relevés par le Ministre en charge des ressources hydrauliques et électricité.

Les représentants des ministères concernés et invités aux travaux de l'UCPR sont désignés par leurs Ministres respectifs.

#### Article 6

L'UCPR peut recourir à toute expertise jugée nécessaire au bon accomplissement de sa mission.

Les responsables des agences d'exécution et des entités bénéficiaires des projets, les ingénieurs conseils, les contractants d'exécution des projets et les bailleurs de fonds participent selon le cas aux réunions de l'UCPR sur l'invitation de son coordonnateur.

Le Directeur de Cabinet du Ministre et son adjoint participent ès qualité aux réunions de l'UCPR.

#### Article 7

L'UCPR se réunit au moins une fois par mois ou chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité ou de son coordonnateur.

#### Article 8

La Cellule d'Appui Technique, en sigle, CATE, assure le secrétariat de l'UCPR ; ses consultants et experts participent ès qualité aux réunions de l'UCPR.

#### Article 9

Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre en charge de l'électricité et de l'eau potable, décrit par le détail l'organisation, les procédures, les fonctions des intervenants, le budget, les primes et modalités de fonctionnement de l'UCPR.

#### Article 10

Le budget de fonctionnement de l'UCPR est pris en charge par les dotations des bailleurs de fonds et/ou du Gouvernement.

#### Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 12

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 juillet 2013

Bruno Kapandji Kalala

\_\_\_\_\_

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n°CAB-MIN/RHE/036/2013 du 6 août 2013 portant nomination d'un Coordonateur adjoint, d'un Chargé de contrôle de qualité et d'un Chargé de l'administration et finances de l'organe de gestion de la construction des centrales Hydroélectriques de Grand Katende (Province du Kasai-Occidental) et de Kakobola (Province du Bandundu), en sigle « GCK »**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu les Arrêtés ministériels n°004-04/CAB/MIN/ENER/2004 et 005-04/CAB/MIN/ENER/2004 du 20 février 2004, portant autorisation de construction, respectivement de la centrale hydroélectrique de Grand Katende dans la Province du Kasai-Occidental et de Kakobola dans la Province du Bandundu ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/ENER/013/2011 du 24 mars 2011 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/ENER/012/2009 du 29 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°006-04/CAB/MIN/ENER/2004 du 16 mars 2004 portant création et fonctionnement de l'organe de gestion de la construction des centrales hydroélectriques de Grand Katende (Province du Kasai et de Kakobola (Province du Bandundu) ;

Revu l'Arrêté ministériel n°007-04/CAB/MIN/ENER/2004 du 16 mars 2004 portant nomination des membres de l'organe de gestion de la construction des centrales hydroélectriques de Katende (Kasai-Occidental) et de Kakobola (Province du Bandundu) ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB-MIN/RHE/039/2012 du 3 novembre 2012 portant nomination de deux Coordonateurs adjoints de l'organe de gestion de la

construction des centrales hydroélectriques de Grand Katende(Province du Kasai-Occidental) et de Kakobola (Province du Bandundu), en sigle « GCK » ;

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Sont nommés pour exercer les fonctions en regard de leurs noms :

- Coordonateur adjoint : Monsieur Aimé Kabeya Akilimali ;
- Chargé de contrôle de qualité : Monsieur Léon Kasende ;
- Chargé de l'administration et finances : Monsieur Kanakan Mbo E'yung.

Article 2

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 6 août 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/037/2013 du 07 août 2013 modifiant et complétant l'Arrêté n°CAB/MIN-RHE/042/2012 du 4 décembre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 1 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le ministère des ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Revu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-RHE/042/2012 du 04 décembre 2012 portant modification de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-RHE/041/2012 du 12 novembre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du ministre des ressources Hydrauliques et Electricité ;

Considérant l'opportunité de pourvoir à la vacance créée par le renvoi de Monsieur Mayele Musasa Bob de ses fonctions d'Attaché de sécurité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

#### ARRETE

##### Article 1

Est nommé membre du Cabinet du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité pour exercer les fonctions d'Attaché de sécurité, Monsieur Mwela Mwamba Jacques.

##### Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

##### Article 3

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 7 août 2013

Bruno Kapandji Kalala

\_\_\_\_\_

#### *Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité*

#### **Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/038/2013 du 16 août 2013 portant nomination d'un Chef de Cellule du Projet Electrification du monde rural/Agence Nationale de Service d'Electrification Rurale**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°81/022 du 18 février 2012 portant création de la Commission Nationale de l'Energie, en sigle »CNE « ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 15 avril portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 17 alinéa 1 et 31 ;

Vu les statuts de la Société Nationale d'Electricité de la République Démocratique du Congo en abrégé « SNEL Sarl », tels que publiés au Journal officiel n° spécial 51<sup>e</sup> année, 29 décembre 2010;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/ENER/003/2009 du 29 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°029-04/CAB/MIN/ENER/2004 du 6 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui Technique à l'Energie, en abrégé « CATE » ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-RHE/014/2013 du 02 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule du Projet Electrification du monde rural/Agence Nationale de Service d'Electrification Rurale ;

Considérant la nécessité et l'urgence de nommer le Chef de cellule ;

## ARRETE

## Article 1

Est nommé Chef de Cellule du projet électrification du monde rural/Agence Nationale de service d'Électrification Rurale, en sigle « CELANSER », Monsieur Médard Ngumbu Mussa-Nda.

## Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

## Article 3

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère de l'Energie*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN-RHE/039/2013 du 17 août 2013 modifiant et complétant l'Arrêté n° CAB/MIN-RHE/042/2012 du 04 décembre 2012 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité**

*Le Ministre de l'Energie,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement à son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 1 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN-RHE/040/2012 du 06 novembre 2012 portant

nomination des membres du Cabinet du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité et ses modifications subséquentes;

Considérant l'opportunité de pourvoir à la vacance créée par le départ de Monsieur Eugène Gubegela, Secrétaire du Ministre, appelé à exercer d'autres fonctions en dehors du Cabinet;

Vu la nécessité et l'urgence ;

## ARRETE

## Article 1

Sont nommés membre du Cabinet du Ministre des Ressources Hydrauliques et Électricité pour exercer les fonctions ci-après:

1. Secrétaire Particulier du Ministre : Monsieur Kapandji Nzambi Mfumu Ladislas
2. Secrétaire du Ministre : Madame Lukula Mayindama Maguy

## Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté;

## Article 3

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 août 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/040/2013 du 06 septembre 2013 portant nomination des membres de l'Unité de Gestion Budgétaire, en sigle « UGB » du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2004 spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement,

modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéas 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu le Décret n°12/024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB.MIN-RHE/039/2013 du 06 septembre 2013 portant mise en place, de l'Unité de Gestion Budgétaire, en sigle « UGB» au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu la nécessité et l'urgence de la désignation des membres de cet organe conformément à la circulaire n°002/CABVPM BUDGET/2012 du 07 août 2012 du Vice-premier Ministre, Ministre du Budget contenant les instructions relatives à l'élaboration du budget de l'Etat pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité.

#### ARRETE

##### Article 1

Sont nommées membres de l'Unité de Gestion Budgétaire, en sigle « UGB» du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, les personnes ci-après:

1. Monsieur Nyembo Kitungwa Etienne, matricule 151.202, Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité.
2. Monsieur Mumaka Mbulu Norbert, matricule 265.631 H, Directeur Chef de Service d'études et planification, Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.
3. Monsieur Kazadi Mantaki Dieudonné, matricule 412.316, Directeur Chef des Services généraux et du personnel, Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.
4. Monsieur Medika Pelete Francis, Conseiller financier du Ministère des Ressources Hydrauliques Electricité.
5. Madame Nzuzi Bulendolo Espérance, matricule 601.703, Chef de Division, sous-gestionnaire des crédits attaché au Cabinet du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.
6. Madame Sobela Ndoromo Dorcas, matricule 462.084, Chef de Division, contrôleur du budget attaché au Cabinet du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

7. Monsieur Mavanga Basilua, matricule 425.077, Chef de Division, Sous- gestionnaire des Crédits au Secrétariat général aux Ressources Hydrauliques et Electricité.

#### Article 2

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 septembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

#### *Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité*

#### **Arrêté ministériel n°CAB/MIN/RHE/044/2013 du 07 octobre 2013 portant nomination du Chef de Cellule de gestion des projets du site d'Inga au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité**

#### *Le Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance n°81/022 du 14 février 1981 portant création de la Commission Nationale de l'Énergie, en sigle « C.N.E » ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés publics;

Vu l'Ordonnance n°12//004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Société Nationale d'Électricité en abrégé « SNEL Sarl», tels que publiés au Journal officiel n° spécial, 51<sup>e</sup> année, 29 décembre 2010 ;

Vu les statuts de la société commerciale dénommée Régie de Distribution d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé « REGIDESO Sarl » tels que publiés au Journal officiel n° spécial, 51<sup>e</sup> année, 29 décembre 2010 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/003/2009 du 29 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°028-04CAB/MIN/ENER/2004 du 06

octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule d'Appui Technique à l'Énergie (GATE) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/015/2010 du 13 septembre 2010 et ses modifications subséquentes portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de construction de la centrale hydroélectrique d'Inga 3 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/032/2013 du 23 juillet 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Facilitation des Projets d'Inga, en sigle « CFI » dans la Province du Bas-Congo ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/011/2013 du 29 mars 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets du site d'Inga au sein du Ministère des Ressources Hydrauliques et Électricité, en sigle « CGI3 »

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/033/2013 du 23 juillet 2013 portant modification de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/011/2013 du 29 mars 2013 portant création de la Cellule de Gestion des Projets du site d'Inga au sein du Ministère des Ressources Hydraulique et Électricité ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

Est nommé Chef de Cellule de gestion des projets du site d'Inga, l'Ingénieur Bernard Diaye Watekidila ;

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ;

Article 3

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Électricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2013

Bruno Kapandji Kalala

\_\_\_\_\_

*Ministère des Ressources Hydrauliques et  
Electricité*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/RHE/053/2013 du 12 décembre 2013 portant autorisation de construction d'une microcentrale hydroélectrique de Kifuma d'une puissance de 96 Kw sur la rivière Mbudisi, Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya dans la Province du Bas-Congo à la ferme agropastorale de Kifuma/ASCADO**

*Le Ministre des Ressources Hydrauliques et  
Electricité,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité ;

Vu l'Arrêté interministériel 005/CAB/MIN/ENER/2008 et 085/MIN/FINANCE/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Énergie ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0072/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 instituant l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0074/CAB.ENER/94 du 16 novembre 1994 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation de construction des centrales hydroélectriques ;

Vu la demande d'autorisation de construction d'une microcentrale hydroélectrique introduite par le Professeur Daniel Mukoko Samba pour le compte de la ferme agropastorale de Kifuma/ASCADO sur la rivière Mbudisi, à Kasangulu, Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya dans la Province du Bas-Congo ;

Attendu que la réalisation de ce projet d'intérêt général contribuera à l'amélioration des conditions socio-économiques de la population de cette contrée de la République Démocratique du Congo ;



Sur proposition du Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité ;

## ARRETE

### Article 1

Il est accordé à la ferme agropastorale de Kifuma/ASCADO, à Kifuma, à Kasangulu, Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo, l'autorisation de construction de la microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 96 Kw, dans le Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya dans la Province du Bas-Congo.

### Article 2

En exécution du présent Arrêté, le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité délivre un titre couvrant l'autorisation de construction de ladite microcentrale hydroélectrique à la ferme agropastorale Kifuma/ASCADO.

### Article 3

La ferme agropastorale Kifuma/ASCADO est tenu de :

- se conformer aux normes et standards admis en matière d'électricité en République Démocratique du Congo ainsi qu'aux règles urbanistiques, foncières, environnementales et sécuritaires ;
- déclarer aux services provinciaux du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité, l'état d'avancement des travaux de construction de la microcentrale, et ce, jusqu'à sa mise en service;
- laisser inspecter ou contrôler les travaux d'aménagement du site par les agents de l'Etat dûment mandatés;
- mettre à la disposition des agents dûment mandatés du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle, de suivi ou d'évaluation des activités de mise en œuvre du projet ou d'exploitation des installations réalisées, notamment les conventions ou contrats signés, le cahier des charges de prescriptions techniques;
- faire valider toute étude, plan, schéma et document ultérieur relatifs aux éventuelles modifications ou extensions des installations concernées auprès du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité.

### Article 4

La ferme agropastorale Kifuma/ASCADO devra obtenir au préalable les autorisations requises pour la phase d'exploitation de la centrale et d'implantation des ouvrages associés sur le domaine public de l'Etat.

### Article 5

A la phase d'exploitation, la ferme agropastorale Kifuma/ASCADO sera tenue de payer les taxes et redevances dues à l'Etat.

### Article 6

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, une fois renouvelable sur demande expresse faite une année avant l'échéance.

### Article 7

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de cette autorisation.

### Article 8

Le Secrétaire général aux Ressources Hydrauliques et Electricité est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 décembre 2013

Bruno Kapandji Kalala

*Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

## **Charte de nommage de nom de domaine « cd »**

### Préambule

Pour tout pays qui se veut en développement, la société de l'information constitue un enjeu stratégique pour la croissance économique et sociale. Fort de ce constat, la République Démocratique du Congo s'inscrit dans les rangs de pays qui font de technologies de l'information et de la communication un support essentiel. C'est dans cette vision que le développement et la gestion du domaine « cd » s'imposent comme des enjeux majeurs et nécessitent l'élaboration de la présente charte de nommage adaptée aux ambitions de la République Démocratique du Congo et adaptable à l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

### Chapitre premier : Champ d'application

#### Article 1 : Objet

La présente charte de nommage a pour objet de fixer les règles et les conditions de gestion administrative et technique des noms de domaine « cd ». Elle s'assure notamment du respect, par les demandeurs, des droits de la propriété intellectuelle.

## Article 2 : Opposabilité

- Toute personne demandant une intervention de NIC-DRC, en sa qualité d'office d'enregistrement est réputée avoir pris connaissance des termes de la charte de nommage de NIC-DRC.
- La charte de nommage est publiée sur le site web NIC-DRC, accessible à l'adresse [www.nic-drc.cd](http://www.nic-drc.cd)
- La charte de nommage de NIC-DRC est un document évolutif, fruit de la réflexion, des travaux et des accords de ses membres et partenaires.
- La version de la charte de nommage de NIC-DRC opposable est celle disponible sur son site web, au jour de la réception par ses services d'une demande d'enregistrement.
- En cas de modification de la charte, la nouvelle version est d'application immédiate :
  - Pour tout nouveau nom de domaine ;
  - Pour les noms de domaine existants à compter :
    - . d'une demande d'acte ;
    - . à l'occasion de leur renouvellement.
- Sauf exception définie par voie réglementaire, par décision du Ministre en charge des télécommunications et nouvelles technologies de l'information et de la communication, ou par décision du Conseil d'administration, l'application de nouvelles règles n'a pas d'effet rétroactif.
- Les dispositions nouvelles font l'objet d'une publicité préalable sur le site de NIC-DRC et d'une communication directe auprès des bureaux d'enregistrement, à charge pour eux de prévenir les titulaires desdites modifications.
- Les demandes d'opérations adressées à NIC-DRC sous quelle que forme que ce soit, tout comme le paiement des sommes dues au titre de ces interventions ne sauraient être entendus comme autre chose qu'une simple réitération de l'acceptation de la présente charte.

## Chapitre II : Définition et principes

## Article 3 : Définitions

Au sens de la présente charte, on entend par :

1. Charte de nommage relative aux noms de domaine « cd » : l'ensemble des règles relatives à l'enregistrement, l'administration et la maintenance des noms de domaine « cd ».
2. Commission nationale de concertation pour l'élaboration de la charte de nommage : commission composée des partenaires intéressés aux TIC en général, et au développement de l'Internet en particulier, spécialement la communauté des internautes représentée par les institutions

publiques, le secteur privé et la société civile des TIC.

3. Office d'enregistrement : organisme dénommé NIC-DRC, chargé de la gestion administrative et technique des noms de domaine « cd », la maintenance des bases de données et des services de recherche publics et l'exploitation des serveurs.
4. Bureau d'enregistrement (Registrar) : organisme accrédité par le NIC-DRC servant d'intermédiaire entre l'office d'enregistrement et les demandeurs, et qui se charge de l'enregistrement et de la modification des informations relatives aux noms de domaine de ses clients (demandeurs ou titulaires de noms de domaine).
5. Demandeur (Regitrant) : toute personne physique ou morale à l'origine d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.
6. Titulaire : toute personne morale ou physique bénéficiant de l'enregistrement d'un ou plusieurs noms de domaine internet ;
7. Contact administratif : titulaire d'un nom de domaine internet ou personne morale ou physique, dûment mandatée par lui-même.
8. Contact technique : titulaire d'un nom de domaine internet ou son bureau d'enregistrement ou toute personne morale ou physique, dûment mandatée par lui-même.
9. Litige autour d'un nom de domaine : toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une tierce personne.
10. Nom de domaine : terme alphanumérique constitué d'une suite de caractère dénommé radical et d'un suffixe appelé aussi extension (cd pour la présente charte).

A chaque nom de domaine correspond une adresse IP, et inversement.

11. DNS : « Domain Name System » ou littéralement le système de noms de domaine est une base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom et domaine et l'adresse IP.
12. Serveur DNS : Serveur utilisé pour héberger les noms de domaine.
13. WHOIS : service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine ou une adresse IP. En général, le WHOIS permet de publier les contacts physiques associés au nom de domaine ou à l'adresse IP (contact administratif ou technique).
14. Suppression d'un nom de domaine : procédure qui consiste à supprimer un nom de domaine des serveurs DNS et de la base WHOIS. Ce nom de

domaine devient libre et peut être enregistré une nouvelle fois.

15. Zone de nommage : ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).
16. Sous-domaine : un sous-domaine est la partie de nommage qui précède le nom de domaine (ex : sous-domaine. Domaine. extension).

#### Article 4 : Principe de transparence

L'attribution des noms de domaines se déroule de manière transparente, non discriminatoire et objective. Elle est assujettie au paiement de redevances conformément à la politique tarifaire définie par NIC-DRC.

#### Article 5 : Principe d'égalité

L'attribution des noms de domaines se fait dans le respect du principe d'égal traitement. Elle est assujettie au respect des lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

#### Article 6 : Principe de responsabilité

L'office d'enregistrement ne saurait être tenu pour responsable des dysfonctionnements techniques de l'internet ou dus à des cas de forces majeures.

Le bureau d'enregistrement est le seul responsable du bon traitement technique des demandes effectuées par les bénéficiaires des noms de domaines.

Le demandeur est le seul responsable de la véracité et de la complétude des informations transmises aux bureaux d'enregistrement.

### Chapitre III : Conditions d'utilisation et d'attribution

#### Article 7 : Extensions des noms de domaine « cd »

Les zones de nommage déléguées à l'office d'enregistrement comportent l'extension principale « cd » et les extensions descriptives ou sous extensions.

Les extensions descriptives ont pour objet de décrire une activité ou un titre quelconque. Elles se répartissent en :

1. ac.cd ou univ.cd pour les académies et les établissements d'enseignements supérieurs publics ;
2. edu.cd pour les établissements d'enseignement et de formation professionnelle ;
3. org.cd pour les organisations et associations ;
4. art.cd pour les métiers de la culture ;
5. gouv.cd pour les organismes gouvernementaux ;
6. com.cd pour les organismes à caractère commercial ;
7. perso.cd pour les personnes physiques.

En cas de besoin, l'office d'enregistrement peut créer d'autres extensions descriptives. Toute extension doit obligatoirement être déclarée au niveau des serveurs de l'office d'enregistrement.

La remise des justificatifs correspondants au nom de domaine demandé est adressée, par tout moyen, à l'office d'enregistrement ou aux prestataires lors de la demande d'enregistrement. L'office d'enregistrement doit publier les justificatifs pour chaque extension descriptive et procéder à leur vérification avant l'attribution du nom de domaine.

#### Article 8 : Sous-domaine

Le demandeur du nom de domaine possède tous les droits d'utilisation sur les sous domaines qui y sont associés, et ce sans tarification supplémentaire.

Le bureau d'enregistrement ne peut en aucun cas commercialiser l'enregistrement des sous domaines créés sous les domaines qu'il a enregistrés.

#### Article 9 : Bureau d'enregistrement

Tout bureau d'enregistrement du « cd » doit être agréé, selon les conditions fixées par l'office d'enregistrement en contrepartie d'une redevance annuelle.

Le bureau d'enregistrement doit justifier auprès de l'office d'enregistrement de l'exercice d'une activité en relation directe avec Internet (fourniture de services Internet, hébergement de sites web, développement de sites web, enregistrement de noms de domaine, etc).

A cet effet, le bureau d'enregistrement doit remplir toutes les conditions suivantes :

1. être une société de droit RD congolais ou être reconnu par ICANN.
2. avoir au moins deux serveurs DNS.
3. avoir une plateforme de services hébergée en République Démocratique du Congo pour les entreprises et organismes de droit congolais et connectée en permanence à Internet 7 jours/7 - 24h/24
4. disposer d'un minimum de 50 noms de domaine et/ou payer les droits y afférents.

Le bureau d'enregistrement doit fournir à l'office d'enregistrement un contact administratif et un contact technique de chaque demandeur d'un nom de domaine. Les contacts doivent chacun communiquer à l'office d'enregistrement ainsi qu'au prestataire un numéro de téléphone, une adresse physique et électronique, leur identification. Les informations concernant ces contacts doivent être tenues à jour auprès de l'office d'enregistrement. Le non-respect de cette obligation entraîne le blocage, pour une durée d'un mois, puis la suppression du nom de domaine.

La liste des bureaux d'enregistrement est tenue à jour par l'office d'enregistrement et communiquée sur son site web.

Le titulaire d'un nom de domaine peut changer de bureau d'enregistrement sous réserve de respecter ses obligations contractuelles envers le précédent bureau d'enregistrement.

L'office d'enregistrement dispose d'un droit de regard sur les conditions générales d'utilisation des services offerts par les bureaux d'enregistrement.

#### Article 10 : Le demandeur

Le demandeur peut être une personne physique ou morale.

Les personnes physiques doivent être majeures ayant une adresse en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

La personne morale est représentée par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet.

En cas de cessation d'activités d'un bureau d'enregistrement, les titulaires des noms de domaine concernés, devront choisir un autre bureau d'enregistrement prestataire.

#### Article 11 : Validité d'un nom de domaine

Un nom de domaine est enregistré pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions de la présente charte et des clauses du contrat conclu entre le bureau d'enregistrement et le titulaire.

En cas de résiliation, une demande expresse doit être transmise à l'office d'enregistrement.

#### Article 12 : Droit sur le nom de domaine

Le titulaire d'un nom de domaine doit respecter toutes les dispositions de la présente charte. Il dispose sur son nom de domaine que d'un droit d'usage pendant toute la durée de validité de l'enregistrement.

La mission exercée par NIC-DRC ou par les bureaux d'enregistrement ne leur confère aucun droit de propriété intellectuelle sur les noms de domaines enregistrés.

#### Article 13 : Noms de domaine admissibles

##### 13.1. Principes de bases

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte aux règles de concurrence, du commerce, aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux droits des tiers, notamment au nom, à l'image et à la renommée d'une personne physique ou morale.

##### 13.2. Caractères acceptables

Sont admis au titre de noms de domaine les termes alphanumériques constitués des 26 lettres de l'alphabet français et des chiffres de 0 à 9 et du tiret « - ».

Ne peuvent être enregistrés, les noms de domaine :

- composés d'un caractère unique ;
- composés de deux lettres uniquement ;
- composés de caractères composés ;
- débutant ou se terminant par un tiret « - » ;
- d'une longueur supérieure à 255 caractères (63 entre chaque « - » ;
- dont les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> caractères sont des tirets « xx-- ».

##### 13.3. Termes interdits

Les noms de domaine ne doivent pas porter atteinte à la sûreté nationale, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou être contraires à la morale et aux bonnes mœurs, de même qu'ils ne doivent pas porter atteinte à la religion, la langue, la culture, les opinions politiques, ni utiliser des termes à connotation tribaliste ou raciste.

Le demandeur choisit librement son nom de domaine. Toutefois, si, a posteriori, les autorités compétentes considèrent que ce nom porte atteinte à la sûreté, à l'ordre public, aux intérêts de l'Etat et aux collectivités publiques, ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, l'office d'enregistrement le supprime après en avoir informé le prestataire. Cette décision doit être motivée.

##### 13.4. Termes réservés

Il s'agit des noms de domaine dont l'enregistrement est soumis à des conditions particulières, liées à l'identité et au droit du demandeur.

Au titre des domaines « réservés », figurent, par exemple, les termes techniques de l'internet (arpanet, inaddr, ipv6, icann, etc.), les noms des professions réglementées (avocat, chirurgien, médecin, etc.), les termes liés au fonctionnement et aux institutions de l'Etat (ambassade, ministère, police, etc.), les noms de villes (Kinshasa, Likasi, Mbandaka, etc), etc.

Ils concernent également les noms ayant fait l'objet d'un dépôt auprès des autorités nationales, régionales et internationales chargées de la protection des droits de marque, suivant les conventions internationales signées par l'Etat de la République Démocratique du Congo.

La liste des termes réservés est disponible sur le site web de l'office d'enregistrement. Cette liste est évolutive et le demandeur est invité à en prendre connaissance en ligne.

#### Article 14 : Traitement des demandes d'enregistrement

Les demandes d'enregistrement des noms de domaine « cd » sont obligatoirement présentées à

l'office d'enregistrement par l'intermédiaire d'un bureau d'enregistrement. Elles doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Provenir d'un bureau d'enregistrement ;
- 2) Le nom de domaine demandé doit être libre, selon la base de données WHOIS, disponible sur le site web de l'office d'enregistrement ;
- 3) Le nom de domaine demandé ne doit être enregistré que sous l'une des extensions citées à l'article 7.

Le bureau d'enregistrement s'assure que la demande de son client respecte les termes de la présente charte. Il est tenu responsable de tout manquement aux conditions d'enregistrement.

Le bureau d'enregistrement doit renseigner les informations du demandeur du nom de domaine au niveau du « formulaire de réservation » disponible sur le site web de l'office d'enregistrement. Il doit s'assurer que les informations fournies par le demandeur sont exactes.

Les demandes d'enregistrement seront traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Le temps de traitement, par l'office d'enregistrement, d'une demande d'enregistrement complète ne doit pas excéder deux (2) jours ouvrables.

Une fois la demande d'enregistrement satisfaite, l'office d'enregistrement en informe le bureau d'enregistrement.

Lorsque la demande d'enregistrement n'est pas complète, l'office d'enregistrement en informe le bureau d'enregistrement dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours ouvrables à compter de la date de son dépôt en précisant les éléments qui manquent à la demande d'enregistrement. Si, dans un délai de 2 jours supplémentaires lesdites informations n'ont pas été complétées, le nom de domaine ne sera pas réservé. Il demeurera disponible aux fins d'enregistrement par une autre personne deux (2) jours ouvrables après la notification de l'office d'enregistrement au bureau d'enregistrement que la demande n'a pas été satisfaite.

Le bureau d'enregistrement doit aviser le demandeur que la demande d'enregistrement a été rejetée et annulée.

#### Article 15 : Cession des noms de domaine

Les noms de domaine peuvent faire l'objet d'une cession sous réserve du respect de la présente charte et dans les conditions définies par NIC-DRC.

#### Article 16 : Le contrôle

L'Office d'enregistrement du « cd » se réserve le droit de faire tout contrôle nécessaire concernant les noms de domaine enregistrés et ce, à tout moment. Le bureau d'enregistrement tout comme le titulaire du nom de domaine est tenu de fournir tout document et information estimés utiles par un tel contrôle.

### Chapitre IV : Traitement des litiges

#### Article 17 : Compétences arbitrales et judiciaires

A défaut d'un règlement amiable, sous l'égide du NIC-DRC, tout litige né de l'application de la présente charte sera soumis aux autorités judiciaires compétentes.

#### Article 18 : Droit à l'information

En cas de litige, l'office d'enregistrement s'engage à fournir toute information en sa possession sur le demandeur du ou des noms de domaine en litige à la demande des autorités compétentes. Le nom de domaine objet du litige reste actif pendant le déroulement de la procédure de résolution des litiges. Aucune modification le concernant ne peut être apportée par l'office d'enregistrement.

### Chapitre V : Dispositions transitoires et finales

#### Article 19 : Révision de la charte

La présente charte peut être examinée et révisée, si nécessaire, au moins une fois par an par l'Assemblée générale de NIC-DRC.

#### Article 20 : Entrée en vigueur de la charte

Cette charte est adoptée par la commission instituée pour son élaboration.

Elle est publiée par le Ministre ayant en charge les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Elle entre en vigueur à la date de sa publication.

La version de la charte opposable est celle disponible sur le site de NIC-DRC au jour de la réception d'une demande d'enregistrement d'un nom de domaine.

#### Article 21 : Durée de validité des noms de domaines existants

Les noms de domaines existants restent valides. A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente charte, les titulaires doivent respecter les prescriptions de celle-ci dans un délai d'un an.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2014

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba

*Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/  
TKKM/PLN/mnb/055/2014 du 21 mars 2014 portant  
création d'une commission chargée de la gestion du  
nom de domaine de la République Démocratique du  
Congo**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

**ARRETE**

**Article 1**

Il est créé en République Démocratique du Congo, une Commission ad hoc chargée de la gestion du nom de domaine « cd ».

**Article 2**

La Commission a pour mission :

- d'élaborer et d'adopter la charte de nommage ;
- d'élaborer les textes relatifs à la gestion du « cd » ;
- de proposer au Gouvernement la structure définitive de gestion du « cd » ;
- de proposer le planning de rapatriement des serveurs y relatifs.

**Article 3**

La Commission ad hoc est constituée de :

- Un (1) Expert de la Présidence de la République ;
- Un (1) Expert de la Primature ;

- Un (1) Expert du Ministère de la Justice et Droits Humains ;
- Un (1) Expert du Ministère du Portefeuille ;
- Un (1) Expert du Ministère de l'Economie et Commerce ;
- Deux (2) Experts du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Deux (2) Experts de la Société Congolaise des Postes et Télécommunication ;
- Un (1) Expert de l'ANR ;
- Un (1) Expert de la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
- Deux (2) Experts de l'ISPA (Association des Fournisseurs d'accès internet) ;
- Un (1) Expert des Organisations non Gouvernementales défendant les intérêts des utilisateurs (DMTIC) ;
- Un (1) Expert des Organisations Internationales impliquées dans le développement de l'internet et ayant une représentation au niveau national (ISOC) ;
- Un (1) Expert des Universités et Instituts d'enseignement supérieur ou instituts de recherche ;

**Article 4**

Les membres de la commission sont nommés par Arrêté du Ministre ayant en charge les Télécommunications après leur désignation par les ministères et organismes concernés.

**Article 5**

La présidence de la commission est assurée par l'expert de la FEC.

La Vice-présidence est assurée par l'expert de la Primature.

**Article 6**

Un expert du Ministère des PTNTIC assure le rôle de point focal et de rapporteur.

**Article 7**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article 8**

Le Directeur de Cabinet ainsi que le Secrétaire général du Ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication chacun à ce qui le concerne sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2014

Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba

*Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/  
TKKM/PLN/mnb/056/2014 du 21 mars 2014 portant  
nomination des membres de la commission chargée  
de la gestion du nom de domaine de la République  
Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/TKKM/PLN/mnb/...../2014 du ...../...../2014 portant création d'une commission chargée de la gestion du nom de domaine de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence,

**ARRETE**

**Article 1**

Sont nommés membres de la Commission ad hoc :

1. Présidence de la République
  - Monsieur Balford Wetshi Koy
2. Primature
  - Monsieur Albert Kabeya
3. Ministère de la Justice et Droits Humains
  - Monsieur Kasembe Hubert
4. Ministère du Portefeuille
  - Monsieur Kabeya K'embe Otema
5. Ministère de l'Economie et Commerce
  - Monsieur Tengbuti Mamba
6. Ministère des Postes, Télécommunication et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

- Monsieur Paul Mputu Boleilanga
- Madame Yasmin M. Efika

7. Société Congolaise des Postes et Télécommunications

- Monsieur Placide Mbatika
- Monsieur David Kinsaka

8. ANR

- Monsieur Ruzomb Kapend

9. FEC

- Monsieur Ntale Léon

10.ISOC

- Monsieur Kasole Didier

11.ISPA

- Monsieur Laurent Ntumba
- Monsieur Nico Tshintu

12.Universités

- Monsieur Muliri Mirindi Omer

13.DMTIC/Société Civile

- Monsieur Kalala Kapotela Omer

**Article 2**

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2014  
Prof. Tryphon Kin-Kiey Mulumba

*Ministère des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

**Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/  
TKKM/PLN/mnb/057/2014 du 21 mars 2014 portant  
publication de la charte de nommage du domaine  
« cd » de la République Démocratique du Congo**

*Le Ministre des Postes, Télécommunications et  
Nouvelles Technologies de l'Information et de la  
Communication,*

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les Télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/PTNTIC/TKKM/PLN/mnb/...../2014 du ...../...../2014 portant création d'une commission chargée de la gestion du nom de domaine de la République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE

### Article 1

Il est publié une Charte de nommage dont l'objet est de fixer les règles et conditions de gestion administrative et technique des noms de domaine « cd » de la République Démocratique du Congo.

### Article 2

Le non-respect des dispositions de la présente Charte entraînera des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur en matière des télécommunications.

### Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

### Article 4

Le Secrétaire général aux Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2014

Tryphon Kin-Kiey Mulumba

*Ministère de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts*

**Arrêté Ministériel n° 001/CAB/MIN/JSCA/2014 du 06 janvier 2014 portant prolongation de la saison sportive de la Fédération Congolaise de Tae Kwon Do**

*Le Ministre de la Jeunesse, Sports, Culture et Arts,*

Vu la Constitution, spécialement à son article 93 ;

Vu la Loi n° 11/023 du 24 décembre 2011 portant Principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la

promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement à ses articles 17 alinéa 2 et 31 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres ;

Vu le Décret n° 128024 du 19 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MJS/CAB/2100/ANT/0030/2005 du 20 juin 2005 portant fixation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'impérieuse nécessité de respecter les normes nationales et internationales en ce que toutes les équipes doivent livrer le même nombre de matches avant tout arrêt de championnat ;

Considérant le bien fondé de la requête sus-évoquée;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Sports et Loisirs ;

## ARRETE

### Article 1

Il est accordé à la Fédération Congolaise de Tae Kwon Do une dérogation spéciale à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté ministériel n° 046/CAB/MIN/JSCA/2013 du 23 avril 2013 portant actualisation de la limitation de la nouvelle période des saisons sportives des Fédérations sportives en République Démocratique du Congo.

### Article 2

La saison sportive 2013 dont la fin est arrêtée au 15 novembre 2013 est prorogée du 27 au 30 décembre 2013.

### Article 3

Le Secrétaire général aux Sports et Loisirs, est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 janvier 2014

Banza Mukalay Nsungu



**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1408**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 8 avril 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2014 par Monsieur Kazadi wa Ngandu, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°174/CAB/MIN du 9 septembre 2009 du Ministre de la Justice.

Pour extrait conforme                      Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1409**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2014, par Maître Serge Zima, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, agissant pour le compte de Monsieur Alieu Badara Mohamed Conteh, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-

TUHITPR/020/2013 du 24 septembre 2013 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction.

Pour extrait conforme                      Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1410**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 9 avril 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête en annulation portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2014 par Maître Jonas Makiona Kembo, Avocat, agissant pour le compte de Monsieur Kipasa Mankuntima Aboukari, tendant à obtenir annulation de la décision n°25/CAB/MININTERSECDAC/2563/2013 du Vice-premier Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et des Affaires Coutumières.

Pour extrait conforme                      Dont acte

Le Greffier principal

Scholastique Mubwisa Lunzey

---

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA : 1411**

Par exploit du Greffier principal Scholastique Mubwisa Lunzey de la Cour Suprême de Justice en date du 9 avril 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai, Scholastique Mubwisa Lunzey, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de



**JUGEMENT****RC : 120**

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa/Siège secondaire de Kinkole y séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance, rendit le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six septembre deux mille treize

En cause : Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier, domicilié au n° 48, avenue Zongo, Quartier 3, dans la Commune de N'djili, Ville de Kinshasa ;

Comparaisant en personne sans assistance de conseil ;

Requérant

Le requérant introduisit sa requête en date du 12 septembre 2013 auprès de Monsieur le Président du Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège secondaire de Kinkole, en ces termes :

Objet : Demande d'un jugement de garde

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir par la présente auprès de votre autorité, solliciter ce dont l'objet est repris en marge, en faveur de Madame Nzembebe Nicole Toty mère des enfants résidant en France ;

En effet, pour votre mémoire, les deux premiers cités : Mbuji Buni Nnette et Mbuji Herve, Madame Nzembebe Nicole Toty, les a eu en union libre avec Monsieur Mukuna Mukengeshayi, fonctionnaire de son état, de nationalité congolaise, ayant conclu un autre mariage avec une autre femme et qui ne verse pas la ration alimentaire et pour les deux derniers précités Mudingayi Lisiane et Luamba Jason les a eu avec Docteur Mudingayi Kankonde Jean-Pierre qui était décédé le 28 juillet 2004 à la Clinique Ngaliema ;

Au vu de la situation que traverse le pays dans tout le plan en général et économique en particulier, Monsieur le Président, je vous prie de faire justice en faveur de cette dame de lui confier la garde de ses enfants car leur avenir en dépend ;

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

Le requérant,

Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le numéro 120, fut fixée et appelée à l'audience publique du 21 septembre 2013, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique à laquelle le requérant comparut en personne, sans assistance de conseil et ce, sur requête ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le requérant en ses dires et prétentions faites verbalement, sollicita du Tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Oui, le Ministère Public représenté par le Magistrat Tshimanga Ntolo, Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc requit, pour l'intérêt supérieur des enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête du requérant ;

Après quoi, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 26 septembre 2013, à laquelle le requérant ne comparut, ni personne pour son compte, le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 12 septembre 2013, Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier, domicilié au n° 48, avenue Zongo, Quartier 3 dans la Commune de N'djili, sollicite du Tribunal de céans un jugement confiant à Madame Nzembebe Nicole Toty la garde des enfants Mbuji Buni Nnette, Mbuji Hervé, Mudingayi Lisiane et Luamba Jason ;

A l'audience publique du 21 septembre 2013 au cours de laquelle la présente cause a été régulièrement prise en délibéré, le requérant prénommé a comparu volontairement en personne non assisté de conseil ;

Il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis à l'audience que les enfants Mbuji Buni Nnette de sexe féminin, Mbuji Hervé de sexe masculin, Mudingayi Lisiane de sexe féminin et Luamba Jason de sexe masculin, sont tous nés à Kinshasa respectivement, le 17 novembre 1995, le 13 décembre 1997, le 22 janvier 2001 et le 09 septembre 2004. Les deux premiers enfants sont nés de l'union de Monsieur Mukuna Mukengeshayi et de Madame Nzembebe Nicole Toty, les deux derniers sont nés de l'union de Monsieur Mudingayi Kankonde Jean-Pierre (décédé) et de Madame Nzembebe Nicole Toty.

Le requérant déclare que le père de deux premiers enfants n'a plus fait signe de vie et celui des deux derniers est décédé depuis 2004 et qu'actuellement il est éprouvé des difficultés pour subvenir à leur besoins vitaux. Soucieux de leurs intérêts, il a initié la présente action afin que le Tribunal de céans confiant la garde des enfants Mbuji Buni Nnette, Mbuji Hervé, Mudingayi Lisiane et Luamba Jason à leur mère précitée ;

A l'appui de sa demande, il produit au dossier le certificat de décès n° 2071/04 du 28 juillet 2004 de Monsieur Mudingayi Kankonde Jean Pierre ;

Le Ministère public Monsieur Tshimanga Ntolo, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole

pour avis, demande au Tribunal de céans, dans leur intérêt supérieur, d'accorder la garde des enfants à leur mère précitée ;

En droit, l'article 6 de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant dispose que l'intérieur supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard ;

L'article 325 du Code de la famille, dispose que si les père et mère sont divorcés ou séparés de fait, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le Tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre ;

Dans le cas sous examen, il appert de l'instruction de la présente cause que les nommés Mbuji Buni Nenette, Mbuji Hervé, Mudingayi Lisiane et Luamba Jason sont âgés respectivement de 17 ans, 15 ans, 12 ans et 9 ans et sont par ce fait même, enfants au regard de la loi par ce qu'ils n'ont pas encore atteint dix-huit ans accomplis ;

En sus, il sied de constater que la mère des enfants, Madame Nzembele Nicole Toty est séparée de fait des pères des enfants en ce sens qu'elle réside actuellement en France ;

Par ailleurs, Madame Mudingayi Makanda Ornelle, Monsieur Mukuna Kalonji Alain ainsi que le requérant qui sont respectivement tante, oncle parternel et oncle maternel des enfants ont consenti devant le Tribunal de céans a confié leur garde à leur mère, Madame Nzembele Nicole Toty ;

Partant de ce qui précède, le Tribunal de céans, dans l'intérêt supérieur des enfants Mbuji Buni Nenette, Mbuji Hervé, Mudingayi Lisiane et Luamba Jason, dira recevable et fondée la requête de Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier et il fera droit en confiant la garde des enfants à leur mère, Madame Nzembele Nicole Toty. Il reconnaît un droit de visite libre aux représentants de la famille de leurs pères ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille tel que complété à ce jour en son article 320 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 6 ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier ;

Le Ministère Public entendu ;

Reçoit la requête de Monsieur Iyemenkoy Mbonklim Célestin Didier ;

Confiant à Madame Nzembele Nicole Toty la garde de ses enfants Mbuji Buni Nenette de sexe féminin, Mbuji Hervé de sexe masculin, Mudingayi Lisiane de sexe féminin et Luamba Jason de sexe masculin ;

Met les frais d'instances à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé en chambre de première instance du Tribunal pour Enfants de Kinshasa siège secondaire de Kinkole à son audience publique du 26 septembre 2013 au cours de laquelle a siégé le Juge Ahoka Omalokenge, Président du Tribunal, en présence de Monsieur Tshimanga Ntolo, Officier du Ministère Public, assisté par Monsieur Nlandu Sekinzi Lady, Greffier assumé.

Le Greffier assumé

Le Président du Tribunal

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 26 septembre 2013

Le Greffier divisionnaire Assumé

Ruchoboza Mutarushwa Omer

## JUGEMENT

### R.C. 1062/I

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, a rendu le jugement suivant

Audience publique du vingt et un août l'an deux mille

En cause : Madame Esther Ngumbi Wilungula, résidant sur Kanda Kanda, n° 65/67, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Comparaissant en personne non assistée ;

Requérante

Aux termes d'une requête en date du 09 août 2000 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans dont ci-dessous la teneur :

Monsieur le Président,

Je viens par la présente déposer ma requête auprès de votre autorité et compétence pour obtenir légalement le changement de mon nom ;

En effet, à ma naissance mes parents m'ont donné le nom de Marthe Tcheusi Kabaya Kabaya, Bwanga Ngumbi, que j'ai officiellement porté jusqu'à ce jour ;

Cependant, il y a quelque temps pour des raisons de convictions chrétiennes, j'ai cherché à savoir la signification de mon nom auprès de ma mère qui habite avec nous. Elle me répondra avec regret que mon nom signifiait : la sorcière, les ténèbres, la méchante et la mauvaise ;

Ce qui dénote un caractère injurieux, moqueur et frustrant, raison pour laquelle je demande son changement ;

Espérant que ma requête retiendra votre attention et une réponse positive y sera réservée, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Madame Esther Ngumbi Wilungula ;

La cause étant ainsi régulièrement inscrite sous le numéro RC 1062/I, au registre du rôle des affaires civiles au greffe du Tribunal de céans, fut fixée et introduite à l'audience publique du 11 août 2000 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 août 2000, à laquelle la requérante comparut en personne non assistée ;

Après instruction, elle plaide en demandant au Tribunal de lui allouer le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Sur quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son jugement être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 août 2000, à laquelle la requérante ne comparut pas ni personne pour elle, faute de notification, le Tribunal rendit le jugement suivant :

Attendu que l'action de la requérante Esther Ngumbi Wilungula tend à voir le Tribunal de céans l'autoriser à changer de nom ;

Qu'en effet, comparaisant en personne à l'audience publique du 11 août 2000 la requérante expose qu'à sa naissance ses parents lui ont donné le nom de Marthe Tcheusi Kabaya Kabaya Bwanga Ngumbi, qu'elle a officiellement porté jusqu'à ce jour ;

Attendu que la vérification faite auprès de sa mère au sujet de la signification dudit nom, cette dernière lui répond que ce nom signifie la sorcière, les ténèbres, la méchante, la mauvaise, que donc il est clair que ce nom revêt un caractère injurieux, moqueur et frustrant, raison pour laquelle elle en demande le changement ;

Attendu qu'au regard de l'article 58 du code de la famille, les noms doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs, ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur ;

Attendu que l'article 64 du même code stipule qu'il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil ;

Le changement ou la modification peut toutefois être autorisée par le Tribunal de Paix du ressort de la résidence du demandeur pour juste motif et en conformité avec les dispositions de l'article 58 sus-évoqué ;

Attendu qu'in specie casu, le Tribunal estime que les raisons invoquées par la requérante à l'appui de sa demande répondent aux exigences du prescrit de l'article susdit ;

Qu'il échet, cela étant, de faire droit à la demande de la requérante ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 58, 64 et 66 ;

Reçoit la demande de la requérante Esther Ngumbi et la dit fondée ;

Autorise le changement de nom de la requérante ;

Dit que la requérante s'appelle désormais Esther Mwanga Wilungula ;

Ordonne que le présent jugement soit transcrit, à la diligence du greffier du Tribunal de céans dans les deux mois à partir du jour où il sera devenu définitif, en marge de l'acte de naissance de la requérante et transmis dans le même délai au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication ;

Délaisse les frais de la présente instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce lundi 21 août 2000 à laquelle siégeait Monsieur Martin Ndumu Kiwongi, Juge Président, avec l'assistance de Monsieur Kabatusuila Malu, greffier du siège.

Le Greffier du siège,

Le Juge Président,

Kabatusuila Malu

Martin Ndumu Kiwongi

### **Signification d'un jugement sur dispositif à domicile inconnu**

**RC : 21.736**

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Tshiyamba Kasongo, Monsieur Nkongolo Kasongo, Monsieur Kalombo Kasongo, Monsieur Muteba Kasongo, tous résidant sur l'avenue Ngampama n°94, dans la Commune de Kimbaseke à Kinshasa ;

Je soussigné, Agnès Mubwisangomay, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié à :

Monsieur Kasonga Kabakela, actuellement sans domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement RC : 21.736 rendu contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'endroit du défendeur par le Tribunal de céans en date du 14 mars 2014 dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs :

Vu la Loi organique n°13/011-B du 13 avril 2013 ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 758 et 795 Al 1.

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des demandeurs et par défaut à l'endroit du défendeur ;

Dit la présente action recevable et fondée ;

En conséquence désigne le 2<sup>e</sup> demandeur Nkongolo Kasongo comme coliquidateur de la succession Kasongo Bajimine à côté du liquidateur Kasonga Kabakela ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 14 mars 2014 à laquelle siégeaient les magistrats Songambe Nyembo Roger, président, Nzama Kukonda et Mbanza Mado, juges, avec le concours de Mwinyi Selemani, officier du Ministère public assisté de Mubwisa Agnès, greffière du siège ;

La présente se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût.....FC

Huissier judiciaire

#### **Notification de date d'audience à bref délai et à domicile inconnu**

**RC : 109.244**

L'an deux mille quatorze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Alphonse Bul'An'sung, résidant au n°5533 de l'avenue Zoao, Quartier Funa dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Panzu Salah, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à bref délai de date d'audience à :

Monsieur Tshamala Nyangwile, sans adresse connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 7 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de la cause RC 109.244 ; pendante devant le Tribunal de céans et y présenter ses dires et moyens de défense ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant donné que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connue en ou hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de la présente et de l'ordonnance à l'entrée principale du Tribunal de grande Instance et une autre envoyé au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût Huissier

#### **Extrait de signification de date d'audience à domicile inconnu**

**R.C. 109.567**

Par exploit d'huissier José Kapata Bipa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe du 26 mars 2014 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

A la requête de Monsieur Moïse Rahmani, conformément aux prescrits de l'article 07 du Code de procédure civile, Monsieur Allal dit Clément Raymond Ghali n'ayant ni résidence, ni domicile, connu dans ou hors la République Démocratique du Congo est signifié de la date d'audience à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matières civiles au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice dans la Commune de la Gombe à Kinshasa à l'audience publique du 02 juillet 2014 à 9 heures pour s'entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous le RC 109.567.

Dont acte Coût : FC Huissier

**Notification de date d'audience****RC. 26.670**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour de mois de mars

A la requête du greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete

Je soussigné, Jean Paul Mutombo Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience, conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du Code procédure civile à :

1. Nsiku Makaya Alfred Jacquot ;
2. Nsiku Ndamvu Louis ;
3. Nsiku Nkembu Emile ;
4. Nsiku Baku Kinkela Michel ;
5. Nsiku Gilbert Christian ;
6. Nsiku Justin ;
7. Nsiku Antoine ;
8. Nsiku Mpezo Nsumbu ;
9. Nsiku Bundu Antoinette ;
10. Nsiku Kani Peter ;
11. Nsiku Minga ;
12. Nsiku Nzita Gilbert ;
13. Madame Kani Tati Emile.

Actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître, le 08 juillet 2014, à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant au premier degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba, Commune de Matete, à Kinshasa, derrière le petit marché (wenze ya bibende) ;

Pour :

S'entendre statuer sur les mérites de l'action pendante devant le Tribunal de céans inscrite sous le RC 26.670 en cause entre Monsieur Mbana Nzey Yvon et Monsieur Nsiku Makaya Alfred Jacquot et consorts ;

Y présenter leurs moyens et entendre le jugement à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte            Coût            L'Huissier/Greffier

**Citation directe****RP 20 793/V**

L'a deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Bujitu Tshishimbi Denis, résidant sur avenue Kilosa n°75, Quartier Aketi dans la commune de Kinshasa à Kinshasa et ayant pour conseils Maîtres Lutumba wa Lutumba, Mbuyamba Ndumbi, Kamuleta Bukasa, Kadima Tshiamuanda, Mukenga Ilunga, Nkongolo Kabeya et Mukadi Mbiya, tous avocats aux barreaux de Kinshasa et y résidant au n°65 de l'avenue Haut-Congo, Quartier Golf dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné, Nkoy Esiyo Isenge Christin, Huissier près le TRIPAIX/Kinshasa/Gombe.

Ai donné citation directe à Monsieur Otokunda Amisi, n'ayant pas d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa-Gombe, siégeant en matière répressives au 1<sup>er</sup> degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Kalemie, à coté du bâtiment abritant la police judiciaire des parquets (casier judiciaire) à son audience publique du 07 juillet 2014 à 9 heures précises du matin.

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Kilosa n°75 dans la Commune de Kinshasa en vertu du certificat d'enregistrement vol.400, folio 70, établi en date du 12 janvier 2006 par le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga.

Que ce certificat fait suite à la vente avenue entre mon requérant et dame Dodo Longane qui en était propriétaire suivant l'acte de cession n°47.863, folio 149-150, volume DXLXXXIX du 01 décembre 1980 enregistré par le service notarial de la Ville de Kinshasa en date du 26 juillet 2005, laquelle vente fut notariée en date du 28 juillet 2005 par le notaire de la Ville de Kinshasa ;

Qu'alors qu'il occupe paisiblement la parcelle indiquée, mon requérant est surpris de recevoir en date du 29 juin 2009 une assignation lancée par le cité sous RC 102.232 devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et sollicitant son déguerpissement et sa condamnation aux dommages-intérêts ;

Que pour soutenir ses prétentions en instance de déguerpissement, le cité a produit comme pièces à conviction un certificat d'enregistrement vol A 285, folio 2, établi en son nom et portant sur la même parcelle que celle de mon requérant ;

Que ce certificat d'enregistrement renseigne que le cité Otokunda Amisi est concessionnaire perpétuel d'une parcelle de terre portant le numéro 861 du plan cadastral, situé à Kinshasa dans la Zone de Kinshasa d'une superficie de trois ares, quatre vingt quatorze centiares, soixante quatre centième alors que pendant cette

époque, la parcelle était inscrite chez le notaire et au bureau du quartier au nom de Madame Dodo Longane depuis 1981 suivant l'acte de cession précité et que vérification faite, il n'y a jamais eu vente entre cette dernière et le cité ;

Qu'en outre, l'omission d'indiquer l'acte générateur de son droit, la différence qui résulte de la superficie et des croquis sont là, à suffisance de droit, les altérations de la vérité ;

Qu'en produisant ce certificat d'enregistrement avec toutes ses fausses énonciations pour se faire reconnaître un droit de propriété immobilière sur une parcelle qui ne lui appartient pas, le cité s'est rendu coupable de infractions de faux en écriture et de son usage, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Que ce comportement curieux du cité est de nature à causer préjudice à mon requérant qui voit son droit de propriété menacé et sa jouissance paisible troublée ;

Qu'il sied qu'en guise de réparation de ce préjudice, le tribunal alloue à mon requérant la somme de 500.000 \$ US (dollars américains cinq cents mille) à titre des dommages et intérêts.

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente citation directe ;
- Dire établie en fait comme en droit les préventions de faux en écriture et de son usage mises à charge du cité ;
- Statuant sur l'action civile du requérant, la dire fondée et condamner le cité à lui payer l'équivalent en Francs congolais de 500.000\$ US pour réparation du préjudice ainsi causé ;
- Frais et dépens à charge du cité ;

Ce sera justice ;

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu que le cité n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai immédiatement affiché une copie à la porte principale et ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

---

### Citation directe

**RP : 22.468**

L'an deux mille quatorze, le deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur et dames Benabiyau Buetuna, Benabiyau Tuzeyi, Benabiyau Zionani Sangala kia Mbongo, résidant au n°1382, de l'avenue Masano, Quartier Funa, dans la Commune de Limete, ayant pour conseils maîtres Tony Mwaba Kazadi, Eugène Kassongo Bin Omari, Eddy Kazadi Kabundi, Verlin Kayisamba Kanyinda, Nadine Kapinga Tshibanda, Michel Tshibanda Kazaku, Fidèle Bayauli Ramazani, Yannick Ngandu Muya, Sidonie Kayaya Mutombo et Vincent Mpibale Mbo, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'appel de Kinshasa, Bandundu et Matadi et y demeurant au n°9/B, 7<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel dans la Commune de Limete, à Kinshasa ;

Je soussigné Mimie Mujinga, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation à :

1. Mademoiselle Benabiyau Masinga Landu Julienne, actuellement sans résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
2. Monsieur Mateso Binti Kilangalanga, Chef de division et curateur aux successions dont les bureaux sont situés à l'hôtel de ville à Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Thierry Taeymans, Administrateur délégué de la Rawbank Sarl, résidant au n°3487 du Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;
4. La Société Rawbank Sarl, dont le siège social est situé au n°3487, Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 7 juillet 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les citants sont successibles du feu Benabiyau Luvanga et copropriétaires de l'immeuble situé au numéro 2 de l'avenue Eyala dans la Commune de Kasa-Vubu sur la place de la victoire à Kinshasa ayant appartenu jadis à leur défunt père ; ce, en vertu du jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili du 16 juin 1998 sous le RCA 007/011/418/1163/RCA 065/RR044.

Qu'alors qu'ils réunissaient avoirs et moyens pour exploiter leur immeuble préférencé, les citants seront surpris d'apprendre que celui-ci avait fait l'objet d'une vente entre la première citée et la quatrième citée, agissant par le troisième cité ;

Que, voulant être rétablis dans leurs droits, les citants saisiront le Tribunal de commerce de



Kinshasa/Gombe sous le RCE 3074 en annulation de la vente intervenue entre la première citée et la quatrième car la première n'avait ni qualité ni droit de vendre leur immeuble ;

Attendu que leurs comportements respectifs ont causé et continuent de causer d'énormes préjudices aux citants, il importe qu'une somme de 5.000.000 \$US (cinq millions de dollars américains) payables en Francs congolais soient alloués à ces derniers à titre de dommages et intérêts ;

Que, quant à la quatrième citée, elle sera condamnée à réparer les dommages ainsi causés aux citants par son préposé, troisième cité, en vertu de l'article 260 du Code civil congolais livre III ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit.

Plaise au Tribunal de céans ;

- Dire la présente action amplement recevable et totalement fondée ;
- De dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et d'usage de faux à charges de trois premiers cités ;
- D'ordonner la confiscation de l'attestation de succession n°0323/DOS.SUCC.N°19.822/1987 du 25 juillet 2006 et l'acte de succession du 28 septembre 2006 ainsi que tous les actes y subséquents, en l'occurrence le jugement sous le RC 34.120 du 9 août 2006 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le certificat d'enregistrement Vol AF 68 folio 98 du 15 juin 2007 et celui Vol AF 81, folio 96 du 15 octobre 2009 et ordonner leur destruction par brûlure car établis sur base de faux, et, donc , faux eux-mêmes ;
- De condamner tous les quatre cités à payer in solidum, aux citants la somme de 5.000.000 \$ pour tous préjudices subis ;

Et ce sera justice !

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai, moi, huissier

Pour la première citée

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Pour le deuxième cité

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième cité

Etant à

Et y parlant à

Pour la quatrième citée

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte                      coût                      Huissier/Greffier

### Citation directe

**RP : 21.137/I**

L'an deux mille quatorze, le troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de la Société Entreprise A.B.C des constructions Sprl, inscrite au NRC 7049 Kinshasa ayant son siège social au n°4657, route de Matadi, Commune de Ngaliema, poursuite et diligence de son Administrateur gérant, Monsieur Janga Ja Looka en vertu des articles 17 et 18 des statuts régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance/Gombe en vue de sa publication au Journal officiel suivant acte de dépôt n°2377 du 15 juillet 1982 et publiés au Journal officiel n°6, 50<sup>e</sup> année du 15 mars 2009 ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de la Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ghassan Abdoul Hussein Dakhallah n'ayant pas de domicile ni de résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue de la Mission n°6, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 8 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

1. Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo signé en date du 31 janvier 2004 un acte de vente déclarant que l'UNTC est un établissement public alors que c'est un syndicat privé et que, à cette date, l'immeuble sis au n°1077 du plan cadastral de la Commune de la Gombe enregistré sous le Vol. A 294 folio 77 est quitte et libre de toutes inscriptions hypothécaires et autre, alors qu'il savait que cette parcelle était saisie depuis le 13 mai 1997 en faveur de ma requérante, faits punis par l'article 124 du Code pénal livre II relatif à l'infraction de faux en écritures et non encore prescrits, la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier RI 1378/PG/ALI ;

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu, utilisé ces documents faux devant le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga jusqu'à obtenir le certificat d'enregistrement Vol 391 folio 27 du 3 janvier 2005, devant les magistrats du Parquet général de la République et du Parquet général de la Gombe dans le dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et dans le dossier RI 1378/PG/ALI, en 2005 et 2006, devant le Tribunal de Paix et de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans les actions sous RP 19.164 et RPA 17.670 qui constituent leur cour en cassation devant la Cour Suprême de Justice, devant la Cour d'appel dans le dossier sous RCA 23.981 qui a rendu sa décision le 20 décembre 2009 sur base de ces documents faux, faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal Livre II relatif à l'infraction d'usage de faux et non encore prescrits, la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier RI 1387/PG/ALI ;
3. Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps qu'au n°1 ci-dessus participé à la vente d'un immeuble n'appartenant pas au vendeur en l'occurrence l'immeuble sis au n°1077 en se présentant comme candidat acheteur tout en étant conscient de cet état des choses et en l'achetant effectivement à un vil prix, se faisant ainsi complice d'un stellionat, faits prévus et punis par les articles 22 et 96 du Code pénal livre II et non encore prescrits, la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et dossier RI 1378/PG/ALI ;
4. Avoir dans les mêmes circonstances, participé au détournement d'un bien saisi en l'occurrence malgré la connaissance qu'il avait que l'immeuble sis n°1077 du plan cadastral de la Commune de la Gombe enregistré sous Vol A 294 folio 77 était saisi en faveur de ma requérante, en l'espèce, s'être présenté comme candidat acheteur tout en étant conscient de cet état des choses et en l'achetant effectivement à un vil prix, faits prévus et punis par les articles 22 et 83 du Code pénal livre II, constituant une complicité de détournement d'un bien saisi et non encore prescrits, la prescription ayant été interrompue par l'ouverture du dossier D.023/9263/PGR/NDD/2005 et du dossier RI 1378/PG/ALI ;

Attendu que par ailleurs ce comportement délictueux a causé de préjudices économiques énormes à ma requérante en ce qu'elle est restée très longtemps sans rentrer dans ses droits et qu'il faut réparer lesdits préjudices ;

Que, pour ce faire, le tribunal condamnera le cité à payer à mon requérant la somme équivalente à 2.000.000\$ ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre :

- Dire cette action recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux, de complicité de stellionat et de détournement d'un bien saisi mise à charge du cité ;
- Le condamner conformément à la loi pénale ;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- Condamner le cité à payer à la citante la somme équivalente à 2.000.000 \$ payables en Francs congolais à titre des dommages et intérêts ;
- Ordonner la destruction de tous les faux documents ainsi que des actes issus de la convention de vente du 30 janvier 2004 ;
- Condamner en fin le cité aux frais d'instance ;

Et ça sera justice !

Et pour que le cité n'en ignore ;

Attendu qu'il n'a pas de domicile, ni de résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	Coût	l'Huissier
	_____	

#### **Citation directe**

#### **RP 12.222**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Messieurs Matondo ne Muanda, Matondo Mbidi, Matondo Kamuata, Matondo Diambi et Madame Matondo Disila, tous de résidence à Kinshasa, 8<sup>e</sup> rue n° 177/12, Quartier Industriel, Commune de Limete ;

Ayant pour conseil, Maître Aimé Noël Boketshu, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant avenue du Commerce, galerie du Grand marché, 1<sup>ère</sup> étage n°13 à Kinshasa/Gombe ; ;

Je soussigné, Mutombo Diboku, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné citation directe à :

- Monsieur Victor Lumbu, résidant à Kinshasa, avenue Baneba n° 4, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y séant en matière répressive au 1<sup>er</sup> degré du local ordinaire de ses

audiences publiques sises croisement des avenues Assossa et Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu, à l'audience publique du 24 juin 2014 dès neuf heures du matin ;

Attendu que mes requérants sont fils et filles légitimes de feu Matondo Netona décédé à Kinshasa le 22 novembre 1992 ;

Attendu que de son vivant, mon requérant fut représentant au Congo de la société Pfizer-Corporation de 1962 à 1992 ;

Que durant sa carrière, la société Pfizer acheta la parcelle cadastrale n° 2793 comportant des constructions et déjà couverte par un certificat d'enregistrement ;

Attendu que du fait de cet achat, il fut établi le certificat d'enregistrement Vol A 139 folio 167 du 7 mars 1969 au profit de Pfizer ;

Attendu que vers la fin de sa carrière feu Matondo Netona engagea des pourparlers avec son employeur pour le paiement de ses arriérés de salaire et de son décompte final ;

Que sur ce, une cession notariée fut signée par laquelle la parcelle n°2793 ainsi que ses constructions telles que couvertes par le certificat d'enregistrement revenait à Monsieur Matondo Netona en compensation de ses arriérés de salaire et de son décompte final ;

Attendu que mes requérants qui ont entamé des procédures de conversion et de mutation sont confrontés à la fraude opérée par le cité qui contre toute logique du droit immobilier et foncier congolais s'est permis de confectionner un autre certificat parallèle, vol AMA 110 folio 52 du 5 avril 2011 sur la même parcelle profitant de ses fonctions de Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Mont Amba ;

Attendu que ce faux certificat d'enregistrement consacre plutôt l'Université Technologique Bel Campus comme propriétaire de la parcelle 2793 ainsi que de ses constructions ;

Attendu que ce comportement du cité est punissable de faux et usage de faux, infractions réprimées par les dispositions des articles 124, 125 et 126 du Code pénal livre II ;

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne à sa charge ;

A ces causes ;

Et sous toutes réserves de droit ;

Le cité :

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de mes requérants ;
- En conséquence, s'entendre condamner aux peines prévues par la loi pour les infractions de faux et usage de faux ;
  - S'entendre ordonner son arrestation immédiate ;
  - S'entendre en outre condamner à payer à mes requérants la somme équivalente en Francs congolais de

1.000.000 \$ US (un million de dollars américains) pour préjudice immense subi ;

Et pour que le cité n'en ignore ;

Attendu que le cité n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal ce céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte                      Coût                      L'Huissier

#### **Notification de date d'audience RP 20.740/II**

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier de résidence au Tribunal de Paix de Ngaliema ;

Ai notifié à :

Monsieur Lumpungu Mumbeya Pascal, ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Que la cause inscrite sous le RP 20.740/II sera appelée par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant au 1<sup>er</sup> degré en matières répressives dans ses locaux ordinaires des audiences publiques située à côté de la maison communale de Ngaliema à son audience publique du 23 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel aux fins de publication.

Dont acte                      Coût                      Huissier

#### **Citation directe à domicile inconnu RP 4884**

L'an deux mille quatorze, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La Société SOEXFORCO Sprl, inscrite sous le NRC 288, ayant son siège à Kinshasa/Limete, n°22, huitième rue, poursuites et diligences de Monsieur Mohamed Hassan Fakih, son gérant, ayant pour Conseil Maître Murhondezi Shangalume, avocat au barreau de

Kinshasa/Gombe, y résidant Boulevard du 30 juin, immeuble galerie Albert, 4<sup>e</sup> niveau, appartement n°5, et au cabinet duquel domicile à été élu ;

Je soussigné, Basile Oripale Greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résident ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur l'Inspecteur du travail J. Baptiste Ngalamulume, ayant son bureau à l'Inspection provinciale du travail, 15<sup>e</sup> rue, Quartier Industriel, n°1, Commune de Limete/Kinshasa ;
2. Monsieur Banga Musu, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
3. Monsieur Basakuidi Bulaya, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
4. Monsieur Bokuyanange, sans domicile ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
5. Monsieur Nanguya Atandele, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
6. Monsieur Bukasa Mundele, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
7. Monsieur Imboyo Mbulusu, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
8. Monsieur Kieleka Mutala, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
9. Monsieur Kizili Makima, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
10. Monsieur Mayaya Longo, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
11. Monsieur Mayemba Nombasi, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
12. Monsieur Mazumbu Vita, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
13. Monsieur Mbadu Mbadu, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
14. Monsieur Mesa Munzinga, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
15. Monsieur Mingela Mbaki, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

16. Monsieur Mpiri Makima, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
17. Monsieur Muley Mumpini, sans domicile ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
18. Monsieur Munziona Ngimbi, sans domicile ou résidence connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
19. Monsieur Muana Kiala, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
20. Monsieur Nsiaka Musumbi, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
21. Monsieur Nzuzi Mbu, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
22. Monsieur Saka Saka, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
23. Monsieur Samba Luzolo, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
24. Monsieur Basilua Nzoanda, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
25. Monsieur Mpia Minienge, sans domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;
26. La République Démocratique du Congo, aux bureaux du Président de la République, Palais de la Nation, avenue Tshatshi, dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître le 14 juillet 2014 dès neuf heures du matin par devant le tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba derrière le marché appelé communément «Bibende» ;

Pour :

Attendu que le premier cité, en sa qualité d'inspecteur du travail et officier de police judiciaire près la division provinciale de l'inspection du travail à Kinshasa/Limete et y siégeant, a établi et signé ensemble avec les autres cités, chacun en ce qui le concerne, un procès-verbal de carence valant la non conciliation du litige individuel du travail respectivement sous le n°  
 22/121/DIPT/578/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/594/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/601/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/602/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/577/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/605/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/598/IT/NGJB/2011, n°

22/121/DIPT/581/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/579/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/597/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/617/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/596/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/574/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/611/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/599/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/613/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/575/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/604/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/571/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/567/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/609/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/595/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/606/IT/NGJB/2011, n°  
 22/121/DIPT/573/IT/NGJB/2011, établis en date du 5 mai 2011, en faveur de ces derniers, travailleurs de la requérante, qui mentionne que l'employeur (la requérante) avait été invité en date de 11 avril, 14 avril et 19 avril 2011 et n'avait pas répondu alors que la requérante n'avait reçu aucune invitation du premier cité ; ces invitations devaient d'ailleurs concernaient chaque cas individuel concernant les travailleurs qui ont déposé plainte devant lui, c'est-à-dire qu'il devait envoyer à chaque date, autant d'invitation qu'il y a de plaignants car il s'agit d'un litige individuel de travail ;

Attendu que les autres cités par l'entremise de leur conseil habituel, dans sa lettre dont référence : CAB/SBT/AZM/PNN/IF/WI/NNA/ /11 du 4 mars 2011 dont l'objet : « Demande des PV de non conciliation d'un conflit individuel, ont sollicité directement du premier cité, l'établissement des PV de carence valant la non-conciliation, démontrant à suffisance leur intention manifeste de ne pas observer la procédure préalable de conciliation ;

Attendu que ces derniers, au lieu de porter individuellement plainte contre leur employeur devant l'inspection du travail, conformément à la loi, ont sollicité du premier cité la délivrance des PV individuels de carence ; demande à laquelle celui-ci a accédé, et a passé outre la procédure préalable de conciliation, d'où la non invitation de la requérante ;

Attendu que le fait pour un fonctionnaire de l'Etat dont le premier cité, et surtout un agent assermenté, de confectionner des documents en usant de fausses mentions et en violation de la loi constitue un faux en écritures puni par l'article 125 du code pénal ;

Attendu qu'ils sont de ce fait, les autres cités, pour avoir sollicité la délivrance et signé ensemble avec le premier cité ces PV individuels de carence, conformément à l'article 21 du Code pénal, des coauteurs du premier cité dans l'établissement de ce faux intellectuel ;

Attendu que ces autres cités, travailleurs de la requérante, ont par la suite, individuellement, fait usage de ce PV individuel de carence que la requérante

qualifié de faux devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière du travail dans l'affaire inscrit sous le RAT 3091 contre la requérante, fait puni par l'article 126 du code pénal ;

Attendu que la dernière citée est le civilement responsable du premier en tant que son commettant ;

Attendu que ces faux procès verbaux ont causé et cause un préjudice considérable à ma requérante, préjudice estimé provisoirement à la somme de USD 200.000, 00 ;

A ces causes,

Sous réserves généralement quelconques ;

Les cités, à part la dernière

Répondre des faits ci-dessus décrits ;

S'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;

Et en outre et en conséquence,

Tous les cités ;

S'entendre condamner in solidum à payer à ma requérante la somme de USD 200.000, 00 ;

S'entendre condamner à payer les frais judiciaires et le droit proportionnel ;

Et pour que les cités n'en prétextent ignorances, attendu que certains n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel ;

Je leur ai :

Pour le premier cité :

Etant à :

Et y parlant :

Pour la vingt sixième citée :

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse copie du présent exploit ;

Dont acte Coût le Greffier /Huissier

**Citation directe****R.P. 4857**

L'an deux mille quatorze, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur Nsundi Monimambu Alfred, résidant sise avenue Kibati n°45, Quartier Kasai dans la Commune de Barumbu ;

Je soussigné, Jean-Pierre Sefu, Huissier/Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Makwebo Sayo, résidant sise rue de Nturalani n°112 dans la Commune de Selembao, actuellement sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ainsi qu'à l'étranger ;

En présence de :

2. Madame Mbo-Ngankoy, résidant sise 3<sup>e</sup> rue, villa n°4 camp américain dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa/ République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, Place Sainte Thérèse, en face de l'immeuble Sirop, dans la Commune de N'djili, à son audience publique du 20 juin 2014 dès 9 h 00' du matin ;

Pour :

A charge du cité : Monsieur Makwebo Sayo et consorts :

1. S'être affilié à une bande qu'il savait vouloir procéder au stellionat d'une parcelle d'autrui et s'est permis de fabriquer des faux documents en vue de déposséder et orchestrer l'occupation illégale de la parcelle de Monsieur Nsundi Monimambu Alfred, ladite parcelle située sur l'avenue Mopepe n°4 cité B.A.T., Quartier Bahumbu dans la Commune de la N'sele à Kinshasa/République Démocratique du Congo qui lui cause un préjudice énorme ;

En l'espèce, s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012, période non encore couverte par le délai de prescription, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un de mode de participation criminelle, avoir fabriquer les faux titres de propriété et procéder à la destruction méchante de la fondation et mur de la parcelle de Monsieur Nsundi Monimambu Alfred, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction ;

Avoir en l'espèce dans les circonstances de lieu qu'est dessus, avoir frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un acte de vente d'immeuble général par lequel, il vendait une parcelle de Monsieur Nsundi Monimambu Alfred, sise avenue Mopepe n°4 Cité

B.A.T., Quartier Bahumbu dans la Commune de la N'sele à Kinshasa/République Démocratique du Congo, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, commis un faux en écriture et en a fait son usage dans l'intention malveillante de vendre la parcelle d'autrui et à dessein de tromper et d'induire en erreur les instances administratives, territoriale et judiciaires ;

2. En l'espèce, dans les circonstances de lieu qu'est dessus, à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine mais au courant de l'année 2012, période non encore couverte par le délai de prescription, par coopération directe à l'exécution matérielle et intellectuelle de l'infraction, s'être affilié à une association qu'il savait formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés ; association se livrant en faux en écriture et à son usage, au stellionat et à la dépossession illégale d'une parcelle d'autrui, principalement dans le Quartier Bahumbu dans la Commune de la N'sele à Kinshasa/République Démocratique du Congo, commune de Bumbu, sise Mopepe n°4 Cité B.A.T. ;

Faits prévus et punis par les articles 21, 23, 96, 98, 124, 126 et suivant du et 156 à 158, 180 du Code pénal ordinaire livre deuxième.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal

- Dire la présente action recevable et totalement fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit, les infractions d'association des malfaiteurs, de faux en écriture, faux et usage de faux, de stellionat, d'occupation illégale, de destruction méchante à charge du premier cité et le condamne par conséquent aux peines prévues par les article 21, 23, 96, 98, 124, 126 et suivant du et 156 à 158, 180 du Code pénal ordinaire livre II, sans préjudice de son arrestation immédiate à la première audience en mesure conservatoire ;
- Condamner le prévenu à la contrainte par corps à défaut de payer les condamnations civiles dans le délai qui leur seront impartis ;
- Condamner le cité, au paiement de l'équivalent en francs congolais de 30.000\$US(trente mille dollars américains et/ou l'équivalent en Franc congolais) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ou à toutes sommes équitables que la justice attribuera tenant compte des débours d'avocats lui imposé par le fait du cité, majoré d'intérêts judiciaires à raison de 6% l'an à dater du jugement à intervenir jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- Mettre la totalité des frais d'instances à charge des cités ;

Et pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, je leur ai :

Pour le premier cité

Etant donné, n'ayant ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, ni hors de la République, j'ai procédé à l'affichage devant l'entrée principale du tribunal, d'une copie du présent exploit et une autre déposée au Journal officiel pour publication.

Pour Madame Mbo-Ngankoy :

Etant à .....

Et y parlant à .....

Laissé copie de mon exploit ;

Dont acte                      Coût                      l'Huissier

\_\_\_\_\_

### **Citation à prévenu**

**RP : 7920/I**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance/Kalamu ;

Je soussigné, Matiafu Abovio, Huissier judiciaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation à :

Madame Agnès Ndunzi Mabengi, n'ayant ni domicile, ni résidence en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences au Palais de Justice sise croisement des avenues Assossa et Faradge dans la Commune de Kasa-Vubu, le 24 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et une amende de cinq à cinquante Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait les prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un sieur.

En l'espèce, s'être à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République démocratique du Congo, le 20 décembre 2012, abstenu de porter à sa main Etienne Tshimpe Bakadi Panda en péril, l'assistance que, sans risque pour soi ni pour les tiers, elle pouvait lui prêter par son action personnelle, l'abandonnant dans leur chambre à coucher au moment de l'incendie, faits prévus et punis par l'article 66 1<sup>er</sup> CPL II.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le prévenu n'en prétexte ignorance, attendu que le signifié n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait de citation au Journal officiel ou au Journal x sur décision du juge au fin de publication.

Dont acte    Coût    Fc                      l'Huissier

\_\_\_\_\_

### **Citation directe à domicile inconnu**

**RP 24.316/IV**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Epiphanie Tehou Mavambu, résidant à Kinshasa, 284, avenue Marine, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, ayant pour Conseils Maîtres Tshipama Tshibangu, Zacharie Kendabingu Mulangala, Charles Mutombo Mantant et John Pukuta wa Pukuta, Avocats, respectivement au Barreau de Kinshasa/Gombe, les deux premiers, et au Barreau de Kinshasa/Matete, les deux derniers, y résidant, 1150, avenue Tabora, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Greffier/Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Yves Mavambu, ayant résidé à Kinshasa, 36, avenue Bikela, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, actuellement n'ayant ni domicile ni résidence connu en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière pénale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, à côté de la Maison communale de Ngaliema, dans la Commune de Ngaliema, à son audience publique du 06 juin 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre présenter ses dires et moyens pour les faits répréhensibles commis à Kinshasa, au cours de la période allant de septembre 2010 jusqu'à ce jour, période non encore couverte par la prescription, faits constitutifs des infractions de faux et usage de faux et de stellionat, succinctement présentés de la manière suivante :

Que ma requérante est titulaire d'un contrat de location sur la parcelle de terre portant le numéro 27.220 d'une superficie de 13 ares 72 ca 06 % située à Kinshasa, entre les avenues Bikela et Zando, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, d'abord suivant la

cession de bail faite le 18 janvier 2005 entre la concluante et Monsieur Kayembe Tshikala Nzongola, titulaire originaire du contrat de location AL 105.915 du 6 décembre 2004 puis le contrat de location AL 110849 du 26 septembre 2011 renouvelé au nom de ma requérante ;

Que ma requérante sera surprise d'apprendre qu'une partie de sa parcelle a été vendue en fraude de ses droits. Vérifications faites au Bureau du Quartier Ngomba Kinkusa, il s'est révélé que le cité, neveu à l'époux de ma requérante, a confectionné un faux acte de vente entre le Chef coutumier et Monsieur Kayembe, un faux acte de vente manuscrit entre Monsieur Kayembe et Monsieur Mavambu, une fausse fiche parcellaire et une fausse procuration au nom de l'époux de ma requérante en y apposant une fausse signature, pour vendre sans titre ni droit, le 22 décembre 2010, la parcelle à Monsieur Pierrot Shamashanga ;

Que ce Monsieur va détruire la fondation en moellon faite par ma requérante en la modifiant pour construire là-dessus ;

Que le Chef de Quartier Ngomba Kinkusa saisi des doléances de la requérante, va en date du 12 janvier 2011 notifier à l'acheteur la suspension des travaux, puis le 13 janvier 2011 notifier l'annulation des documents parcellaires établies en son nom ;

Que contre toute attente, l'acheteur va ignorer toutes ces instructions en poursuivant les travaux de constructions et en date du 17 février 2011, il va se faire confectionner auprès du Conservateur des titres immobiliers le contrat de location n° AL 110523 en créant un autre numéro de la parcelle, le 33009, au motif qu'au moment où il achetait frauduleusement la parcelle, il ignorait que le fond était couvert par un contrat de location au nom de ma requérante raison pour laquelle le cité a utilisé une fausse procuration d'une personne qui n'est même pas propriétaire de la parcelle ;

Que le Conservateur saisi par ma requérante va, après enquête, en date du 31 août 2011 résilier le bail qui l'unissait à l'acheteur du cité conformément aux dispositions de l'article 4 du contrat de location et 204 du Code foncier pour superposition des titres et indisponibilité foncière ;

Que le cité a altéré la vérité dans les documents suivants :

a) Dans l'acte de vente entre le chef coutumier et Monsieur Kayembe

- Faux nom de Mr Kayembe il s'appelle Kayembe Tshikala Nzongola Nkasu, et non Kayembe Kambanda wa Mushala.
- Fausse adresse de Monsieur Kayembe, il réside sur l'avenue Parc Virunga n° 12, Quartier Righini, Commune de Lemba et non sur avenue Canas n° 200, Zone de Limete ;

- Fausse signature de Monsieur Kayembe, voir sa vraie signature dans le contrat de location, sur le contrat de vente avec Monsieur Mavambu et sur le contrat de cession de bail légalisé par le Conservateur des titres immobiliers.

b) Dans l'acte de vente manuscrit entre Mr Kayembe et Monsieur Mavambu

- Faux nom de Monsieur Kayembe
- Fausse adresse de Monsieur Mavambu, il réside sur l'avenue Bokiba, n° 27, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, et non 52, avenue Marker, Yolo-Sud, Commune de Kalamu.
- Fausse signatures de Monsirr Kayembe et Mr Mavambu, voir leurs vraies signatures sur le contrat de vente et le contrat de cession de bail du 18 janvier 2005.
- Faux prix de vente 14.000 \$US et non 11.600 \$US.

c) Sur la fiche parcellaire

- Fausse photo de Monsieur Mavambu
- Fausse adresse de Monsieur Mavambu
- Fausse date de vente, le 18 janvier 2005 et non le 10 juin 2004

d) Procuration du 27 septembre 2010

Les titres fonciers de la parcelle sont au nom de Madame Tehou Mavambu. Si mandat valable pour vendre, il devait y avoir, il émanerait de la citante, Madame Tehou Mavambu et non de Monsieur. Cet aspect de chose a échappé au cité.

- Faux papier en tête République du Bénin
- Fausse adresse et n° de téléphone
- Fausse signature de Mr Mavambu.

Que le cité a fait usage de ces faux documents au Bureau du Quartier Ngomba Kinkusa pour vendre sans titre ni droit la parcelle de ma requérante et son acheteur les a aussi utilisé devant le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga pour se faire établir le contrat de location n° AL 110.523 du 17 février 2011 ;

Qu'il s'agit là de la violation des articles 96, 124 et 126 du Code pénal livre II, il échet que la loi soit appliquée et que le Tribunal ordonne la destruction des actes faux ainsi que de tous les titres obtenus par fraude suite à ces actes faux ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité,

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions de stellionat, faux en écriture et usage de faux et en conséquence s'entendre condamner aux peines prévues par la loi ;



- S'entendre ordonner la destruction des documents faux ci-après :

- La procuration du 27 septembre 2010 ;
- L'acte de vente du 9 mars 1979 ;
- La fiche parcellaire du 10 juin 2004 avec la fausse photo de Monsieur Mavambu Nsakala ;
- Le contrat de location n° AL 110.523 du 17 février 2011 au nom de Monsieur Shamashanga Kwete Pierrot ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante, à titre des dommages et intérêts, la somme symbolique de 1.000 FC pour tous préjudices subis ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens de la présente instance ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 61 du code de procédure pénale, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et j'ai envoyé au Journal officiel la copie de mon présent exploit pour insertion.

Dont acte	Coût..... FC	L'Huissier
-----------	--------------	------------

### Citation directe

#### RP 23.859/IV

L'an deux mille quatorze, le vingt et unième jour de mois de février ;

A la requête de Monsieur Wabi Bopope Nicolas de nationalité congolaise, résidant au n°27 bis de l'avenue Idiba, foire dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Je soussigné Kazadi Godefroid, Huissier judiciaire de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Ngondo Jean-Claude de nationalité congolaise, travailleur de Concord-Congo Sprl, dont le siège social est établi au n°11 de l'avenue Bakongo, dans la Commune de Barumbu, non autrement identifié ; n'ayant pas un domicile ou de résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo.
2. Monsieur Pupulu Alain, également de nationalité congolaise, travailleur de Concord-Congo Sprl, dont le siège social est établi au n°11 de l'avenue Bakongo, dans la Commune de Barumbu, non autrement identifié ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences

publiques sis sur l'avenue de la Mission, à coté du quartier général de la police des parquets communément appelé «casier judiciaire» à son audience publique du 22 mai 2014 à partir de 9 heures du matin ;

Pour

### I. Infractions

1. D'avoir à Kinshasa, Ville-Province et Capitale de la République Démocratique du Congo au cours de l'an 2013, période non encore couverte par la prescription, en leurs qualités de travailleurs de Concord-Congo Sprl.

S'être confectionné l'acte de cession de créance du 09 avril 2013 ;

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, utiliser le même acte de cession couplé avec l'acte transactionnel faux, du 13 juin 2010, signé entre le requérant et leur patron Concord-Congo, en réclamation de sa créance de 13.000 \$ contenue dans le deux actes incriminés, sous la procédure devant le Tribunal de Grande Instance/Matete RC 26571, dans le but de s'approprier frauduleusement et avec dessein de nuire, la créance appartenant exclusivement à Concord-Congo Sprl ;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II.

2. Pour avoir à Kinshasa, Ville-province et capitale de la République Démocratique du Congo, précisément en date du 27 avril 2013, initiés l'action RC 26571, devant le Tribunal de grande instance/Matete, pour tenter de se faire remettre frauduleusement des fonds, ici la somme de 13.000 \$US, appartenant exclusivement à la société Concord-Congo Sprl, en employant des fausses déclarations contenues tant dans l'acte transactionnel du 13 juin 2010, que dans l'acte de cession de créance visiblement faux du 09 avril 2013, pour persuader le juge à l'existence d'un droit appartenant à titre personnel à Concord-Congo Sprl, faits prévus et punis par l'article 98 du code pénal livre II.

### II. Demande en réparation civile

Le requérant sollicite du tribunal, qu'après avoir dit établi en faits comme en droit, les infractions de faux usage de faux et tentative d'escroquerie, de prononcer les condamnations maximales des peines prévues par la loi pénale, conséquemment de lui allouer à titre de réparation, la somme de l'équivalent en francs congolais, de 10.000 \$USD à titre des dommages-intérêt, payable in solidum c'est-à-dire l'un en défaut de l'autre couvrant tous les préjudices subis.

A ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques à valoir en persécution ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire établies en fait et en droit les infractions de faux et usage de faux et tentative d'escroquerie, tels que prévues aux articles 124, 126 et 98 CPL.
- Condamner les deux cités au maximum de peines à titre de sanction ;
- Ordonner la destruction et confiscation des actes incriminés conformément à la loi ;
- Allouer au requérant la somme de l'équivalent en Francs congolais, de 10.000 \$USD représentant les dommages-intérêt pour préjudices subis.
- Mettre totalement la masse de frais de la présente instance à charge de cités ;
- Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai pour le premier ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication

Pour le second :

Etant à :.....

Et y parlant à .....

Laisse copie du présent exploit

Dont acte Coût .....FC Huissier

\_\_\_\_\_

**Assignation à bref délai valant requête pour cause d'omission de statuer  
RCE 3337**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Transgazelle Sprl, inscrite au NRC sous le numéro 52.123/Kin, Id. Nat. 01-714-38772G, dont le siège est situé à Kinshasa au n° 2 de l'avenue Konda Konda, Quartier Basoko, dans la Commune de Ngaliema, poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur Saeb Kansou ;

Je soussigné, Menakunsu Elysée, Huissier de justice près le Tribunal de Commerce/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Monsieur Kutshi-Kutshi, résidant sur avenue Banana n° 4, Quartier Malambabenda, dans la Ville de Moanda, Province du Bas-Congo ;
2. La Société Nationale d'Assurances (Sonas), dont le siège social est situé sur Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe ;

3. Monsieur Mbala Kadima, résidant sur avenue Molua n° 33, quartier Mitendi, Commune de Mont Ngafula, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en matière commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au n° 3 bis de l'avenue Mbuji-Mayi, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 15 avril 2014 dès 9 heures 30 minutes du matin ;

Pour :

Attendu que le premier assigné avait saisi le Tribunal de céans sous RCE 2988 en réparation du préjudice par lui subis lors de l'accident de circulation du 25 octobre 2012 qu'il a imputé au camion Mercedes Actros 3340 immatriculé 2156AA10 appartenant à ma requérante, conduit par Monsieur Makoso Ngoma Guylain ;

Que le troisième assigné avait fait intervention volontaire dans ce procès et avait sollicité du Tribunal de céans la condamnation de ma requérante à la réparation du préjudice qu'il aurait, lui aussi, subi des suites du même accident ;

Que dans son assignation en garantie, enrôlée aussi sous RCE 2988, ma requérante avait sollicité du tribunal de céans, sa mise hors cause et la condamnation de la deuxième assignée à réparer seuls les dommages subis par les premier et troisième assignés de suite dudit accident, au légitime motif que son camion pré-identifié était assuré au moment de cet accident et que la déclaration avait été faite à la deuxième assignée dans le délai requis ;

Attendu que le Tribunal de céans par l'entremise de juges Albert Mbo Bopesame, Kabele et Kubilama, a eu à rendre un jugement définitif en date du 24 septembre 2013 dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal ;

- Vu la loi portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;
- Vu le CPC ;
- Vu la loi portant assurance en République Démocratique du Congo ;
- Vu le CCLIII ;
- Vu la loi portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;
- Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu ;

- Ordonne la jonction de ces causes ;
- Dit recevables mais non fondés tous les moyens de forme avancés par les parties Transgazelle Sprl et la Sonas ;

- Dit par contre recevables et fondées les actions principales et son intervention volontaire mues par Mr Kutshi-Kutshi et Mr Mbala ;

Pour Mr Kutshi-Kutshi

Condamne in solidum la Transgazelle et la Sonas, l'une à défaut de l'autre à la somme de 99.000,00 \$US représentant le prix du véhicule et de toute la cargaison à son bord ;

Condamne en outre, la société Transgazelle aux dommages et intérêts en application de l'article 260 CCLIII à l'équivalent en FC de la somme de 70.000 \$US pour tous les préjudices confondus ;

Pour l'intervenant volontaire Mbala

Condamne en outre in solidum la Transgazelle et la Sonas à titre principal à la somme de cent mille dollars américains (US 100.000) représentant les frais de la mise en état de la maison incendiée par le fait du véhicule de la Société Transgazelle dont identification sus-évoquée et ce, compris tous les biens de l'intervenant volontaire incendiés qui étaient dans la maison ;

Met les frais d'instance à charge des sociétés Transgazelle et Sonas payables par fractions égales ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe à son audience publique de ce 24 septembre 2013 à laquelle siégeaient Albert Mbo Bopesame, Président de chambre, Kabele et Kubilama, Juges consulaires avec le concours de Monsieur Kiemba Kilabila, OMP et l'assistance de Madame Fataki, Greffier de siège ;

Attendu que le Tribunal de céans, après avoir joint l'action du premier assigné à celle de ma requérante, a répondu à tous les moyens de forme soulevés par ma requérante mais, a omis (dans les motifs comme dans le dispositif de son jugement) de répondre au seul moyen de fond lié à sa mise hors cause, et à la condamnation de la deuxième assignée à réparer seule les préjudices subis par les premier et deuxième assignés. Lequel moyen constitue l'objet de son assignation en garantie sous RCE 2988 et contenu dans ses conclusions ;

Qu'il n'a même pas requis l'avis du Ministère public quant au fond, puisque ce dernier n'a donné son avis que sur la forme ;

Que partant, le Tribunal de céans ayant jugé *infra petita*, n'a pas vidé sa saisine, puisque sa décision est incomplète ;

Que la présente assignation valant requête pour cause d'omission de statuer, tend à faire corriger cette anomalie et est fondée aussi sur l'article 21 alinéa 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui dispose : « Tout jugement est écrit et motivé... » d'un côté, et de l'autre, sur toutes les dispositions légales qui obligent le juge de répondre aux différents chefs de demande ou de prévention qui lui sont soumis par voie d'assignation, de conclusions de réquisitions, de

mémoires ou de toutes autres formes d'exploits de sa saisine, quel qu'en soit le moment ;

Que la correction de cette anomalie permettra à ma requérante de garder le bénéfice de double degré de juridiction pour sa demande, ses moyens et conclusions qu'elle a soumis au Tribunal de céans ;

Attendu que le Tribunal de céans est tenu de répondre audit moyen qui tend à mettre ma requérante hors cause ;

Attendu qu'il sied de relever que ma requérante avait déjà saisi le Tribunal de céans pour le même objet sous RCE 3337 ;

Que le Tribunal de céans a eu à radier la cause pour cause de ses plusieurs remises sans être plaidée ;

Attendu que la présente procédure est non seulement spéciale mais requiert célérité, vu le danger qui guète ma requérante si jamais le jugement dont référence est exécuté ;

Que de ce fait, ma requérante entend plaider cette affaire dès la première audience de saisine du Tribunal de céans ;

Que, pour permettre aux assignés de préparer leurs moyens de défense, ma requérante a déposé au greffe du Tribunal de céans pour chacun des assignés les pièces cotées de 1 à 58 dont elle entend faire état ;

A ces causes,

Plaise au Tribunal de céans

Sous toutes réserves généralement que de droit,

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De répondre au moyen lié à sa mise hors cause contenu dans l'assignation en garantie de ma requérante sous RCE 2988 et repris dans ses conclusions et le dire fondé ;
- De condamner la deuxième assignée (Sonas) à réparer seule les dommages subis par les premier et troisième assignés des suites de l'accident de circulation du 25 octobre 2012 causé par le camion Mercedes Actros 3340 immatriculé 2156AA10 appartenant à ma requérante et conduit par Monsieur Makoso Ngoma Guylain, au motif que le camion en cause était au moment de l'accident couvert par la police d'assurance numéro 1219000003V en cours de validité et la déclaration d'accident a été faite dans le délai, soit quatre jours après l'accident ;
- Frais et dépens à charge des assignés.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai,

Pour le premier assigné :

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième assignée :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième assigné :

Attendu qu'à ce jour, il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit, une copie des requête et ordonnance abrégative de délai à la porte principale du Tribunal de Commerce et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Laissé aux deux premiers assignés copie de mon présent exploit.

Dont acte                      Coût                      Huissier

### **Sommation de comparaître et de conclure RCE 3266**

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Antoine Mandemvo Ngoyo, NRC n°KG/621/P, exerçant le commerce sous la dénomination « Maison Hope », résidant à Kinshasa, avenue Ngafani, n° 80 dans la Commune de Mont-Ngafula et ayant pour conseils Maîtres Saturnin Ntamirira, Chantal Metena et Cédric Lilongo, tous Avocats à Kinshasa et y résidant sur Boulevard du 30 juin, n°2201, Galerie Albert, 1<sup>er</sup> étage, appartement n°1 dans la commune de la Gombe ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe

Ai donné sommation et, pour autant que de besoin, notification de date d'audience à :

1° Monsieur Rémy Kabamba Manda, commerçant et propriétaire du local ayant abrité la « Boutique du peuple » dans le complexe immobilier sis sur la route de Matadi, au marché de l'UPN à Kinshasa/Ngaliema et résidant sur l'avenue Kandolo, n°51, Quartier Kingu à Kinshasa/Selembao,

2° Monsieur Claude Binwana Lubuya, commerçant et propriétaire de la « Boutique du peuple » ayant résidé à Kinshasa/Ngaliema, quartier Ngomba Kikusa, avenue Yumbu, n°44 mais actuellement sans résidence connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe siégeant au premier degré en matière commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice sis avenue Mbuji-Mayi, dans les installations du service de documentation de la Cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 17 juin 2014 dès 9 h30' du matin.

Attendu qu'à l'audience du 04 mars 2014, les sommés ont fait défaut, ce qui fonde mon requérant à les

sommer suivant l'article 19 du Code de procédure civile libellé comme suit :

« Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire » ;

Qu'à défaut de valoir sommation à l'égard du défendeur Claude Binwana, le présent exploit vaudra au moins notification de date d'audience.

Et pour qu'ils n'en ignorent, j'ai, conformément à l'article 6 du code de procédure civile, expédié par messenger, mon présent exploit au premier défendeur Rémy Kabamba. De même, pour le défendeur Claude Binwana, sans domicile connu, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et en ai envoyé un extrait au Journal officiel.

Dont acte                      Coût                      le Greffier

### **Assignation à domicile inconnu RCE 3483**

L'an deux mille quatorze, le trente et unième jour du mois de mars ;

A la requête de :

- Bernadette Kibonge Asha, résidant sur l'avenue Pumbu II n° 3, Quartier Lubudi, dans la Commune de Bandalungwa et François Kibonge Amuri, résidant sur l'avenue Binanga n° 49, Quartier Christ Roi, dans la Commune de Kasa-Vubu, frère et sœur du regretté Jean Pierre Kibonge ;

- Marthe Yaolimila Tshamany, résidant sur l'avenue Pumbu n° II n° 26, Quartier Lubudi, dans la Commune de Bandalungwa, mère de la fillette Kibonge Yamba et agissant pour le compte de celle-ci ;

Ayant pour conseils Maîtres Jean Mosilo Eboma, conseil à la Cour Pénale Internationale, Marie-Jeanne Luhaka Ekessa, Joëlle Kimuntu Sala Kimpiobi, Jean-Baptiste Ziki Nzambua, Rock Embolo Apundato, Albert Botombula Tabu, Kasongo Marie Louise, Jacques Tanganika, Christian Shango bin Lotonga, Bienvenu Tshala Musasa, tous Avocats à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe dont le Cabinet est situé au n° 288, avenue Ngele, dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à domicile inconnu ;

La société Hewa Bora, devenue Fly Congo dont le siège, initialement situé à Kinshasa/Barumbu, avenue Kabambare a déménagé sans laisser d'indication d'adresse connue telle que relève par Monsieur Nvemba Yamonamo Alphonse, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce sous le RCE 3483.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant au 1<sup>er</sup> degré en matière commerciale, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, situé sur l'avenue Mbuji-Mayi n° dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 01 juillet 2014 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que les requérants ont perdu leurs frères et père le regretté Jean Pierre Kibonge, décédé à la suite du crash du vol 982, de la société Hewa Bora, devenue Fly Congo, survenu le 08 juillet 2011 tout près de l'aéroport de Bangboka à Kisangani et décès dont état dans le certificat de décès n° 771/SEC/HGR-KIS/0254/2011 du 14 juillet 2011 ;

Attendu que Monsieur Jean Pierre Kibonge avait pris place à bord de cet appareil et figure bien parmi les victimes de ce crash, son corps ayant du reste été ramené parmi d'autres par les soins du Gouvernement pour son enterrement parmi les siens à Kinshasa ;

Attendu qu'il a laissé d'une part une fillette du nom de Kibonge Yamba à peine âgée de 5 ans, au début du processus scolaire, et qui ne peut donc plus bénéficier de l'appui combien indispensable de son père, ainsi que d'autre part, les frères et sœurs, dont le premier et le deuxième requérants, qui recevraient un peu de l'aide du défunt, seul universitaire de la famille en activité qu'il était pour eux ;

Attendu qu'il y a lieu que l'assignée puisse réparer le préjudice moral et matériel grave infligé par cette perte cruelle d'un être cher, et permettre tant à la famille

Des requérants Kibonge de détenir un souvenir qu'à la petite orpheline d'obtenir un secours financier subséquent en faveur de sa scolarisation qui ne fait que commencer ;

Qu'il échet donc sur pied des articles 258 et suivants du CCCL3 de condamner l'assignée à verser la somme de 350.000,00USD (trois cent cinquante mille dollars américains), soit provisoirement 322.000.000 FC (trois cent vingt deux millions de Francs congolais) en réparation de tous les préjudices moral et matériel subis à la suite de la disparition cruelle de la victime, terrassée tout jeune, à l'âge de 48 ans en pleine carrière qui promettait ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit ;

S'entendre l'assignée ;

- Dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

- S'entendre condamner au paiement de 350.000 USD (trois cent cinquante mille dollars américains), soit provisoirement 322.000.000 FC (trois cent vingt-deux millions de Francs congolais) d'indemnisation en faveur des requérants ;
- Aussi qu'à payer les frais et dépens de l'instance par jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, moi, huissier susdit, je fais posséder à son intention à l'affichage d'une copie de cet exploit devant le Tribunal de céans ainsi qu'au dépôt d'une autre copie au Journal officiel pour sa publication.

Etant à son siège social ;

Et y parlant à :

Dont acte	Coût	L'Huissier
	_____	

#### **Signification – commandement - Extrait R.H. 5580**

Par exploit du Greffier Jean Pierre Tuakababinga, du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 24 mars 2014, dont copie a été affichée le même jour à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, conformément aux prescrits de l'article 61 du Décret du 6 août 1959 ; la nommée :

Sekabuhoro Agathy Cathy, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique ou à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, en date du 18 septembre 2013 sous RC 27.154, dont l'extrait est ainsi conçu :

Attendu que dame Sekabuhoro Agathy Cathy a introduit par devant le Tribunal de céans la présente action pour s'entendre constater que dame Sekabuhoro Agathy Cathy a utilisé à son insu son identité, la dire véritable propriétaire de l'identité querellée, condamner la défenderesse aux dommages-intérêts de 1.000.000 d'Euros pour tous préjudices confondus payables jusqu'au jour où elle déclinera sa véritable identité et de dire exécutoire cette décision en vertu de l'article 81 du CPC ;

Frais comme de droit ;

Que la procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 25 juillet 2013, le tribunal se déclare saisi à l'égard des parties sur assignation à résidence inconnue faite à la défenderesse en date du 22 avril 2013, qu'à cette audience la demanderesse a comparu en personne assistée de son conseil Maître Jerry Landu du Barreau de Matadi lequel a assisté

également dame Mboyo Kenemo Tukolo l'intervenante volontaire ;

Que le tribunal adjuge le défaut à l'égard de la défenderesse en vertu de l'article 17 du CPC ;

Attendu que s'agissant des faits, le tribunal retiendra que dans une procédure d'obtention de visa dans l'espace Schengen au courant de l'année 2012, la demanderesse se bute à un refus de l'Ambassade de la Belgique au motif qu'il y avait un problème de ressemblance de nom ;

Que c'est ainsi que la demanderesse conclut à l'usurpation de son identité complète par une inconnue lui causant préjudice ;

D'où la présente action.

Attendu que dans sa plaidoirie prise à l'audience précitée et étoffée par le note de plaidoirie, la demanderesse a relevé sur pied de l'article 56 du Code de la famille et à l'appui des pièces notamment des titres scolaires et académiques en l'espèce le diplôme d'Etat TS.0702010301072068/447663, les attestations de confirmation de réussite n°2449/ISC/SGA/KK/LM et 1656/ISC/DGMN/MKA2006 ;

Les attestations de résidence et de naissance et l'acte de mariage que la défenderesse a usurpé l'identité dont elle reste l'unique propriétaire ;

Quant à la réparation du préjudice estimé à 1.000.000 Euros, demanderesse a évoqué l'article 258 du Code civil congolaise en soutenant que l'usurpation de son identité par la défenderesse de résidence en Belgique lui a causé des préjudices énormes en l'occurrence son impossibilité d'entrer dans l'espace schengen et l'identité d'être poursuivie en justice pour de faits que commettrait cette défenderesse ; qu' in fine, la demanderesse sollicite l'application de l'article 21 du CPC aux fins d'amener la défenderesse de cesser sans délai l'usurpation de son identité, et en ordonnant l'exécution provisoire du présent.

Jugement ;

Attendu que le Ministère public représenté par Monsieur Ilunga Nsungu a émis son avis dans le sens d'accorder à la demanderesse le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

Attendu que les faits et moyens tels que présentés appellent l'application des articles 56, 67 et 69 du Code de la famille et 258 du CCL III ;

Que l'article 67 précité dispose : « Le droit au nom est garanti et confère à son titulaire le pouvoir d'en user légitimement et d'utiliser toutes voies de droit, y compris l'action en justice pour obliger les tiers à le respecter... » ;

Qu'à l'examen des pièces du dossier, le tribunal constate que le nom de Shekabuhoro Agathy Cathy identité de la demanderesse dans la présente cause et constitue pour elle un patrimoine exclusif qui lui confère le droit d'introduire la présente action en revendication

du nom, que c'est pourquoi, le tribunal la déclarera recevable et fondée ;

Que s'agissant de la condamnation de la défenderesse aux dommages-intérêts, le tribunal estime que cette partie a usurpé de mauvaise foi l'identité de la demanderesse et tombe sous le coup des articles 57 et 69 susmentionnés en ce qu'elle n'a pas adjoint à son nom des éléments complémentaires pour marquer la différence, que cette usurpation a causé d'énormes préjudices moral et matériel à la demanderesse qui a été privée du visa Schengen pour identité douteuse ;

Que le tribunal la condamnera sur pied de l'article 258 du CCL III aux dommages-intérêts de 5.000 Euros en Francs congolais fixés ex quo et bono faute d'éléments précis d'appréciation ;

Attendu que quant à l'application de l'article 21 du CPC, le tribunal estime que les conditions requises dans cette disposition ne sont pas réunies ; qu'il n'y fera pas droit ;

Attendu que le tribunal mettra les frais aux parties à raison de 2/3 pour la défenderesse et 1/3 pour la demanderesse ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences de juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille en ses articles 56, 67 et 69 ;

Vu le Code civil livre III ;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse et de l'intervenante volontaire, et par défaut de la défenderesse ;

Le Ministère public entendu ;

Constate que la défenderesse a usurpé l'identité de la demanderesse et dont celle-ci est l'unique propriétaire ; condamne la défenderesse aux dommages-intérêts de 5 (cinq) mille Euros en Francs congolais pour réparer les préjudices causés ;

Dit qu'il ne sera pas ordonné l'exécution provisoire du présent jugement ;

Délaisse les frais aux parties à raison de 1/3 pour la demanderesse et 2/3 pour la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu statuant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré en son audience publique de ce 18 septembre 2013 à laquelle siégeaient Lucien Robert Mpia, Nzembo et Kazadi wa Kazadi, respectivement Président de chambre et Juges, en présence de Asaba Bahati, Officier du Ministère public et avec l'assistance de J.P. Tuakabbinga, Greffier du siège.

Pour extrait conforme Huissier

**Ordonnance n°088/2014 portant autorisation de procéder à la vente publique et aux enchères des marchandises abandonnées**

L'an deux mille quatorze le vingt huitième jour du mois de février ;

Nous, Robert Safari Zihahirwa, Président du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Mbonga Kinkela, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 15 novembre 2013 par la Société Africana Express Sarl dont le siège est établi à Kinshasa, au n°49 de l'avenue Dibaya dans la Commune de Kasa-Vubu, tendant à obtenir l'autorisation de vendre aux enchères les marchandises abandonnées dans son entrepôt ;

Vu le contrat d'engagement signé entre la société Africana- Express et les propriétaires des marchandises abandonnées, en vue de les retirées endéans 15 jours moyennant paiement des frais de douanes ;

Vu l'encombrement de ces marchandises dans l'entrepôt de ladite société ;

Attendu qu'in speci casus, il y a largement dépassement de délais prévus pour le retrait des marchandises dans le chef des frêteurs ;

Attendu que toutes les conditions légales requises sont réunies et qu'il y a lieu de faire droit à la requête sus indiquée ;

A ces causes ;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce ;

Vu les dispositions de l'article 55 alinéas 5 et 6 du Décret du 29 janvier 1949 portant régime douanier ;

Vu le non retrait de ces colis abandonnés dans l'entrepôt il y a plus d'une année ;

- Autorisons la Société Africana - express de procéder à la vente publique et aux enchères de tous les colis abandonnés dans son entrepôt tels que repris dans la requête susvisée ;
- Ordonnons que cette vente soit annoncée par voie d'affichage à Kinshasa, à travers les journaux paraissant dans cette ville pour plus de publicité, et la publication de cette ordonnance au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;
- Précisons que le prix à provenir de cette vente servira au remboursement des frais de fret et dédouanement des marchandises évalués à 24 599, 79 USD (vingt-quatre mille cinq cent nonante neuf, septante neuf centimes dollars américains) ;
- Disons notre ordonnance exécutoire sur minute ;

Ainsi ordonné en notre Cabinet de Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire	Le Président
Mbonga Kinkela	Robert Safari Zihahirwa
Chef de division	Conseiller à la Cour d'appel

**PROVINCE DU KATANGA**

*Ville de Lubumbashi*

**Assignation en validité d'une saisie conservatoire  
RC 24.067  
RH 2181/013**

L'an deux mille treize, le vingt-sixième jour du mois de novembre ;

A la requête de la Société Dieu m'a donné en sigle DMD Sprl, ayant son siège au n°21 de l'avenue Tatu Nkolongo, Commune de la Muya à Mbuji-mayi, et une succursale à Lubumbashi au n°56 de l'avenue Sendwe , commune de Lubumbashi inscrit au registre de commerce sous le NRC 44007 Kin représenté par son Directeur Musuamba Mutombo Pétronie soins et diligence de ses conseils, Maître Robert Ntambwe, Samy Mutombo Cilela, Jean Claude Kazadi Kabamba, Théo Tshibondo, tous Avocats près la Cour d'Appel de Mbuji Mayi ;

Je soussigné Gilbert Mbuyu, Huissier près le tribunal de Lubumbashi et y séant ;

Ai donné assignation et laissé copie de mon exploit à la compagnie J.R Traders LTD Dar-es -salaam, PC, sise à Dar-es-salaam en Tanzanie, n'ayant ni siège connu en République Démocratique du Congo ;

De comparaître en personne ou par fondée de pouvoir dans le délai de la loi qui est de la huitaine franche augmenté du délai de distance par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant comme juridiction civile, sociale et coutumière au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Tabora et Lomami, dans la Commune de Lubumbashi, le 11 mars 2014.

Pour :

Attendu que ma requérante est une société commerciale de droit congolais inscrite au registre de commerce sous le NRC 44007 KIN,

Qu'elle avait signé un contrat de transport avec l'assignée pour déposer 1.390 cartons de lait à Makombo en République Démocratique du Congo, en provenance de Dar-es-salaam en Tanzanie ;

Que le contrat de transport étant un contrat de résultat, le transporteur est redevable de 226 cartons de

lait en poudre pour une somme de 35.100 \$USD sans aucune justification ;

Attendu que sur procès-verbal, le préposé de l'assigné Charles Michael Ndosi n'offre de restituer la marchandise du cité ni son prix ;

Que le comportement de l'assigné porte préjudice à ma requérante qui connaît de manque à gagner ;

Que ma requérante a saisi le véhicule de marque Scania Truck n°T935AUJ et remorque n°T350BDB appartenant à l'assigné pour garantie et sûreté de la créance de l'ordre de 35.100 \$USD et 20.000 \$ USD à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus, qu'une copie de la présente a été expédié au Journal officiel ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au tribunal ;

Dire recevable l'action mue par la requérante ;

Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire opéré sur le véhicule de marque Scania truck n°T935 AUJ et remorque n°T350BDB appartenant à la compagnie JR Traders LTD Dar-es- salaam, PC pour garantie et sûreté de la créance de 35.100\$USD et 20.000 \$USD à titre de dommages et intérêt pour tous les préjudices confondus ;

Transformer la saisie conservatoire en saisie exécution ;

Dire le jugement à intervenir exécutoire et sans caution ;

Frais comme de droit ;

Ça sera justice ;

Pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé un extrait de la présente assignation au Journal officiel pour insertion ;

Laisse copie de mon présent exploit

Dont acte le coût .....FC l'Huissier

## Signification du jugement

### R.A.C. 914

L'an deux mille quatorze, le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête de la Société Kamoto Copper Compagny Sarl « KCC Sarl », sis au n° 57 de l'avenue Lusanga dans la Commune de Dilala à Kolwezi ; avec une représentation à Lubumbashi, au n° 08 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Rémy Kikango Mpombo, Huissier de justice assermenté près le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, y résidant ;

Ai signifié à :

Messieurs Oren Navarro et Guy Harfoof, actuellement sans résidence ni domicile connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

L'expédition du jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties en date du 01 avril 2013 sous RAC 914 par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi siégeant en matière commerciale et économique au premier degré ;

En cause : La Société Kamoto Copper Compagny Sarl ;

Contre : Messieurs Oren Navarro et Guy Harfoof ;

Déclarant que la présente signification est donnée pour information, direction et pour telles fins que de droit :

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'entrée principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte,

L'Huissier Judiciaire

## Jugement

### RAC 914

Le Tribunal de Commerce de Lubumbashi y séant et siégeant en matière commerciale au premier degré a rendu son jugement suivant :

Audience publique du premier avril 2013

En cause :

Messieurs Oren Navarro et Guy Harfoof, ayant élu domicile au Cabinet de leur Avocat-Conseil Maître Willy Mumba Munungwe, sis avenue des Chutes, Commune et Ville de Lubumbashi ;

Demandeur

Contre :



La Société Kamoto Copper Compagny Sarl « KCC Sarl », sis au n° 57, de l'avenue Lusanga dans la Commune Dilala à Kolwezi, avec une représentation à Lubumbashi, au n° 08 de l'avenue Panda, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi ;

Défenderesse

Par l'exploit introductif d'instance du 03 octobre 2012 de l'huissier de justice Umba Mbuya Paul du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, Messieurs Oren Navarro et Harfoof ont donné l'assignation commerciale en paiement des dommages et intérêts à la Société Kamoto Copper Compagny, en termes :

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Messieurs Oren Navarro et Guy Harfoof, agissant par leur conseil Maître Willy Mumba, avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi et y résidant au n° 611 bis, avenue des Chutes, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné Umba Mbuya Paul, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné assignation à la Société Kamoto Copper Compagny, Société par action à responsabilité limitée, « KCC Sarl », en sigle, NRC 1281/Kolwezi, sis au n° 57, avenue Lusanga, Commune de Dilala à Kolwezi avec une représentation à Lubumbashi au n° 8, avenue Panda, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître en personne ou par fondé de pouvoir par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis au coin des avenues Kimbangu et des Chutes à Lubumbashi, le 22 octobre 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants avaient signé un protocole d'accord avec l'assignée en date du 18 octobre 2007 ;

Que le protocole d'accord renfermait plusieurs clauses parmi lequel, une clause sur la consultance qui stipulait que mes requérants devaient recevoir chacun un montant de 5.000 \$US le mois pour les six premiers mois et 2.500 \$US le mois pour les six derniers mois ;

Attendu que toutes les autres clauses du protocole d'accord furent exécutées par l'assignée exceptée celle sur la consultance bien qu'accomplie de bonne foi par mes requérants ;

Attendu qu'il est des doctrines qu'une promesse bilatérale faites entre partie vaut contrat entre les parties ;

Que de ce fait, l'assignée a violé le contenu d'un accord renfermant la volonté des parties, qu'en le faisant, elle enfreint l'article 33 du Code civil congolais livre III dispose : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont fait. Elles ne peuvent être révoquées que de leurs consentements mutuels ou pour

des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu que malgré ses multiples mises en demeure, l'assignée ne veut toujours pas s'exécuter et que partant de l'article 44 du Code civil congolais livre III, le Tribunal de céans la condamnera au paiement de dommages et intérêts ;

Que c'est pourquoi mes requérants sollicitent du Tribunal de céans la condamnation de l'assignée au paiement en principal de la somme de 45.000 \$US comme convenue dans l'accord et au paiement de dommages et intérêts de l'ordre de 50.000 \$US à chacun de mes requérants ;

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner l'assigné au paiement en principal de 45.000 \$US et de 500.000 \$US comme dommage et intérêt à chacun de mes requérants ;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'assignée ;
- Ainsi ferez meilleure justice !

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai

Etant à Lubumbashi, en ses bureaux, à l'adresse sus-indiquée ;

Et y parlant à Mademoiselle Monique Kiwele, agent chargée d'administration de ladite société, ainsi déclarée ;

Laissé copie de mon présent exploit.

L'assignée Dont acte L'Huissier

Cette cause régulièrement introduite et inscrite au registre des affaires commerciales du Tribunal de Commerce est fixée et appelée à l'audience publique du 22 octobre 2012 ;

Toutes les causes fixées à l'audience publique du 22 octobre 2012 ont été renvoyées suivant l'ordonnance de renvoie n° 197/2012 du président du tribunal de céans qui les renvoie en date du 12 novembre 2012 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 12 novembre 2012, les demandeurs comparaît représentés par leurs Conseils Maîtres Kalenga Muteba et Willy Mumba ; tandis que la défenderesse par Maîtres Willy Okungu, Badi Michel et Raphaël Kibambe, tous Avocats au barreau de Lubumbashi ;

Le Tribunal se déclare saisi sur notification régulière de l'ordonnance de renvoie et, de commun accord des parties, renvoie contradictoirement la cause au 12 décembre 2012 ;

Vu les remises successives dans cette cause des audiences publiques du 12 décembre 2012 et 23 janvier 2013 ;

Vu la fixation de la présente cause à l'audience publique du 06 février 2013 à laquelle la partie

demanderesse comparait représenté par ses conseils Maîtres Willy Mumba et Lussuma, tous Avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi alors que la défenderesse ne comparait pas, ni personne pour elle ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal constate que cette cause revient à l'audience publique de ce jour sur remise contradictoire des parties pour plaidoiries fermes et se déclare saisi sur requête ;

Le Ministère Public consulté, donne son avis verbal sur le banc en demandant au Tribunal de retenir le défaut à sa charge ;

Sur ce, le tribunal adjuge le défaut à charge de la partie défenderesse et passé la parole aux demandeurs pour articuler les faits de la cause ;

Pendant que Maître Willy Mumba prenait la parole, la partie défenderesse comparait représentée par ses conseils Maîtres Benoit Mbala, Willy Okungu, Badi Michel, Shimbi et Ursule Tambo, tous Avocat au barreau de Lubumbashi ;

Le Tribunal rabat le défaut à charge de défenderesse et redonne la parole aux demandeurs ;

Prenant la parole pour les demandeurs, Maître Willy Mumba a brièvement exposé les faits de la cause, plaidé, conclu et disposé comme suit :

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal ;

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner l'assignée au paiement en principal de 45.000 \$US et de 500.000 \$US comme dommages et intérêts à chacun de mes requérants ;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'assignée ;
- Ainsi ferez meilleure justice !

Le Tribunal remercie les demandeurs pour la plaidoirie et passe la parole à la partie défenderesse ;

Prenant la parole pour la défenderesse, ses Avocats conseils ont brièvement exposé les faits de la cause, plaidés, conclus et disposés comme suit :

Par ces motifs,

Plaise au Tribunal, sous toutes réserves généralement quelconques ;

- Principalement se déclarer non saisi pour inexistence de l'exploit introductif d'instance, à raison de l'omission d'une mention substantielle ;
- Si par improbable le Tribunal de céans se déclare saisi, dire par contre l'action des demandeurs non fondée pour inexistence de contrat de consultance entre DCP, KCC Sarl, aujourd'hui, et les demandeurs et, par conséquent, l'en débouter ;
- Dire recevable et fondée l'action reconventionnelle introduite par la défenderesse et allouer à cette dernière à titre des dommages-intérêts de 25.000 \$US à charge de chacun des demandeurs pour action téméraire et ce sera justice ;

Prenant la parole, l'officier du Ministère public remercie le Tribunal et déclare qu'il va émettre un avis largement motivé avant de disposer ;

Sur ce, le Tribunal a clos les débats, pris la cause en délibéré et a rendu à l'audience publique de ce 1<sup>er</sup> avril 2013 le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par leur assignation enrôlée sous RAC 914 donnée à la Société Kamoto Copper Compagny (KCC Sarl), Messieurs Oren Navarro et Guy Harfoof sollicitent du Tribunal de céans de dire recevable et fondée leur action, de condamner par conséquent ladite Société au paiement en principal de 45.000 \$US et de 500.000 \$US comme dommages et intérêts à payer à chacun d'eux ; de mettre les frais d'instance à charge de l'assignée ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience du 06 février 2013, les parties ont comparu représentées comme suit : les demandeurs par leurs conseils maîtres Willy Mumba Munungwe et Lussuma ; la défenderesse par ses conseils, maîtres Benoit Mbala, Willy Okungu, Badi Michel Shimbi et Ursule Tambo ; tous Avocats au Barreau de Lubumbashi ;

Que la saisine du Tribunal est régulière ;

Attendu quant aux frais, il appert de l'exploit introductif d'instance initié par les nommés Oren Navarro et Guy Harfoof que ceux-ci déclarent avoir signé un protocole d'accord avec la Société Kamoto Copper Compagny (KCC Sarl) en date du 18 octobre 2007 ;

Que ce protocole d'accord renfermerait plusieurs clauses parmi lesquelles une sur la consultance stipulait qu'eux (les demandeurs) devaient recevoir chacun un montant de 5.000 \$US le mois pour les six premiers mois et 2.500 \$US le mois pour les six derniers mois ;

Que les deux demandeurs poursuivent que toutes les autres clauses du protocole d'accord furent exécutées par la défenderesse, exceptée celle sur la consultance bien qu'accomplie de bonne foi par eux ;

Qu'il est de doctrine surenchérisent-ils, qu'une promesse bilatérale faite entre partie vaut contrat entre les parties ;

Que de ce fait, l'assignée a violé le contenu d'un accord renfermant la volonté des parties ; qu'en le faisant elle enfreint l'article 33 du Code civil livre III ;

Attendu que les demandeurs exposent par ailleurs que malgré leurs multiples mises en demeure faites à la défenderesse celle-ci ne veut toujours pas s'exécuter ; qu'en application de l'article 44 du Code civil livre III, le Tribunal la condamnera au paiement des dommages et intérêts de 500.000 \$US à payer à chacun d'eux et cela outre la condamnation au paiement de la créance principale de 45.000 \$US convenue dans le protocole d'accord susvisé ;

Attendu que réagissant aux moyens de demandeurs, la défenderesse soulève l'exception tirée de la non-saisine régulière du Tribunal de céans ;

Qu'elle développe en effet que l'article 2 du Code de procédure civile prévoit que l'assignation est rédigée par le greffier. Elle contient les noms, profession et domicile du demandeur et les noms et demeure du défendeur ; elle énonce sommairement l'objet et les moyens de la demande et indique le tribunal où la demande est portée, ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la comparution ;

Qu'il s'agit là de mentions substantielles de l'assignation ;

Qu'il est de la doctrine poursuit-elle, que l'omission de mentions dites substantielles entraîne la nullité sans égard au fait qu'il y ait eu grief ou non. Elle fait remarquer que dans sa nature, cette omission entraîne toujours grief ; c'est notamment le cas d'une assignation qui ne porte pas mention du tribunal appelé à connaître de l'affaire ou le nom de la partie défenderesse. Elle conclut qu'il y a dans ce cas inexistence de l'acte lui-même (Matadi Nenga Gamanda, Droit judiciaire privé, édition droit et idées nouvelles, Kinshasa 2006, page 211) ;

Qu'en l'espèce conclut la défenderesse les adresses de parties demanderesse ne figurent pas dans l'exploit introductif d'instance du 03 octobre 2012, avec le risque que si la cause était jugée dans l'état et qu'elle se trouvait en position de devoir exercer des voies de recours elle aurait fort difficile à atteindre les parties adverses faute de connaître leur adresse ; qu'ainsi ledit exploit sera dit inexistant pour cause d'omission d'une mention substantielle, en conséquence le tribunal se déclarera non saisi ;

Attendu que s'agissant du fond, l'assignée qui indique que les deux actuels demandeurs ont dénaturé les faits ; explique ces derniers sont tous anciens employés de DCP Sarl auprès de laquelle ils ont travaillé jusqu'au 6 juin 2008 en qualité de salariés ;

Qu'en date du 13 octobre 2007, DCP Sarl signera un contrat de louage de service d'une durée de 3 ans avec Avant Guard Security and Défence System Sprl (AGS Sprl) représentée par son gérant Oren Navarro, ayant pour objet la sécurité, le gardiennage et la protection des installations et matériels de DCP Sarl ;

Qu'en date du 18 octobre 2007, DCP Sarl adressera une lettre à Oren Navarro et Guy Harfoof sur la ligne de conduite à observer pour l'exécution dudit contrat, dans laquelle figuraient les points suivants :

- Les modalités de déploiement d'AGS ;
- Le préfinancement d'AGS ainsi que les modalités de renforcement du prêt lui accordé ;
- La situation d'Oren et Guy Harfoof, appelés à démissionner de DCP Sarl dès la fin du déploiement d'AGS ;

- La conclusion envisagée d'un contrat de consultance en matière de sécurité entre DCP Sarl et Oren Navarro et Guy Harfoof d'une durée d'une année à dater de leur démission de DCP Sarl, qui devait être préparé le département juridique de DCP Sarl et contenir entre autres les modalités de paiement suivantes : 5.000 \$US à chacun d'eux pendant les six premiers mois réduits à 2.500 \$US pour les six mois restants ;

Qu'en date du 05 juin 2008, DCP Sarl adressera à Oren Navarro et Guy Harfoof des lettres de rupture de contrat prenant effet le 06 juin 2008 pour cause de restructuration de la société. Il leur a été accordé une indemnité de sortie équivalent à 12 semaines de leur rémunération.

Que la défenderesse ajoute que plus tard, elle (KCC Sarl) qui est substituée aux droits et obligations de DCP Sarl par fusion, absorption, a signé avec AGS représentée par Oren Navarro et Guy Harfoof un accord de démobilisation anticipé valant transaction par lequel les parties se sont engagées à mettre fin au contrat de louage de service le 16 août 2010 soit avant le terme initialement convenu en contre partie du paiement d'une indemnité ;

Attendu que des faits tels que ci-dessus relatés, la partie KCC Sarl conclut à l'inexistence du protocole d'accord vanté par les demandeurs : Que d'après elle, ce que ces derniers appellent abusivement « protocole d'accord » est une simple lettre leur adressée par DCP Sarl contenant des instructions sur la manière d'exécuter le contrat de louage de service conclu entre parties le 13 octobre 2007 ; qu'elle met au défi les demandeurs de produire ce fameux protocole d'accord au cas où il existerait réellement ;

Que par ailleurs la défenderesse relève l'inexistence d'un quelconque contrat de consultance entre DCP Sarl et les actuels demandeurs qui du reste avaient continué à fournir leurs prestations comme travailleurs de DCP Sarl jusqu'à la rupture de leur contrat de travail le 05 juin 2008 ; qu'à ce propos elle enchérit qu'aucun élément probant au dossier n'atteste ni prouve que les deux demandeurs ont fourni des prestations comme consultants ;

Qui ainsi il en résulte selon la partie défenderesse que la prétention des demandeurs aux dommages et intérêts manque de fondement juridique ;

Qui enfin la défenderesse qui estime que l'action des demandeurs (qui avaient très bien n'avoir fourni aucune prestation de consultants en matière de sécurité) est téméraire et vexatoire sollicite leur condamnation à la somme de 25.000 \$US chacun à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'en réplique à l'exception ci-dessus invoquée par la défenderesse les demandeurs soutiennent quant à eux que c'est à tort que cette dernière estime que le Tribunal de céans n'est pas valablement saisi parce

que l'assignation n'a pas repris leurs adresses ; que ce moyen est irrévélé pour la simple raison qu'ils avaient fait élection de domicile au cabinet de leur avocat conseil et l'acte d'élection de domicile est probant au dossier ;

Qu'en outre ils soutiennent que l'adresse sur l'exploit ne peut pas être considérée comme une mention substantielle entraînant la nullité absolue de l'exploit en cas de défaut d'adresse, c'est la nullité relative ; cette nullité ne peut être évoquée que s'il y a grief ; or aucun grief n'a été relevé dans le chef de la défenderesse qui peut les atteindre même par voie d'affichage au cas où leurs adresses ne seraient pas connues. Qu'ailleurs concluent-ils les débats sur la saisine du tribunal se discute lors de la première audience ; qui à ce jour plus de quatre remises sont passées sans que leur adversaire n'ait soulevé la non saisine du Tribunal de céans ;

Attendu qu'avant d'aborder le fond du litige le tribunal se doit d'abord de rencontrer l'incident de procédure soulevé par la défenderesse ;

Attendu qu'il ressort de l'article 2 du Code de procédure civile que l'assignation est rédigée par le greffier ; elle contient les noms, profession et domicile du demandeur et les noms et demeure du défendeur ; elle énonce sommairement l'objet et le moyen de la demande et indique le tribunal où la demande est portée ainsi que le lieu, le jour et l'heure de la comparution ;

Qu'il appert de l'assignation commerciale que les adresses de deux demandeurs agissant par leur conseil maître Willy Mumba, n'y sont pas mentionnées ;

Que le tribunal constate que pour pallier à cette mission les demandeurs ont produit un acte d'élection de domicile du 01 octobre 2012 par lequel ils déclarent avoir élu domicile au cabinet de leur avocat conseil, Maître Willy Mumba Munungwe sis avenue des chutes Commune et Ville de Lubumbashi sans précision de lumière ;

Que ledit acte d'élection de domicile a été contesté par la défenderesse parce qu'ils ne le lui ont jamais communiqué ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le tribunal relève que l'exploit initié par les actuels demandeurs est nul dans la mesure où leurs adresses, qui est l'une des mentions substantielles, font défaut ;

Que par ailleurs, il y a lieu de relever que l'acte d'élection de domicile susvisé dont du reste la preuve de communication à la défenderesse n'a pas été administrée par les demandeurs, ne peut pas couvrir l'omission de cette mention substantielle ; que sur abandonnement même dans le cas où ledit acte serait admis l'adresse du cabinet de l'avocat conseil de demandeurs qui indique l'avenue sans numéro de police est incomplète ; que cette omission de numéro peut être toujours préjudiciable à la défenderesse ;

Attendu qu'à propos de mention que doivent contenir tous exploits, il a été décidé qu'aucune mention

réclamée par le Code de procédure n'étant prescrite à peine de nullité, les tribunaux apprécient si l'exploit est valable ou non suivant que les droits de la défense ont ou non été respectés : la nullité d'un exploit ne doit jamais être prononcée s'il n'est résulté de l'omission ou de l'irrégularité aucun tort pour la partie qui l'invoque ;

Qu'en espèce, force est de dire que l'omission tant sur l'assignation des adresses de deux demandeurs que sur l'acte d'élection de domicile, du reste non communiqué du numéro de l'avenue du Cabinet de leur avocat conseil est vraisemblablement susceptible de porter grief à la défenderesse qui serait en difficulté de les atteindre lorsqu'il sera opportun de leur notifier les actes de procédure ;

Que dès lors c'est de bon droit que le tribunal dira nulle l'assignation initiée par les deux demandeurs et se déclarera saisi ;

Attendu que l'examen des autres moyens des parties devient superfétatoire ;

Attendu les frais d'instance seront à charge de demandeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal de Commerce ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPC ;

Vu la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en son avis ;

- Reçoit l'exception soulevée par la partie KCC Sarl et la dit fondée ;
- En conséquence déclare nulle l'assignation initiée par les demandeurs Oren Navarro et Guy Harfoof pour défaut de leurs adresses ; et se déclare partant non saisi ;
- Met les frais d'instance à charge de demandeurs ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Commerce de Lubumbashi à son audience publique du 1<sup>er</sup> avril 2013, à laquelle ont siégé Vincent Kitala Kitompa, Juge permanent et Président de chambre, Cibala Mukendi et Kabol Kayomb, Juges consulaires, avec le concours de Ditend Nawej, Ministère public et l'assistance de Mwamb Kadish Richard Greffier du siège.

Le Greffier	Président de chambre
Mwamb Kadish Richard	Vincent Kitala
Juges consulaires	
Cibala Mukendi	
Kabol Kayomb	

**Notification d'appel et assignation à domicile inconnu****RCA : 15.148****RH : 275/014**

L'an deux mille quatorze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de la Société Groupe Bazano Sprl, ayant son siège social sis au n°32, avenue Kigoma dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi, poursuite et diligence de Monsieur Ngoie Mwepu Jonas, Gérant statutaire ;

Je soussigné, Jean Guy Masengo, Huissier judiciaire de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à Madame Mujinga Masele, résidant au n°21, avenue des Cimetières dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

L'appel interjeté par Maître Eric Banza Mulobe, Avocat au Barreau de Lubumbashi et y résidant au n° 10, avenue Kimbangu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ; suivant déclaration faite au greffe de la Cour de céans, le 8 mai 2013 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi en date du 7 février 2013 sous le RC 22.452 entre parties et en la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis au Palais de Justice au Croisement des avenues Tabora et Lomami à son audience publique du 16 mai 2014 à neuf heures du matin ;

Et pour que la notifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai

Etant à Lubumbashi au Greffe de la Cour d'appel de céans ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni siège (résidence) connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de l'entrée principale de la Cour d'appel et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion

L'huissier

**Notification d'appel et assignation par affichage****R.P. 674****RH 379/014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Dikamba Mbulu Rémy, par le biais de son conseil Maître Flora Mbuyu, Avocate au Barreau de Lubumbashi ;

Je soussigné, Martin Kamwanya, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai notifié à Monsieur Tshisola Nawej Eddy, ayant résidé au n° 22, avenue Kongolo, Commune de Manika à Kolwezi ;

Par requête n° Réf.CAB/FM/0190/FMA/RNT/13 du 04 septembre 2013 suivant déclaration faite au Greffe de la Cour de céans, le 05 septembre 2013 contre le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kolwezi en date du...sous le R.P. 7474 contre parties, et en la même requête ai donné assignation d'avoir à comparaître devant la Cour d'Appel de Lubumbashi au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice à son audience publique du 30 mai 2014 à 9 heures du matin ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Lubumbashi et envoyé un extrait au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile pour publication.

Dont acte, coût.....FC

Le Greffier

**Assignation civile****R.C : 24331****RH 400/014**

L'an deux mille quatorze, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Marie-Claire Tshilombo Zika, veuve de feu Kibwe Pampala, Djo Kibwe Pampala, Canissain Kibwe Ngalala et Roland Kibwe, fils légitimes du de cujus, résidant au n° 287 de l'avenue Kapenda dans la Commune de Lubumbashi agissant par leur conseils Maîtres Célestin Kapwaya, Bony Kamwanya et Papy Kabulo y résidant au n° 18 de l'avenue Mwepu en face de la Poste dans la Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Bamba Ngongo, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné notification par voie d'affichage à :

1. Monsieur Tshimenga Ben Mbangu, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur le Conservateur des titres fonciers et immobiliers de Lubumbashi/Plateau ayant ses bureaux au croisement des avenues Kimbangu et Kabalo dans la Commune de Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par fondé de pouvoir ou en personne devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matières civile et sociale au premier degré dans le local habituel de ses audiences publiques sis croisement des avenues Lomami et Tabora, le .....2014 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que mes requérants sont héritiers de feu Kibwe Pampala décédé le 22 novembre 2008 à Bruxelles ;

Attendu qu'avant même que le deuil du de cujus se termine le sieur Jean de la Croix Kizabi va se faire désigner en catimini en qualité de liquidateur par une partie infime des prétendus héritiers ;

Qu'ainsi, la veuve Marie Claire Tshilombo Zika va attaquer en tierce opposition le jugement sous R.S :2862 qui avait confirmé le sieur précité en qualité de liquidateur devant le Tribunal de céans ;

Que par son jugement rendu sous R.S :2906, le Tribunal va ordonner par un avant dire droit la surséance du jugement, ayant confirmé le sieur précité en qualité de liquidateur ;

Que contre ledit jugement, le sieur Jean de la Croix Kizabi va relever appel devant la Cour d'Appel de Lubumbashi sous R.C.A :13315 ;

Attendu qu'en dépit des contestations de sa qualité de liquidateur, le sieur Jean de la Croix Kizabi va s'employer avec le concours du Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Plateau à vendre notamment à la première citée les terrains se trouvant dans la concession sous le numéro 636 du plan cadastral dans la Commune annexe ;

Attendu qu'il résulte de l'article 797 du Code de la famille que (le liquidateur a notamment pour rôle d'administrer le patrimoine successoral et non de disposer de celui-ci) ;

Attendu que la doctrine aborde dans le même sens en disant que « pour être valide, le mandat de vendre un bien successoral, qui constitue une copropriété, requiert l'accord de tous les copropriétaires. La nullité de la vente entraîne celle des droits que ce titre est censé constater » (Vincent Kangulumba Mbambi, précis de droit civil des biens, tome I, éd. Bruylant-Acamia,2007,P.244)

Que tenant compte de toutes ces contestations, le Ministère national des Affaires Foncières a dans sa lettre référencée n°0439/MMF248/ZYN/CAB/MIN/AFF.FONC/13 du 17 avril 2013, ordonné au Conservateur des titres fonciers et immobiliers de Lubumbashi/Plateau de procéder à l'annulation de tous les contrats de location concédés dans la concession pré-rappelée ;

Que nonobstant la situation décrite, le premier cité s'acharne à poursuivre les travaux de construction dans ladite concession ;

Attendu que pour préserver les droits de toutes les parties, il plaira au Tribunal de céans d'ordonner à la première audience la suspension desdits travaux.

Attendu que cette situation qui prive mes requérants de leur droits et les oblige de recourir presque quotidiennement au service des Avocats, leur cause un préjudice énorme ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

A titre conservatoire ;

- D'ordonner la suspension des travaux entrepris par le premier cité dans la concession sous PC636 ;

A titre principal ;

- De dire la présente action recevable et amplement fondée ;

En conséquence ;

D'ordonner au deuxième cité d'annuler les contrats de location Na.D8/N°002440 établi en date du 05 novembre 2009 sous numéros PC/10052 et 10060 au nom du premier cité ;

D'ordonner le déguerpissement du premier cité de la concession sous PC636, et de tous ceux qui y habitent de son fait ;

- D'ordonner la destruction des constructions y érigées par le premier cité dans la concession sous PC636 ;

- De condamner le premier cité aux dommages et intérêts d'une somme de 50.000\$ pour tous les préjudices confondus ;

Et ferez justice

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte                      Huissier de Justice

Le premier cité

Le deuxième cité

#### **Citation directe**

**RP 16.142/I**

**RH 140/2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-septième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Collines des Affaires Sprl, ayant son siège au n°456, avenue Circulaire, Quartier CRAA, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, poursuite et diligence de son Gérant, Monsieur Wildor Makonero, ayant pour Conseils Maîtres Ignace Mwanangombe et Serge résidant au 1<sup>er</sup> niveau de l'hôtel de Ville de Lubumbashi, dans la Commune et Ville de Lubumbashi ;

Je soussigné, Bakandeja Mayeli Huissier de Justice près le Tribunal de Paix Lubumbashi/Ruashi et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

- 1) La société Muyafa Congo Sprl représentée par son gérant Kambale Muyali, ayant son siège social à Lubumbashi sur l'avenue Kibati, n°34, Quartier Industriel, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;
- 2) Katembo Jeannot, ex-agent de la société Muyafa Congo Sprl, sans d'adresse connue à Lubumbashi ;
- 3) Kambale Kahereni, ex-agent de la société Muyafa Congo Sprl, sans d'adresse connue à Lubumbashi ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Ruashi, siégeant en matière répressive, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sise avenue Lilas, n°04, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi du 07 juillet 2014 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et chef-lieu de la province du Katanga en République Démocratique du Congo, dans la Commune de Kampemba, Quartier Kigoma, dans la concession de la société Muyafa Congo, sur l'avenue Chemin public, N°02, sans préjudice de date très précise mais au courant et à partir du mois de novembre 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, déplacé de leur lieu initial de saisie ou consignés, mis en mouvement à d'autres fins et détourné les 19 véhicules appartenant à la requérante, objets saisis en date du 13 septembre 2012 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et ce, alors qu'elle était constituée gardienne desdits véhicules dont objets saisis en vedette car étant, au moment des faits, la partie saisissante, se rendant ainsi coupable de détournement d'objets saisis : faits prévus et punis par l'article 83 du code pénal Congolais livre II ;

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu précitées, par le biais de ses agents, Jeannot Katembo et Kambale Kahereni, s'être rendue coupable de soustraction frauduleuse et pillage systématique des pièces de rechange desdits véhicules dont objets saisis, se rendant par la même occasion coupable de vol simple : faits prévus et punis par les articles 79 et 80 code pénal congolais livre II.

Le deuxième cité :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et chef-lieu de la province du Katanga en République Démocratique du Congo, dans la Commune de Kampemba, Quartier Kigoma, dans la concession de la société Muyafa Congo Sprl, sur l'avenue Chemin public, n°02, sans préjudice de date certaine mais au courant et à partir du mois de novembre 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, déplacé de leur lieu initial de saisie ou consignés, mis en mouvement à

d'autres fins et détourné les 19 véhicules appartenant à la requérante dont objets saisis en date du 13 septembre 2012 par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et ce, alors que la société Muyafa Congo Sprl, son employeur, en fut constituée gardienne, se rendant ainsi coupable de détournement d'objets saisis : faits prévus et punis par l'article 83 du Code pénal congolais livre II ;

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu dessus, s'être rendu coupable de soustraction frauduleuse et de pillage systématique de pièces coupable de vol simple : faits prévus et punis par les articles 79 et 80 du Code pénal congolais Livre II ;

Le troisième cité :

Avoir à Lubumbashi, Ville de ce nom et chef-lieu de la province du Katanga en République Démocratique du Congo, dans la Commune de Kampemba, Quartier Kigoma, dans la concession de la société Muyafa Congo Sprl, sur l'avenue Chemin public, n°02, sans préjudice de date certaine mais au courant et à partir du mois de novembre 2012, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, déplacé de leur lieu initial de saisie ou consignés, mis à la requérante dont l'objets saisis en date du 13 septembre 2012 par le greffe du Tribunal de commerce de Lubumbashi et ce, alors qu'il était aussi constitué gardien desdits objets saisis, se rendant ainsi coupable de détournement d'objet saisis : fait prévus et punis par l'article 83 du code pénal Congolais livre II ;

Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, alors qu'il fut constitué aussi gardien des dits objets saisis, s'être rendu coupable de soustraction frauduleuse et de pillage systématique de pièces de rechange desdits véhicules dont objet saisis, se rendant par la même occasion coupable de vol simple : faits prévus et punis par les articles 79 et 80 Code pénal congolais livre II ;

Attendu que se fondant sur une créance de 16.000\$ USD, la société Muyafa Congo Sprl, première citée a quo, a procédé en date du 13 septembre 2012 à la saisie exécution de 19 véhicules en bon état de marche appartenant à la société colline des affaires Sprl, partie citante dans la présente cause, par devant le greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi, laquelle créance fut par la suite payée par la requérante ainsi que les dommages et intérêts y afférents ;

Qu'au moment de la saisie en vedette, la première citée a quo, a été établie, en plus de Kambale Kahereni, gardienne desdits objets saisis entreposés dans sa concession sise Quartier Kigoma, n°02, avenue Chemin public dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi.

Attendu que deux mois après ladite saisie, le Greffier divisionnaire du Tribunal de commerce de Lubumbashi va être saisi et alerté par des allégations faisant état de l'utilisation et des déplacements réguliers desdits véhicules ainsi que de leur exploitation et de



pillage systématique de leurs pièces de recharges et ce, au sein même de la concession propriété de la société Muyafa Congo Sprl où lesdits véhicules saisis étaient et sont entreposés et gardés ;

Que face à cette situation sui generis et contra legem, le Greffier divisionnaire susmentionné enverra plusieurs missions, dont celles du 20 octobre 2012 et du 10 juillet 2013, par lesquelles les huissiers dont Musagi wa Bulasa et Matete Assani munis chacun d'un ordre de mission quant à ce, en vue de se transporter à l'endroit où étaient entreposés les objets saisis, voir leur existence et leur état ainsi que lui faire rapport sur ce, à toutes fins utiles ;

Que contre toute attente, les huissiers commis à cette tâche vont faire l'objet d'une résistance farouche faisant obstruction à ce devoir judiciaire et ce, sur ordre d'un des agents travailleurs de la société Muyafa Congo Sprl, en la personne de Jeannot Katembo, deuxième cité dans la présente cause ;

Que constatant cette résistance inique de mémoire dudit Greffe, le Greffier divisionnaire susmentionné va, par correspondance en date du 12 juillet 2013, transmettre le procès-verbal de résistance au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance/Lubumbashi qui, à son tour, va établir une réquisition d'information en date du 31 juillet 2013 au commandant de la PNC, bataillon district Ville à Lubumbashi entre autres : de descendre à l'adresse précitée pour assister à la vérification de l'état de chaque véhicule ;

Que dans sa réquisition d'information précitée, l'Officier du Ministère public, Swedi Tshomba, releva le fait que la société Muyafa Congo empêcherait le gérant de la société requérante a quo à entrer en possession des véhicules saisis dont la main levée déjà ordonnée .

Des mécaniciens recrutés discrètement par la société Muyafa Congo auraient investi sa concession, sur ordre de Kambale Kahereni troisième cité dans la cause sous-jacente, dans le but de frauduleusement et systématiquement soustraire des pièces desdits véhicules au sein de cette concession précitée.

Les huissiers de justice commis seraient buttés à la résistance de Kambale Kahereni et de mécaniciens susmentionnés. Kambale Kahereni refuse de satisfaire à nos mandats de comparution (SIC) ;

Que pince sans rire, l'OPJ commis à cette tâche dans son rapport inspeci casu du 05 août 2013, va faire état de la présence des mécaniciens, des déplacements des véhicules saisis, de leur exploitation dont le camion bleu avait un aspect d'un véhicules qui est tout le temps en mouvement de transport (sis), corroborant de ce fait les allégations dont le Greffier divisionnaire a été alerté et les craintes de l'OMP susmentionné ;

Attendu qu'il sied de nota bene que ces 19 véhicules objets jadis de saisie en liminaire, sont à ce jour

cannibalisés en mauvais état de marche, hors d'état d'usage voire devenus quasiment presque des épaves ;

Que le Tribunal de céans procédera à une descente à l'endroit où sont toujours entreposés ces 19 véhicules objets jadis saisis dont présent litige, voir leur état et leur existence ainsi que de commettre un expert agréé en expertise. Automobile pour déterminer la valeur vénale ou marchande de chacun de ces 19 véhicules, objets jadis de saisie-exécution, qui étaient en bon état de marche au moment de leur saisie en vedette ;

Que la société Muyafa Congo Sprl Katembo Jeannot et Kambale Kahereni payeront, in solidum ou l'une à défaut de l'autre, à la société Colline des Affaires Sprl agissant par son gérant Wildor Makonero, le montant global de la valeur marchande de ces 19 véhicules, objet du présent litige, qui étaient en bon état de marche au moment de leur saisie ;

Que la société Muyafa Congo Sprl, Katembo Jeannot et Kambale Kahereni en privant de ce fait la société Colline des Affaires Sprl agissant par son gérant, l'exploitation de ses 19 véhicules constituant l'essentiel de son outil de travail et de production dont charroi automobile pendant plus de 12 mois, lui ont causé et continuent à lui causer d'énormes préjudices qu'il sied de réparer, ex aequo et bono à hauteur de 2.000.000\$ USD (deux million de dollars américains) payable en monnaie ayant cour légale en République de Démocratique du Congo, solidairement ou l'une à défaut des autres ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droit, sous réserve d'erreur, d'omission, de minorer, de majorer, de suppléer d'office ou de mieux libeller en cours d'instance ou par voies de conclusions ;

Plaise au Tribunal :

Les cités :

- S'entendre le tribunal dire l'action mue par la requérante recevable et fondée ;
- S'entendre le tribunal ordonner la descente sur le lieu où sont entreposés les 19 véhicules dont objets jadis de saisie-exécution ;
- S'entendre le tribunal commettre un expert agréé en expertise automobile pour déterminer la valeur vénale ou marchande de chacun de ces 19 véhicules, objet du présent litige ;
- S'entendre le tribunal :
- Dire établies en fait comme en droit toutes les infractions mises à charge des prévenus cités pour détournement d'objet saisis et vol simple ; faits prévus et punis par les articles 83, 79 et 80 du Code pénal congolaise livre II ;
- S'entendre le tribunal les condamner au maximum des peines prévues par la loi en la matière ;

- S'entendre le tribunal condamner la société Muyafa Congo Sprl et Jeannot Katembo ainsi que Kambale Kahereni, in solidum ou l'une à défaut des autres au paiement global de leur valeur vénale de ces 19 véhicules qui étaient en bon état de marche au moment de leur saisie-exécution, représentant le principal ;

- S'entendre le tribunal condamner la société Muyafa Congo Sprl et Jeannot Katembo ainsi que Kambale Kahereni, in solidum ou l'une à défaut des autres, au paiement des dommages et intérêts, ex aequo et bono, à hauteur de 2.000.000\$ USD (deux millions de dollars américains), payables en monnaie ayant cours légale en République de Démocratique du Congo, pour les préjudices confondus ;

Frais de dépense comme de droit

Et ferez justice !

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon exploit :

Pour la première citée :

Etant à.....

Et y parlant à :.....

Pour le deuxième cité ;

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix Lubumbashi/Ruashi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo conformément aux prescrits de l'article 63 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié à ce jour.

Pour le troisième cité :

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de paix Lubumbashi/Ruashi et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel de la République Démocratique du Congo conformément aux prescrits de l'article 63 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié à ce jour.

Dont acte

Les cités

L'huissier

Attendu que les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cités n'ont ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal et une copie au Journal officiel pour publication.

### Citation à prévenu à domicile inconnu – Extrait

**R.P.15.490/15.479/I**

**RMP.....**

Par exploit de l'Huissier Kabange Numbi, résidant à Lubumbashi en date du 18 novembre 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Ruashi à Lubumbashi et l'autre copie envoyée pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, conformément au prescrit de l'article 63 du Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale, tel que modifié à ce jour, le (la) nommé Aimé Mutombo Naweji ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo a été cité à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Ruashi séant à Lubumbashi en matière répressive au premier degré, le 24 février 2014 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au 4, avenue des Lilas, Quartier Bel Air, dans la Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Pour :.....

.....

L'Huissier

### Citation directe

**RP 15490/15479/I**

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de novembre ;

A la requête de Monsieur Tshilombo Mwin Tshitoli, résidant à 11 km sur la route Kafubu, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Kabange Numbi, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi ;

Ai donné citation directe et laissé copie à :

- 1) Monsieur Dominique Mwape, non autrement identifié, chef du village Kisaka Mulumba, résidant sur la route Kafubu, Quartier Tabac Congo, Commune de Kampemba ;
- 2) Monsieur Désiré Mwape, non autrement identifié résidant sur la route Kafubu, Quartier Tabac Congo, Commune de Kampemba ;
- 3) Monsieur Felix Banza, non autrement identifié, « chef du village Kisaka Mulumba », résidant sur l'avenue Nyembo, Quartier Tabac Congo, Commune de Kampemba ;
- 4) Monsieur Ngosa, non autrement identifié, résidant sur la route Kafubu, Quartier Tabac Congo, Commune de Kampemba ;

- 5) Monsieur Kyungu Kapata, non autrement identifié, résidant au n° 13, rue Mutombo Mukulu, Quartier Tabac Congo, Commune de Kampemba ;
- 6) Monsieur Kitundu Bupe, non autrement autrement identifié, résidant sur la route Kafubu, Quartier Tabac Congo, Commune de Kampemba ;
- 7) Monsieur Elie Lupiti, non autrement identifié, résidant sur la route Luano n° 10, Quartier Bongonga, Commune de Kampemba ;
- 8) Pasteur Aimé Mutombo Nawej, non autrement identifié, résidant sur la route Kafubu, Quartier Tabac Congo, Commune de Kampemba ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Ruashi siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au n° 4, avenue des Lilas, Quartier Bel Air, dans la Commune de Kampemba le 24 février 2013 à 09 heures du matin ;

Pour :

Avoir, à Lubumbashi, Ville de ce nom, sans précision de date certaine, mais au courant des années 2011 et 2012 en participation criminelle, par coopération directe, sans titre ni droit, occupé illégalement la ferme appartenant à Monsieur Tshilombo Mwin Tshitoli située à 11 km du centre Ville de Lubumbashi sur la route Kafubu et couverte par le certificat d'enregistrement volume 004 folio 159 du 25 août 2008, en érigeant des constructions anarchiques.

Faits prévus et punis par l'article 207 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûreté telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

Avoir, à Lubumbashi, Ville de ce nom, sans précision de date certaine, mais au courant des années 2011 et 2012 en participation criminelle, par coopération directe, violer le domicile de Monsieur Tshilombo située à 11 km du centre Ville de Lubumbashi sur la route Kafubu ;

Faits prévus et punis par l'article 69 CPLII ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente citation directe recevable et fondée ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions d'occupation illégale et de violation de domicile ;
- Condamner les cités aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner leur déguerpissement sur les lieux ;
- Les condamner au paiement des dommages et intérêts estimés provisoirement à l'équivalent en Francs congolais de 50.000 USD ;
- Mettre la masse des frais à leur charge ;

Et ferez justice.

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai :

Pour le premier cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le deuxième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le troisième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le quatrième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le cinquième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le sixième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le septième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit

Pour le huitième cité :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte, le coût est de.....FC

L'Huissier

**PROVINCE DU KASAI-OCIDENTAL***Ville de Kananga***Signification d'un jugement avec commandement à domicile inconnu****RC 8330/RH 2633**

L'an deux mille quatorze, le cinquième jour du mois de février ;

A la requête des Héritiers de feu Frédéric Muipatayo Kabamba, Marie-Anne Muipatayo Nasha et consorts ;

Je soussigné Augustin Mutshita, Huissier judiciaire de résidence à Kananga ;

Ai donné signification avec commandement aux Héritiers de feu Abbé Jean Albert Nyeme-Tasse, sis av. Collège n° 234, ...

De l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Kananga siégeant en matières civile, commerciale et sociale au premier degré le 15 novembre 2013 sous RC 8330 en cause : Héritiers feu Frédéric Muipatayo contre Héritiers feu Abbé Jean Albert Nyeme ;

Faisant pour information et à telle fin de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus ;

J'ai, Huissier soussigné et susnommé, fait commandement à la partie signifiée d'avoir payé présentement entre les mains de la partie requérante ou à moi huissier judiciaire porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal la somme de : -
2. Frais de justice la somme de : 43.600 FC
3. Grosse et copie, la somme de : 14.880 FC
4. Signification, la somme de : 1.000 FC
5. Droit proportionnel, la somme de : 300 \$US
6. Dommages et intérêts, la somme de : 5.000 \$US
7. Frais divers, la somme de : 20.000 FC

Total : 79.480 FC + 5.300 \$US

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions, avisant à la partie signifiée qu'à défaut d'obtempérer au présent commandement, elle y sera contrainte par toute voie de droit notamment par la saisie-exécution ses biens meubles et effets.

Et pour que le (la) cité (e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Kananga et envoyé un extrait dudit exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Dont acte L'Huissier Judiciaire

**PROVINCE DU BAS-CONGO***Ville de Inkisi***Signification-Commandement RC 839-R.H/2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Muanda Tekassala résidant à la ferme Izato/Kisembo, Secteur et Territoire de Kasangulu, District de la Lukaya, Province du Bas-Congo ;

Je soussigné, Né Kimbangu Wembo, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur Donge Nigu, ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement à l'égard du demandeur Muanda Tekasala et par défaut vis-à-vis du défendeur Donge Nigu par le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi siégeant en matière civile et commerciale au premier degré en date du 05 mars 2014 sous le RC 839, en cause : Muanda Tekasala contre Donge Nigu ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus, j'ai, Huissier soussigné et prequalifié, fait commandement à Monsieur Donge Nigu susnommé et pré qualifié, d'avoir à payer présentement ou endéans 72 heures contre tout délai à mon requérant ou à moi, Huissier, porteur des pièces et ayant qualité de recevoir contre valable décharge, les sommes ci-dessous :

En principale .....30.000, 00 \$USD

1. Frais d'instance .....16.740, 00 FC
2. Droit proportionnel .....(3% de 30.000\$) : 900,00 \$ USD
3. Grosse .....12.960, 00 FC
4. Copies(03) .....12.960, 00 FC
5. Exploit de signification (01) .....930, 00 FC

Total : .....43.590, 00 FC + 900, 00 \$USD

Nous disons : quarante trois mille cinq cent nonante FC en plus neuf cent dollars USD

Le tout sans préjudices à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant le signifié Donge Nigu que faute par lui de satisfaire au présent commandement il y sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, attendu que le signifié condamné n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du

Congo, j'ai affiché une copie dudit jugement à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Inkisi qui a connu la demande et envoyé un extrait dudit jugement pour être publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte Coût .....FC

Huissier

---

## AVIS ET ANNONCE

### **Déclaration de perte de certificat d'enregistrement**

Je soussigné, Société Kiroise de Bois « SOKIBOIS » déclare avoir perdu le certificat d'enregistrement Volume LM II Folio 002 portant sur la parcelle n° SR 73 du plan cadastral de la Commune/Territoire de Kiri.

Cause de la perte ou de la destruction : Vol

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare rester seul responsable des conséquences dommageables que la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement pourrait avoir vis-à-vis des tiers.

Ainsi fait à Kinshasa, le 28 mars 2014

Pour la SOKIBOIS

André Boluka Bomoli Lokolo

  
**JOURNAL OFFICIEL**  
 de la  
**République Démocratique du Congo**  
*Cabinet du Président de la République*

**Conditions d'abonnement,  
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**Les missions du Journal officiel**

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

**La subdivision du Journal officiel**

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

**dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

**dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

**dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

**dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

**numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132